

**INVITATION TO TENDER
INVITATION À SOUMISSIONNER**

Page 1 of/de 2

NCC FILE NO.
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

NG247

<p>ADDRESS ENQUIRIES TO: ADRESSER LES DEMANDES DE RESNSEIGNEMENTS À:</p> <p>Nicole Galipeau TEL - TÉL: 613-239-5678 ext. 5191 Email : nicole.galipeau@ncc-ccn.ca</p>	<p>INVITATION DATE/DATE DE L'APPEL D'OFFRES:</p> <p>Le 22 novembre 2013</p>
<p>SEND TENDER TO: ENVOYER LA SOUMISSION À:</p>	<p>BID CLOSING/CLÔTURE DE L'OFFRE:</p> <p>le 13 décembre à 15 h, heure Ottawa</p> <p>Commission de la capitale nationale Nicole Galipeau, Agent principale aux contrats Services de l'approvisionnement 40, rue Elgin / 3ième étage Ottawa, Ontario K1P 1C7</p>

Services de gestion de l'entretien des terrains de la Ceinture de verdure

1. Les soumissionnaires sont invités à assister, à leur frais, à une conférence des soumissionnaires et une visite de sites le 4 décembre 2013 à compter de 9 h. Vous référer à la section 7.1 des termes de référence pour de plus amples informations.
2. **Une ouverture publique est prévue pour le 13 décembre 2013 après 15 heures dans la salle 306 située au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario).**
3. Présenter une soumission pour le projet ci-haut mentionné pour la Commission de la capitale nationale (ci-après appeler la "Commission" ou la "CCN") selon les Termes de référence ci-joint.
4. Toute demande de renseignements sur cette invitation à soumissionner doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nicole Galipeau soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5191, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel électronique à nicole.galipeau@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours calendrier avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
5. L'entrepreneur doit fournir, à ses propres frais, les garantis suivantes:
 - (a) avec la soumission, afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de **10% comme indiqué dans la section 7.6 du Cadre de référence**;
 - (b) sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, s'il y a lieu, un cautionnement d'exécution d'un montant de **75 000,00 \$ comme indiqué dans la section 2.11 du Cadre de référence**

**INVITATION TO TENDER
INVITATION À SOUMISSIONNER**

6. La soumission devrait inclure toute information pertinente décrite dans les Termes de référence et plus particulièrement décrite à l'annexe 7-C.
7. Un contrat sera octroyé pour une durée de quatre ans débutant le 1 avril 2014.
8. Le soumissionnaire soumettant les Honoraires fixes les plus bas pour la première année de la durée du contrat sera identifié comme étant le soumissionnaire choisi.
9. La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), à la Taxe de vente harmonisée de l'Ontario (TVHO) ainsi qu'à la taxe de vente du Québec (TVQ). L'entrepreneur choisi devra inscrire de façon claire sur chaque demande de paiement le montant exact de la TPS et de la taxe provinciale dépendant où les services ou les biens sont livrés et que la Commission aura à acquitter. Ce montant sera payé à l'entrepreneur et ce dernier sera tenu de verser à Revenu Canada et au gouvernement provincial la somme prévue en vertu de la loi.
10. Le formulaire « Fournisseur – Formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt » (Annexe 7-G) et l'Équité en matière d'emploi (Annexe 7-F) feront partie du contrat résultant de cette invitation à soumissionner et doivent être remplis et retournés à la CCN avant qu'un contrat ne soit accordé à votre entreprise.
11. En signant l'annexe 7-A (2) de la demande de propositions, le soumissionnaire confirme ainsi avoir lu, compris et accepté les termes de cette demande de propositions.
12. Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
- 13. Les soumissions par télécopieur ou courrier électronique ne seront pas acceptées.**
- 14. Limites de dépenses de la COP)**

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 20 000,00 \$ CAN incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur. Les autorisations de modification peuvent être traitées dans le cadre de toute commande subséquente, et ce, jusqu'à concurrence de 20% du montant total initial de la commande subséquente.

La CCN se réserve le droit de demander des soumissions pour tout travail pouvant être nécessaire lorsque le montant initial estimé des travaux excède 20 000,00\$ CAN tout compris.

Le montant estimé des dépenses de toutes les conventions d'offre à permanente t s'élève à 120 000 \$ CAN. Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses, mais ce montant ne devra en aucun temps dépasser 10% du montant estimé des dépenses initiales. Cette COC ne peut dépasser le montant total de 132 000 \$ incluant taxes.

Invitation à soumissionner

**Services de gestion de
l'entretien des terrains de la
Ceinture de verdure**

Dossier d'appel d'offres de la CCN n° NG247

Partie I

Novembre 2013

INVITATION À SOUMISSIONNER
Dossier de soumission de la CCN n° NG247

Services d'entretien visant la Ceinture de verdure

La Commission de la capitale nationale (CCN) souhaite recueillir les offres d'entreprises intéressées à fournir des services d'entretien dans la Ceinture de verdure, et ce, pour une période de quatre ans débutant le 1^{er} avril 2014. Les services d'entretien concernent les actifs naturels et construits et les biens décrits dans cette Invitation à soumissionner. (Voir la carte en page 6)

L'énoncé des travaux comprendra l'entretien à long terme des biens suivants : les sentiers de randonnée pédestre, les promenades de bois et les ponts piétonniers, les stationnements au point de départ des sentiers, ainsi que les sentiers récréatifs. La CCN assurera la planification et la gestion de cet important domaine naturel et culturel dans la région de la capitale nationale. Ensemble, la CCN et l'adjudicataire s'efforceront d'offrir des services d'un niveau incomparable dans la Ceinture de verdure.

Alors que la CCN prévoit que cette invitation à soumissionner donnera lieu à l'adjudication d'un contrat, elle se réserve le droit, si aucune des offres présentées ne répond aux objectifs souhaités, de n'accorder aucun contrat et de faire plutôt appel à des méthodes alternatives de prestation des services.

This document is also available in English.

PRÉFACE

Le Cadre de référence relatif au Contrat de gestion de l'Entretien comprend deux parties : les clauses contractuelles de l'entente (Partie I) ainsi que les cartes de sites qui les accompagnent (Partie II). En cas de différence quelconque entre les parties de la présente ou dans une clause particulière des Parties I ou II, la partie contenant les plus importantes obligations de la part de l'Entrepreneur prédominera. En cas d'ambiguïté au sujet de l'importance des obligations, la CCN déterminera seule celle qui prédominera. Les mots commençant par une majuscule correspondent aux définitions de la clause 2.1.

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

Section 1 – Introduction

1.0 Introduction.....	1
1.1 Contexte.....	1
1.2 Modalités du Contrat.....	2
1.3 Portée des travaux.....	2
1.4 Responsabilités de l'Entrepreneur.....	2
1.5 Limites du Contrat et exigences en matière de qualité.....	3
1.6 Responsabilités de la CCN.....	3

Annexe

1-A Carte de la Ceinture de verdure.....	6
--	---

Section 2 - Conditions générales

2.0 Introduction.....	7
2.1 Interprétation.....	7
2.1.1 Définitions.....	7
2.2 Extensions de sens.....	12
2.2.1 Droit applicable et tribunal.....	12
2.2.2 Monnaie.....	12
2.2.3 Divisibilité des dispositions.....	12
2.2.4 Totalité du Contrat.....	12
2.2.5 Titres et table des matières.....	13
2.2.6 Principes comptables généralement reconnus.....	13
2.2.7 Annexes et documents incorporés au Contrat par référence.....	13
2.3 Modifications permises au Contrat.....	13
2.3.1 Droit de résiliation de la CCN.....	13
2.3.2 Modifications permises au champ d'application du Contrat.....	13
2.4 Obligations de l'Entrepreneur.....	15
2.4.1 Calendrier de paiement.....	16
2.4.2 Méthode de planification des Projets d'immobilisations d'envergure restreinte.....	17
2.4.3 Modalités d'exécution applicables à l'ensemble des fonctions d'Entretien.....	18
2.5 Passation de marchés.....	21
2.5.1 Limites imposées au pouvoir de contracter.....	21
2.5.2 Sous-traitance.....	21
2.5.3 Absence de relation de mandataire.....	22
2.5.4 Utilisation des terrains fédéraux et autres approbations.....	22
2.5.5 Approbation relative au design.....	22
2.6 Traitement des paiements et des recettes.....	23
2.6.1 Traitement des paiements.....	23
2.6.2 Annulation des privilèges.....	24
2.7 Exigences comptables et obligation de rendre compte.....	24
2.7.1 Tenue du bureau et des dossiers.....	24
2.7.2 Propriété et accès.....	24
2.7.3 Présentation et contenu des rapports.....	24
2.7.4 Traitement séparé des transactions et activités relatives à la CCN.....	25
2.7.5 Défaut de tenir les dossiers à jour ou de présenter les rapports voulus.....	25
2.7.6 Vérification par la CCN.....	25
2.7.7 Dossiers de la CCN.....	26
2.7.8 Questions relatives à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	27

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

2.8 Recouvrement par l'Entrepreneur	28
2.8.1 Limite de la responsabilité de l'Entrepreneur	28
2.9 Conflits d'intérêts.....	29
2.9.1 Transactions interdites	29
2.10 Indemnités.....	29
2.10.1 Obligation inconditionnelle d'exécution.....	29
2.10.2 Responsabilité des paiements	29
2.10.3 Abstention ne devant pas constituer préclusion.....	30
2.10.4 Survie de l'indemnité à la renonciation ou à la résiliation.....	30
2.10.5 Responsabilité principale	30
2.10.6 Aucune obligation d'épuiser les recours.....	31
2.10.7 Assurance	31
2.10.8 Coassurance	33
2.10.9 Indisponibilité de la protection	33
2.10.10 Exclusion des limites à la responsabilité de l'Entrepreneur.....	33
2.10.11 Montants limites d'assurance.....	34
2.11 Cautionnement d'exécution	34
2.11.1 Offre de garantie	34
2.11.2 Annulation de la lettre de crédit.....	34
2.12 Interdiction relative à la cession.....	35
2.12.1 Cession formelle interdite	35
2.12.2 Exceptions.....	35
2.13 Résiliation	35
2.13.1 Résiliation	35
2.13.2 Documents à produire à la résiliation	35
2.13.3 Droits au moment de la résiliation	36
2.14 Dispositions relatives aux défauts.....	36
2.14.1 Défaut.....	36
2.14.2 Nomination d'un administrateur	37
2.14.3 Recours généraux.....	38
2.14.4 Extension de sens.....	38
2.15 Dispositions générales	39
2.15.1 Avis.....	39
2.15.2 Délais de rigueur	39
2.15.3 Responsabilité solidaire	39
2.15.4 Taxes et droits.....	40
2.15.5 Inflation.....	40
2.15.6 Force majeure.....	40
2.15.7 Primauté de l'autorité fédérale.....	40
2.15.8 Absence de partenariat.....	41
2.15.9 Successeurs	41
2.15.10 Déclaration et garantie à l'égard des pouvoirs.....	41
2.15.11 Accès à l'information.....	41
2.15.12 Aucune offre	41
2.15.13 Différends	41
2.15.14 Propriété intellectuelle	42
2.15.15 Exigences relatives à la sécurité.....	43
2.15.16 Statut de la CCN en matière de taxes de vente et exigences relatives à l'impôt sur le revenu.....	45
2.15.17 Droits d'inspection.....	45
2.15.18 Assurances supplémentaires	45

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

2.15.19 Incohérence.....	46
2.15.20 Lois, règlements et arrêtés municipaux.....	46
2.15.21 Sanctions internationales	46
2.15.22 Absence de pots-de-vin.....	47
2.15.23 Contrats de commerce applicables.....	47
2.15.24 Santé et sécurité au travail	47
2.15.25 Convention d'offre permanente	50
2.16 Ajustement annuel des Honoraires fixes du Contrat.....	50
2.16.1 Année Deux du Contrat.....	50
2.16.2 Année Trois du Contrat.....	51
2.16.3 Année Quatre du Contrat.....	51

Annexes

2-A Taux horaire et prix unitaire pour les services d'entretien	52
2-B Pénalités financières.....	55
2-C Description du contexte où se déroule le travail requis	56
2-D Directives environnementales de la CCN.....	58

Section 3 - Exigences générales

3.0 Introduction.....	73
3.1 Employés.....	73
3.1.1 Généralités	73
3.1.2 Expérience	73
3.1.3 Orientation	73
3.1.4 Tenue de travail.....	74
3.1.5 Remplacement d'employés	74
3.1.6 Règles de l'art et certifications.....	74
3.1.7 Règlements et directives environnementales de la CCN.....	74
3.2 Heures d'affaires.....	75
3.3 Bureau de la Région de la capitale nationale (RCN)	75
3.4 Véhicules, matériaux et biens	75
3.4.1 Véhicules	75
3.4.2 Matériaux	76
3.4.3 Biens	76
3.4.4 Bâtiments	78
3.5 Surveillance.....	79
3.5.1 Surveillance et évaluation.....	79
3.5.2 Situations non résolues ou répétitives.....	81
3.6 Dispositifs et technologies de communication.....	81
3.7 Prestation des services	81
3.8 Changement de date	82
3.9 Intervention d'urgence.....	82
3.10 Sécurité du public	82
3.11 Fermeture d'urgence des routes et sentiers/trottoirs	83
3.12 Contrôle de la circulation.....	83
3.13 Cadenas et serrures	83
3.14 Dommages aux biens causés par le vandalisme/accident ou le vol et le déversement illégal de déchets	83
3.15 Dommages causés par des tiers.....	85
3.16 Dommages causés par l'Entrepreneur.....	86
3.17 Exigences Environnementales	86

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

3.18 Pesticides et herbicides	87
3.19 Gestion des déchets.....	87
3.20 Inondation	88
3.21 Gestion des petits animaux	88
3.22 Relations avec les médias et le public.....	88
3.23 Demandes de services provenant du public	88
3.24 Pas de vente.....	89
3.25 Transition	89
3.26 Objets perdus, trouvés et dons d’objets	89
3.27 Accessibilité aux sites.....	89
3.28 Bénévoles.....	90
3.29 Ententes.....	90
3.30 Entreposage.....	90

Annexes

3-A Lignes directrices sur les normes relatives au matériel	91
3-B Norme sur l’entretien des bâtiments	92

Section 4 - Exigences relatives aux Services opérationnels

4.0 Introduction.....	95
4.1 Sentiers de randonnée et pistes de ski (Sentiers polyvalents).....	95
4.2 Chemins d’accès forestiers.....	98
4.3 Sentiers récréatifs.....	100
4.4 Promenades de bois et passerelles	103
4.5 Terrains de stationnement au départ de sentiers	104
4.6 Sites historiques/culturels	109
4.7 Terrains naturels	110

Section 5 – Autres services

5.0 Introduction.....	113
5.1 Accueil et orientation des visiteurs.....	113
5.2 Services de gestion de terrains	113

Section 6 – Rapports

6.0 Rapports	114
6.1 Rapports administratifs, financiers et d’opération	114

Annexes

6-A (1), (2), (3) Calendrier annuel de paiement des honoraires fixes du contrat.....	119
6-B Rapport sur les dépenses annuelles (Mission d’examen).....	120
6-C Rapport sur les coûts annuels par type de dépense	123
6-D Inventaire des biens	124
6-E Échéancier des principales activités.....	127
6-F Rapport d’événement	128
6-G Rapport de rendement insatisfaisant.....	129
6-H Rapport sur l’usage de pesticides	130

Section 7 – Processus de présentation de soumission

7.0 Introduction générales au Soumissionnaire	131
7.1 Visite des lieux et conférence des Soumissionnaires (non-obligatoire).....	131

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

7.2 Identification et livraison des Soumissions.....131
7.3 Soumissions conjointes.....132
7.4 Devises.....133
7.5 Procédures de signature pour la Soumission.....133
7.6 Exigences de garantie de soumission.....134
7.7 Base d’attribution.....135
7.8 Acceptation de la Soumission.....135
7.9 Conditions d’attribution du Contrat.....135
7.10 Conditions supplémentaires de l’Invitation à soumissionner.....137

Annexes

7 – A Proposition d’honoraires (en dollars canadiens).....139
7 – B Compagnies de cautionnement reconnues.....141
7 – C Exigences quant aux documents faisant partie de la soumission...142
7 – D Programme du Gouvernement Fédéral sur l’équité en matière d’emploi...143

SECTION 1 – INTRODUCTION

1.0 Introduction

La section 1 du présent document (Partie I) présente brièvement le contexte dans lequel les services demandés se déroulent ainsi que la durée souhaitée du Contrat et un bref résumé des responsabilités de l'Entrepreneur et de celles de la CCN. La section 2 énumère les modalités et conditions générales du Contrat (aspect légal). La section 3 contient les exigences contractuelles applicables à l'ensemble du Contrat. Quant aux sections 4 et 5, elles identifient tous les services d'entretien général ou autres qui sont requis dans la présente Invitation à soumissionner. La section 6 énumère les rapports requis. Enfin, la section 7 donne toutes les informations nécessaires pour présenter une soumission et explique le processus d'évaluation et de sélection des soumissions. La Partie II contient la carte de la Ceinture de verdure

1.1 Contexte

La Ceinture de verdure de la capitale nationale comporte 20 000 hectares d'espaces verts, dont des fermes, des forêts, des zones humides et des institutions fédérales qui s'étendent de la baie Shirleys à l'ouest jusqu'à Carlsbad Springs à l'est (50 km) (voir la carte à la page 7). Il s'agit là d'un point de repère très populaire de la capitale, sa gestion étant assumée par la CCN conformément au *Plan directeur de la Ceinture de verdure*.

Les résidents et les visiteurs de la capitale peuvent apprendre à connaître l'environnement naturel et participer à des activités récréatives dans la Ceinture de verdure, et ce, douze mois par année.

La Ceinture de verdure offre un vaste éventail d'activités récréatives et d'occasions d'apprentissage à l'extérieur, en plus de constituer un milieu rural unique pour la capitale. On a aménagé, dans la Ceinture de verdure, au-delà de 150 kilomètres de sentiers pour la randonnée pédestre et 35 kilomètres de sentiers récréatifs pour y pratiquer le ski, la raquette, la course, la randonnée, la bicyclette et même pour y observer les oiseaux. On procède présentement à l'aménagement du sentier de la Ceinture-de-Verdure qui viendra s'ajouter au réseau des sentiers récréatifs de la capitale. Certains tronçons du sentier Rideau (qui relie Ottawa à Kingston) et du sentier transcanadien (qui traverse l'ensemble du Canada) parcourent également la Ceinture de verdure.

La Ceinture de verdure compte trois zones humides importantes, soit la baie Shirleys, le marécage Rocailleux et la tourbière Mer Bleue. Cette dernière fut désignée comme une zone humide importante à l'échelle internationale en vertu de la Convention Ramsar des Nations Unies. Toute activité, incluant l'entretien, doit faire l'objet d'une attention particulière.

Alors qu'elle compte au-delà de 3,5 millions de visites par année, la CCN est déterminée à protéger la Ceinture de verdure et à assurer sa durabilité pour les générations présentes et futures.

La CCN a également conclu des ententes avec divers partenaires dans le but de gérer les autres biens de la CCN qu'on retrouve dans la Ceinture de verdure, dont :

- des baux commerciaux à long terme comprenant, entre autres, des terrains de golf, des complexes technologiques, etc.;
- divers baux agricoles (au-delà de 70 fermes actives);
- divers accords avec des organisations sans but lucratif et d'autres organismes publics en ce qui concerne les installations et les activités récréatives (tel le ski de fond à la Mer Bleue et dans la partie ouest de la Ceinture de verdure); et

SECTION 1 – INTRODUCTION

- plusieurs baux résidentiels gérés en vertu d'un autre contrat.

Compte tenu du nombre élevé de visiteurs qui profitent chaque année de cet espace naturel important, le développement et la gestion de la Ceinture de verdure doivent aider la population à mieux comprendre le rôle important que joue l'environnement naturel au Canada.

Par conséquent, les responsables des services d'entretien de la Ceinture de verdure doivent tout mettre en œuvre pour se conformer aux principes de conservation, de sécurité publique, de sensibilisation et de qualité.

L'Entrepreneur doit être disposé à prendre des mesures spéciales et à envisager des méthodes alternatives s'il travaille dans des aires sensibles afin de minimiser ainsi l'impact sur l'environnement naturel et les utilisateurs de la Ceinture de verdure. Il est important de toujours assurer un équilibre entre le besoin de travailler de façon efficace et les considérations d'ordre environnemental.

1.2 Modalités du Contrat

La CCN procède à une Invitation à soumissionner pour la prestation de services d'entretien dans la Ceinture de verdure à Ottawa, Ontario.

Cette Invitation à soumissionner vise à conclure un contrat d'une durée de quatre (4) années consécutives à compter du 1^{er} avril 2014 et s'étendant jusqu'au 31 mars 2018.

Les soumissionnaires sont invités à soumettre un prix fixe pour la première année du contrat. Pour chaque année subséquente, le prix fixe soumis sera rajusté en utilisant l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada. (L'indice des prix à la consommation (IPC) – par ville (mensuel) Tous les éléments pour Ottawa-Gatineau) Pour plus de détail, voir 2.16).

1.3 Portée des travaux

Le contrat de gestion de l'entretien consiste à offrir des services d'aménagement paysager et d'entretien des ouvrages civils, de déneigement et de déglacage ainsi que des services de collecte d'ordures et de nettoyage sur les terrains et/ou dans les secteurs de la Ceinture de verdure. Le contrat inclut aussi l'obligation de présenter des rapports à la CCN. Ces services sont résumés ci-dessous, ce qui n'en exclut pas d'autres.

1.4 Responsabilités de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur fournira, à ses propres coûts, la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement nécessaires à l'entretien de la Ceinture de verdure, incluant les pistes et les sentiers récréatifs, les terrains de stationnement au point de départ des sentiers, les terrains de pique-nique, les forêts gérées, les aires naturalisées et de conservation. Ces coûts comprennent, entre autres, tous les véhicules, les matériaux (incluant les matériaux d'usine), les produits, l'équipement, les composants, les outils, la main-d'œuvre, de même que tous les frais de sous-traitance. Tous les services dispensés par l'Entrepreneur sont énumérés en détail dans la section 3 (Exigences générale), 4 (exigences relatives aux services opérationnels), 5 (Autres services) et 6 Rapports). Les services d'entretien devront être réalisés en conformité avec la section 2 (Conditions générales) du Contrat et toutes .lois en vigueur en ce qui concerne le type de travaux nécessaires.

SECTION 1 – INTRODUCTION

L'Entrepreneur sera responsable des coûts de réhabilitation et/ou de remplacement résultant de l'absence ou du manque d'entretien programmé, correctif ou préventif de la part de l'Entrepreneur et de la façon décrite dans cette Invitation à soumissionner,

La majorité (près de 80 %) des exigences d'entretien énoncées dans la présente Invitation à soumissionner sont de nature saisonnière, alors qu'elles prévalent entre les mois d'avril et novembre inclusivement.

Quelques services sont de nature annuelle comme entre autres les services de gestion des déchets et du nettoyage.

L'Entrepreneur devra offrir des services d'entretien dans les endroits suivants :

- Sentiers de randonnée et de ski
- Chemins d'accès forestiers
- Sentiers récréatifs
- Promenades de bois et passerelles
- Départ des sentiers et Terrains de stationnement (aires de pique-nique).
- Sites historiques et/ou culturels (sites spéciaux d'importance culturelle ou historique)
- Terrains naturels (installations limitrophes (clôtures, arbres, marqueurs, barrières, butoirs, etc.) adjacent à des développements résidentiels)

Tous les services non prévus dans ce Contrat doivent faire l'objet d'un processus d'adjudication basé sur les méthodes d'approvisionnement standard (telles des offres concurrentielles).

1.5 Limites du Contrat et exigences en matière de qualité

L'Entrepreneur devra fournir tous les services à l'intérieur des limites géographiques telles que présentées sur la carte de la page 7. L'Entrepreneur devra fournir tous les services conformément aux exigences en matière de qualité détaillés dans la documentation du Contrat.

1.6 Responsabilités de la CCN

La CCN doit assurer les tâches suivantes :

1.6.1 Gestion générale

- A- s'assurer que l'Entrepreneur satisfait continuellement aux obligations contractuelles;
- B- pour le Contrat visé par la présente, fournir un Agent de gestion du Contrat (AGC) qui sera le contact principal de l'Entrepreneur à la CCN;
- C- traiter toute l'administration et tout le paiement des Services publics pour les bâtiments et installations de la CCN utilisés par les visiteurs;
- D- fournir un Service d'urgence téléphonique 24 heures sur 24 et sept jours par semaine.

1.6.2 Services d'entretien (pour les biens de la CCN seulement)

- A- fournir le mobilier portatif et fixe pour la majorité des sites;
- B- assurer la réparation (sauf le remplissage/remblayage de nid-de-poule et/ou des dépressions circulaires dont l'Entrepreneur est responsable) des sentiers récréatifs;

SECTION 1 – INTRODUCTION

- C- assurer la Remise en état durant le cycle de vie des biens suivants : routes et aires de stationnement, allées piétonnières, sentiers récréatifs, trottoirs, escaliers, drainage mobilier et accessoires;
- D- fournir une partie des services de réparation pour les surfaces de béton et de maçonnerie;
- E- peindre toutes les lignes au sol des sentiers récréatifs;

1.6.3 Événements spéciaux

- A- planifier, élaborer et améliorer des événements spéciaux;
- B- gérer les permis et permissions d'utilisation des terrains pour les événements spéciaux;
- C- aviser par écrit l'Entrepreneur en ce qui a trait aux événements spéciaux;
- D- coordonner les liaisons avec les partenaires et les commanditaires;
- E- préparer des brochures et des pamphlets informatifs pour les visiteurs et en fournir à l'Entrepreneur.
- F- Informer l'Entrepreneur à l'avance des renseignements spécifiques exigés par la CCN sur l'empreinte carbone et les données relatives aux déchets et au recyclage.

1.6.4 Services de gestion des terrains

- A- gérer les programmes de permis et de permissions comme les permissions d'occuper et les permis d'effectuer des travaux (l'Entrepreneur doit superviser les activités sur place);
- B- effectuer régulièrement des inspections détaillées relatives à la gestion du cycle de vie des biens (par ex., inspections des conditions de site);
- C- effectuer chaque année des inspections pour évaluer les normes de qualité des lieux (conjointement avec l'Entrepreneur);
- D- approuver le plan annuel d'Entretien préventif établi par l'Entrepreneur;
- E- approuver, gérer et financer le programme des projets d'immobilisations d'envergure restreinte (travaux considérés comme des services supplémentaires non compris dans le Contrat);
- F- gérer les ressources naturelles;
- G- gérer les approbations accordées par la CCN (dans le cadre du mandat que le gouvernement fédéral lui a confié) en matière d'affectation des terrains et de conception et les rapports et recommandations sur l'évaluation environnementale;
- H- élaborer des plans et politiques de portefeuilles comme des plans directeurs, plans sectoriels et plans de site;
- I- établir les dates d'ouverture et de fermeture des sites.

1.6.5 Application de la loi et sécurité publique

- A- appliquer le *Règlement sur les propriétés de la CCN et la circulation sur ces dernières*, le *Règlement de la CCN sur les animaux* ainsi que d'autres lois provinciales et fédérales à l'égard desquelles les Agents de conservation de la CCN exercent des responsabilités déléguées;
- B- participer aux opérations spéciales avec les organismes d'application de la loi et de ressources naturelles;
- C- contrôler la circulation pendant les activités régulières (et non pendant les événements spéciaux);

SECTION 1 – INTRODUCTION

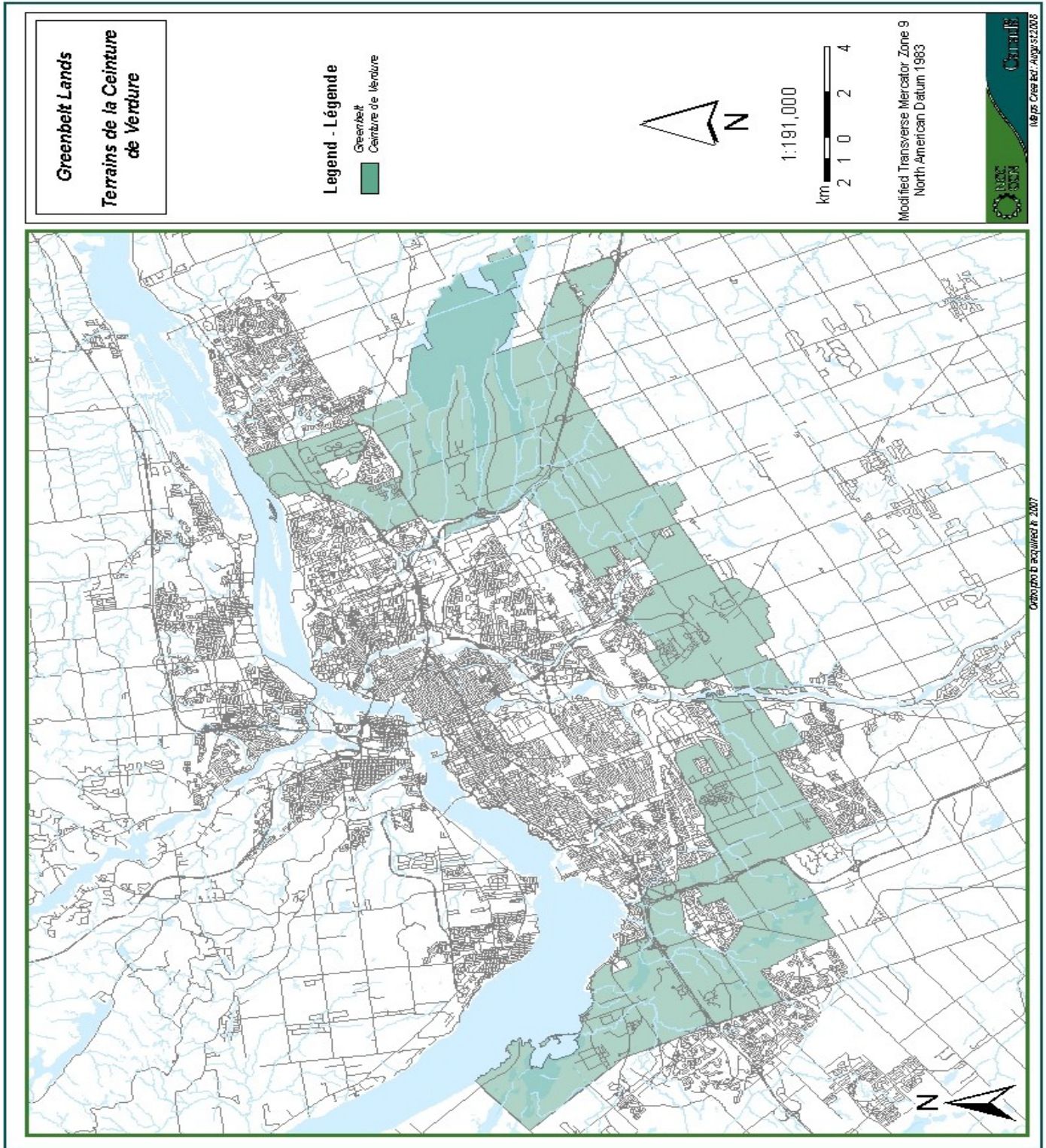
D- assurer les réponses d'urgence pour la recherche et le sauvetage ainsi que la lutte contre les incendies.

1.6.6 Gestion immobilière

A- gestion de toutes les propriétés agricoles, commerciales, institutionnelles et résidentielles appartenant à la CCN mais exclues de ce Contrat.

SECTION 1 – INTRODUCTION

**Annexe 1-A
CARTE DE LA CEINTURE DE VERDURE**



SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.0 Introduction

Cette section contient les conditions générales qui s'appliquent au présent Contrat.

2.1 Interprétation

2.1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, les mots et locutions suivants, lorsqu'ils commencent par une majuscule, se définissent comme suit :

« **Agent de conservation** » Employé(e) de la CCN ayant le statut d'agent de la paix, dont les fonctions comprennent le maintien de l'ordre et la sécurité publique.

« **Agent de gestion du Contrat** » ou « **AGC** » Employé ou délégué de la CCN dont le rôle est le suivi du Contrat au nom de la CCN.

« **Année** » Période de douze mois consécutifs comprise dans la Durée du Contrat et allant du 1^{er} avril d'une année civile donnée au 31 mars de l'année civile suivante.

« **Autres services** » Les services relatifs aux services de base de gestion des terrains et de services aux visiteurs devant être effectués par l'Entrepreneur tel que décrit à la section 5 de l'Invitation à soumissionner.

« **CCN** » Commission de la capitale nationale.

« **Composante** » Portion d'un bien représentant au plus 50 % du coût de Remplacement total du bien en entier. Comprend notamment de petits éléments tels que boulons, écrous, vis, ampoules, etc. et de gros éléments tels que panneaux, poteaux, etc. (voir les listes individuelles fournies tout au long du Contrat).

« **Conditions types** » Le présent Contrat. Les expressions « les présentes », « aux présentes », « des présentes » et autres expressions du même genre se rapportent à ces Conditions types et, sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions des présentes Conditions types.

« **Contrat** » Le Contrat conclu entre le Soumissionnaire choisi et la CCN, et incluant, en faisant les changements nécessaires selon le contexte, l'ensemble des présentes Conditions types, en fonction desquelles le Soumissionnaire choisi accepte d'exécuter la totalité des services conformément aux normes de rendement énoncées aux sections 1 à 7 et à la Partie II (cartes des sites) du Contrat de gestion de l'Entretien, ainsi que toute autre question découlant de la proposition retenue et acceptée par la CCN, le cas échéant.

« **Contrat de gestion de l'Entretien** » La partie principale de la présente Invitation à soumissionner qui comprend tous les services devant être effectués par l'Entrepreneur et plus amplement décrits aux sections 1 à 6 et à la Partie II (carte de sites) de l'Invitation à soumissionner.

« **Déneigement et déglçage** » Entretien nécessaire au déblaiement et à l'enlèvement de la neige et au déglçage sur les biens désignés, lesquels comprennent notamment les trottoirs et entrées d'édifice, dans le but d'assurer la sécurité du public en tout temps.

« **Dossiers de la CCN** » Tout document dont la CCN a la garde, qui existe lors de l'entrée en vigueur du Contrat et qui se rapporte à l'Objet, ainsi que tout renseignement, toute donnée ou tout document se rapportant à l'Objet et préparés par l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat, ainsi que tout compte rendu de ces renseignements ou documents, ce qui comprend la correspondance, les notes de service, les livres, les plans, les cartes, les dessins, les diagrammes, les données illustrées ou graphiques, les

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

photographies, les films, les microfilms, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les données numériques et tout autre document d'information, peu importe sa présentation matérielle ou ses caractéristiques.

« **Droit applicable** » En tout temps, relativement à toute Personne, propriété, transaction ou événement, tous les lois, arrêtés, statuts, règlements, traités, jugements et décrets en vigueur et (qu'ils aient ou non force de loi) tous les directives, règles, consentements, approbations, autorisations, lignes directrices, ordres et politiques mis en vigueur par toute autorité gouvernementale ou de Personne ayant une autorité sur telle Personne, propriété, transaction ou événement, y compris toutes les Lois relatives à l'environnement.

« **Durée du Contrat** » Période débutant le 1^{er} avril 2014 et se terminant le 31 mars 2018.

« **Émondage/taille d'entretien et de sécurité** » (responsabilité de l'Entrepreneur)

Toutes les opérations d'émondage, de taille et d'enlèvement pour assurer la sécurité et l'entretien de tous les arbres et arbustes sur les terrains régis par le présent Contrat. Ces opérations consistent, entre autres, à i) identifier tous les arbustes/arbres situés sur les terrains et devant faire l'objet d'un émondage et/ou d'une taille ou devant être enlevés, ii) émonder et tailler lesdits arbres, iii) enlever certains arbres) enlever les débris laissés lors de ces opérations. Les activités d'émondage/taille ayant trait à la structure et l'esthétique sont exclues du présent Contrat et demeurent la responsabilité de la CCN.

« **Émondage/taille de type structural et esthétique** » (exclus du présent Contrat) Les activités d'émondage et de taille qui ont pour but de préserver l'apparence et le caractère esthétique d'une plante ligneuse (arbre, arbuste) et de produire un ensemble de branches dont la structure est solide. Cette opération consiste, entre autres, à éclaircir la couronne et la canopée, à procéder à un émondage directionnel ou formatif, à créer de nouveaux points de vue ou échappées, à réduire la couronne, ainsi qu'à installer et enlever des câbles.

« **Employés de l'Entrepreneur** » ou « **Personnel de l'Entrepreneur** » Personnes au service de l'Entrepreneur, que l'expression soit en majuscules ou en minuscules. Comprendent les Entrepreneurs dépendants et les sous-traitants de l'Entrepreneur, ainsi que leurs employés et travailleurs bénévoles.

« **Entrepreneur** » Synonyme de Soumissionnaire choisi.

« **Entretien** » Tout l'Entretien paysager, l'Entretien civil, le Déneigement et le déglacage, la Gestion des déchets, et du nettoyage et tout autre service devant être effectués par l'Entrepreneur régulièrement afin de respecter ses obligations en vertu du Contrat. Signifie également le respect d'un ensemble de normes de qualité afin d'assurer un certain niveau de service et de maintenir les biens dans un certain état. L'Entretien implique l'installation, l'entretien, la réparation et la restauration des biens afin que les biens soient dans un état tel qu'ils puissent être utilisés efficacement pour l'usage auquel ils sont destinés.

Comprend également les éléments suivants :

- a) « **Entretien régulier** » Opérations d'Entretien liées à un bien ou à un site spécifique et qui doivent s'effectuer plus d'une fois par mois. Ceci comprend les opérations d'Entretien visant normalement à contrer les effets des intempéries et de la croissance de la végétation, en plus des légers travaux de réparation et de remplacement de pièces visant à corriger des lacunes ou touchant des zones inutilisables. Ces opérations d'Entretien comprennent, sans s'y limiter, le Déneigement et le déglacage, la tonte de la pelouse, la réparation de nid-de-poule, le remplacement d'ampoules, la réinstallation de panneaux de signalisation, la réparation des dommages causés par le vandalisme.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

b) « **Entretien préventif** » Opérations d'Entretien habituellement exigées sur une base mensuelle, annuelle ou tous les deux ou trois ans. Comprend les opérations d'Entretien de nature proactive visant à empêcher la détérioration ou les dommages ainsi qu'à réparer les détériorations ou les dommages mineurs avant qu'ils ne s'aggravent, du fait des conditions environnementales. Ces opérations d'Entretien sont normalement effectuées selon un calendrier précis incluant, sans s'y limiter, la protection hivernale, les inspections, le sablage et la peinture, l'enlèvement et la plantation d'arbres, la réparation de nid-de-poule, le remplacement de Composantes brisées ou défectueuses, l'ouverture et la fermeture des systèmes et le nettoyage printanier. La CCN a l'entière responsabilité de déterminer la fréquence de chacun des services exigés dans le Contrat.

« **Entretien civil** » Prestation de tous services nécessaires au maintien et à la préservation des infrastructures physiques de la CCN telles que les routes, les sentiers récréatifs, les abris, les babillards, les installations d'éclairage, le mobilier et les accessoires et la tuyauterie.

« **Entretien paysager** » Prestation de tous les services nécessaires afin de conserver et entretenir les espaces naturels de la CCN comme les pelouses, les arbres, etc.

« **Équipement** » Équipements et machineries devant être fournis par l'Entrepreneur à la satisfaction de la CCN en vue de l'exécution des services d'Entretien paysager et d'Entretien civil, du Déneigement et déglçage, de la Gestion des déchets et du nettoyage et des Autres services, en vertu du Contrat.

« **Force majeure** » N'importe quel des événements suivants qui (i) empêche l'Entrepreneur de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat et (ii) n'est pas causé par l'Entrepreneur et est indépendant de sa volonté : cas fortuits, tremblements de terre, raz de marée, ouragans, tempêtes de vent d'une violence ou intensité extrême, autre condition climatique exceptionnelle d'une violence ou intensité extrême, éclairs, guerres (déclarées ou non), émeutes, insurrections, rébellions, troubles populaires, actes de sabotage, pannes partielles ou totales des Services publics, grèves et autres perturbations de travail, pénuries ou non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux et de fournitures (après que l'Entrepreneur a consenti l'effort maximum pour remplacer la main-d'œuvre, les matériaux et les fournitures en question), ou décrets, lois, règlements ou directives émanant d'une autorité gouvernementale. En ce qui concerne l'interruption partielle ou totale des Services publics, les grèves ou autres perturbations du travail, les pénuries ou la non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux ou de fournitures, ou encore les décrets, lois, règlements et directives émanant d'autorités gouvernementales, une augmentation du coût annuel de l'un ou de l'autre de ces facteurs de moins de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au montant prévu pour ce facteur dans un échéancier de facturation approuvé, ou un retard de moins de deux semaines dans la prestation d'un service exigé aux termes du Contrat, ne seront pas considérés comme étant des cas de Force majeure, et aucune prétention à cet égard ne pourra être faite en ce qui concerne l'interruption partielle ou totale des Services publics, les grèves ou autres perturbations du travail, les pénuries ou la non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux ou de fournitures, ou encore les décrets, lois, règlements et directives émanant d'autorités gouvernementales.

« **Gestion des déchet et du nettoyage** » Comprend le ramassage, le nettoyage, l'élimination des déchets organiques et inorganiques (solides et/ou liquides), les activités de nettoyage et d'effacement des graffitis et le nettoyage général des biens visés par le présent Contrat.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« **Heures de bureau** » Période d'un jour ouvrable comprise entre 8 h et 17 h. La présente définition s'applique à la gestion du Contrat et non au travail que doit effectuer l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

« **Honoraires fixes** » Montant annuel payable par la CCN à l'Entrepreneur pour chaque Année que dure le Contrat.

« **Invitation à soumissionner** » signifie la demande de soumission de prix par la CCN résultant du dossier de soumission portant le numéro NG 70 pour la Ceinture de verdure

« **Insolvabilité** » L'un ou l'autre des cas suivants :

- i) Cas où l'Entrepreneur ou une autre partie engage des procédures visant à entraîner la cessation des activités, la dissolution ou la liquidation de l'Entrepreneur; cas où de telles procédures sont engagées contre l'Entrepreneur; cas où l'Entrepreneur acquiesce à de telles procédures; cas où l'Entrepreneur est dissous ou adopte une résolution en ce sens; cas où l'Entrepreneur procède à une cession générale en faveur de ses créanciers; cas où l'Entrepreneur formule une proposition aux termes d'une loi portant sur l'insolvabilité ou la faillite ou est déclaré insolvable ou en faillite; cas où l'Entrepreneur présente une demande de réorganisation, de concordat, d'entente, de redressement, de liquidation ou de dissolution ou exerce un recours analogue aux termes d'une loi actuelle ou future concernant la faillite, l'insolvabilité ou les autres recours en faveur ou à l'encontre des débiteurs.
- ii) Cas où un tribunal compétent formule une ordonnance ou un jugement ou un décret approuvant une demande ou des procédures engagées à l'encontre de l'Entrepreneur dans le but d'obtenir une réorganisation, un concordat, un redressement, une liquidation, une dissolution, une cessation d'activités, une déclaration de faillite ou d'insolvabilité ou un recours analogue aux termes d'une loi actuelle ou future régissant la faillite, l'insolvabilité ou les autres recours en faveur ou à l'encontre des débiteurs.
- iii) Cas où un syndic de faillite, un administrateur judiciaire, un liquidateur, un administrateur ou tout autre responsable investi de pouvoirs analogues est nommé pour prendre en charge la totalité ou une partie importante des biens de l'Entrepreneur.

« **Jour ouvrable** » Toute période du lundi au vendredi inclusivement, sauf les jours fériés établis dans la province de l'Ontario. La présente définition s'applique à la gestion du Contrat et non au travail que doit effectuer l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

« **Loi** » La *Loi sur la capitale nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-4, telle que modifiée et les règlements adoptés en vertu de cette dernière.

« **Lois relatives à l'environnement** »

- i) Ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux, régionaux ou municipaux relatifs à l'environnement ou à la santé et à la sécurité au travail, qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.
- ii) Ensemble des décisions portant sur le droit de l'environnement et sur le droit en matière de santé et de sécurité au travail.
- iii) Ensemble des procédures d'évaluation environnementale, règles, règlements municipaux, politiques (notamment les énoncés de politique en matière de protection de l'environnement de la CCN reproduits à l'annexe 2-D), lignes directrices, consignes, approbations, avis, permis, jugements, directives, licences, décisions et exigences ayant ou non force de loi et pouvant être modifiés ou remplacés de temps à autre.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« **Objet** » Les terrains, édifices, biens meubles et immeubles, l'ensemble des tâches et des services s'y rapportant et devant être accomplies en vertu du Contrat.

« **Personne** » Tout particulier, compagnie, société de personnes, fiducie, autre personne morale, autre association immatriculée, gouvernement ou organisme gouvernemental.

« **Proposition** » Document soumis par le Soumissionnaire d'une proposition en réponse à l'Invitation à soumissionner publiée par la CCN et qui sera soumis à une évaluation par la CCN en vue du choix du Soumissionnaire choisi.

« **Région de la capitale nationale** » ou « **RCN** » S'entend au même sens que dans la Loi.

« **Services additionnels** » Toute exigence ajoutée en vertu de la clause 2.3.2.2 qui n'était pas, à l'origine, comprise dans les Honoraires fixes du Contrat.

« **Services de communication d'urgence** » Selon le contexte, le Service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, disponible tous les jours de l'année, dont le numéro est le 613-239-5353.

« **Services d'intervention d'urgence** » Service d'intervention lié aux services d'urgence, que doit fournir l'Entrepreneur 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

« **Services opérationnels** » Tous les travaux d'Entretien paysager, d'Entretien civil, de Déneigement et déglçage et de Gestion des déchets et du nettoyage devant être effectués par l'Entrepreneur, tels que décrits plus en détail dans les sections 3 et 4 de la présente Invitation à soumissionner.

« **Services publics** » Services fournis à la collectivité, tels que la distribution de l'énergie (électricité, pétrole et gaz), l'aqueduc, et l'élimination des eaux usées.

« **Soumissionnaire** » Personne qui soumet une Proposition détaillée en réponse à la présente Invitation à soumissionner.

« **Soumissionnaire choisi** » Entrepreneur, s'il y en a un, à qui la CCN attribue le Contrat.

« **Taux horaire/Prix unitaire** » Coût des services décrits à l'annexe 2-A de l'Invitation à soumissionner et devant être fournis par l'Entrepreneur en conformité avec les normes de rendement contenues dans le présent Contrat.

« **Terrain ou Bâtiment de la CCN** » Terrain ou bâtiment dont la CCN est propriétaire et dont elle fait l'Entretien. Ces terrains et bâtiments font partie intégrante du présent Contrat.

« **Travail** » Ensemble des biens, services, matériaux, équipements, logiciels, et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir ou d'exécuter à l'égard de l'Objet, conformément aux modalités du présent Contrat et de la manière précisée dans les sections 1 à 6 et la Partie II (cartes des sites) de l'Invitation à soumissionner.

« **Travaux d'immobilisations** » Tout projet de Construction, Projet d'immobilisations d'envergure restreinte ou de grande envergure, projet de Remise en état ou de Remplacement nécessaires au cours de la Durée du Contrat pour prolonger la durée de vie utile prévue d'un bien ou pour le remplacer. Les Travaux d'immobilisations sont considérés des Services additionnels et sont exclus du Contrat :

- a) « **Construction** » Confection d'un nouveau bien, p.ex. un nouveau sentier, un nouveau lampadaire.
- b) « **Projet d'immobilisations de grande envergure** » Projet ou travaux de grande envergure ou de nature complexe, p.ex. la construction d'un nouveau sentier.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- c) « **Projet d’immobilisations d’envergure restreinte** » Projet ou travaux d’envergure restreinte ou de nature simple et limitée, p.ex. la Remise en état d’un ponceau.
- d) « **Remise en état** » Rénovation, remise à neuf ou réfection partielle d’un bien, y compris le remplacement de Composantes importantes (plus de 50 %) dans le but de prolonger la durée de vie utile d’un bien sans en changer la fonction première, p.ex. la réparation du tablier d’un pont ou la reconstruction d’un segment de sentier.
- e) « **Remplacement** » Remplacement d’un bien parvenu au terme de sa durée de vie utile par un nouveau. Le bien remplacé a habituellement été démoli ou détruit, p.ex. le Remplacement d’éléments de mobilier extérieur tels que des tables de pique-nique ou des bancs.

2.2 Extensions de sens

2.2.1 Droit applicable et tribunal

Le présent Contrat sera régi par les lois en vigueur applicables dans la province de l’Ontario et interprété selon ces lois.

Tout différend résultant du présent Contrat tombera sous la juridiction exclusive des cours de la province de l’Ontario (Canada).

2.2.2 Monnaie

Sauf indication contraire, tous les montants en numéraire inscrits dans le présent Contrat sont exprimés et seront effectués en dollars canadiens.

2.2.3 Divisibilité des dispositions

Chaque disposition du présent Contrat est distincte et divisible. La déclaration de l’invalidité ou de l’impossibilité d’exécution de l’ensemble ou d’une partie d’une disposition par un tribunal compétent n’affectera pas la validité ou le caractère exécutoire du reste du document.

2.2.4 Totalité du Contrat

Lorsqu’il sera dûment signé par l’Entrepreneur et la CCN, le Contrat constituera la totalité du Contrat liant les deux parties relativement à l’Objet. Il n’y aura aucune garantie, aucune déclaration ni aucune entente entre les parties concernant l’Objet, sauf celles qui sont incluses dans le présent Contrat ou auxquelles celui-ci renvoie. Toutes les dispositions du Contrat sont interprétées comme étant des engagements et des ententes. Sauf dans les cas expressément prévus au Contrat, aucune modification et aucune renonciation à un droit conféré par une disposition ne seront exécutoires à moins que la partie qui sera liée par cette modification ou cette renonciation y consente par écrit. Aucune dérogation à une disposition quelconque du Contrat ne s’appliquera aux autres dispositions. Aucune dérogation de ce genre ne sera permanente, sauf dans les cas expressément prévus.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.2.5 Titres et table des matières

Les titres et la table des matières sont inclus au présent Contrat dans l'unique but d'en faciliter la consultation. Ils n'ont aucune incidence sur la construction ni sur l'interprétation des dispositions énoncées dans le présent Contrat.

2.2.6 Principes comptables généralement reconnus

À moins de disposition contraire dans les présentes, lorsque le présent Contrat fait mention de la présentation d'états financiers, de la préparation et de la remise de renseignements financiers ou de questions connexes, l'information financière doit être préparée conformément aux principes comptables canadiens généralement reconnus.

2.2.7 Annexes et documents incorporés au Contrat par référence

Les sections 1 à 7 et la Partie II du Contrat sont incorporées au présent Contrat et en font partie intégrante.

2.3 Modifications permises au Contrat

2.3.1 Droit de résiliation de la CCN

Aux termes de l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, chaque contrat prévoyant le versement de sommes d'argent par la CCN s'assortit d'une disposition selon laquelle le versement de ces sommes d'argent est conditionnel à l'existence de crédits parlementaires pour l'année financière durant laquelle l'engagement financier prévu par le Contrat doit être exécuté. À défaut de crédit parlementaire, la CCN a le droit de donner avis par écrit à l'Entrepreneur de la résiliation intégrale du présent Contrat et la CCN ne sera pas tenue responsable des dommages éventuels subis par l'Entrepreneur suite à une telle résiliation.

2.3.2 Modifications permises au champ d'application du Contrat

La CCN se réserve le droit de modifier toute portion de l'Objet en tout temps pendant la Durée du Contrat en donnant à cette fin un avis écrit devant prendre effet à la date stipulée, qui doit se situer au moins dix (10) Jours ouvrables après la date de délivrance présumée de l'avis écrit. Ces modifications peuvent comprendre l'ajout, le déplacement, la révision ou le retrait de sites/unités de rapport/services/ activités/sous-activités* (p.ex. site : Carlsbad Springs; activité : Entretien de la pelouse; sous-activité : tonte de la pelouse).

* Une barre oblique (/) dans la clause 2.3.2 « Modifications permises au champ d'application du Contrat » signifie « et/ou », p. ex. : site et/ou programme et/ou événement, etc.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.3.2.1 Méthode de fixation des coûts

La CCN utilisera une méthode de fixation des coûts pour calculer le montant de toute compensation résultant d'ajouts, de réaffectation ou de retraits de terrains ou d'activités (à l'exception des types de retrait indiqués aux clauses 2.3.2.4.1 et 2.3.2.4.2). Cette méthode déterminera le montant dû soit à la CCN (dans les cas de retrait) ou à l'Entrepreneur (dans les cas d'ajout). Voici un résumé de la méthode de fixation des coûts :

Avant l'attribution du Contrat

L'Entrepreneur doit fournir, dans le cadre de sa Proposition, la ventilation des prix relatifs à chaque site/unité de rapport inclus au Contrat (voir l'annexe 7-A).

Après l'attribution du Contrat et pendant la Durée du Contrat

La CCN doit donner à l'Entrepreneur un avis écrit de toute modification et fournir une description des sites/ unité de rapport, activités ou tâches ajoutés, réaffectés, révisés ou retranchés. Le droit de la CCN d'effectuer des modifications est illimité. L'Entrepreneur doit alors fournir à la CCN une estimation du coût total de toute modification, accompagné d'une ventilation par activité et, le cas échéant, par tâche, en fonction des points suivants :

1. Le prix original par site donné dans la Proposition (voir l'annexe 7-A);
2. La description de la modification fournie par la CCN;
3. Le taux horaire/prix unitaire de chaque service indiqué à l'annexe 2-A (le cas échéant).

La CCN évalue l'estimation de l'Entrepreneur en fonction des éléments 1, 2 et 3 indiqués ci-dessus.

La CCN et l'Entrepreneur doivent s'entendre mutuellement sur le tarif de chaque modification, en fonction des éléments 1, 2 et 3 indiqués ci-dessus. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, la CCN et l'Entrepreneur devront déposer leurs propositions respectives sur le montant à ajouter ou à retrancher à un arbitre nommé conformément à la clause 2.15.13.

La compétence de l'arbitre sur cette question se limite à choisir l'une des deux propositions en fonction des éléments 1, 2 et 3 indiqués ci-dessus. Ce choix liera les deux parties. Les parties paieront chacune 50 % des frais d'arbitrage.

2.3.2.2 Ajouts au Contrat

En plus des clauses 2.3.2 et 2.3.2.1, l'Entrepreneur reconnaît que, si la CCN ajoute des sites/unités de rapport/services/activités/sous-activités à l'Objet, il sera obligé de fournir les Services additionnels demandés par la CCN à un prix juste et équitable. Sauf en cas d'urgence, l'Entrepreneur doit attendre l'émission d'un ordre de modification avant d'effectuer le travail additionnel.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.3.2.3 Réaffectation

En plus des clauses 2.3.2 et 2.3.2.1, la CCN a le droit de déplacer ou de réviser les activités d'Entretien devant être fournies aux termes des présentes vers de nouveaux sites, de substituer de nouveaux sites/unités de rapport/services/activités/sous-activités aux sites/unités de rapport/services/activités/sous-activités supprimés ou de réviser les normes de rendement.

2.3.2.4 Retrait au Contrat – généralités

En plus des clauses 2.3.2 et 2.3.2.1 et si la CCN décide de retrancher de façon permanente ou temporaire un site/unité de rapport/service/activité/sous-activité, l'Entrepreneur sera libéré, à l'égard de ce site/unité de rapport/service/activité/sous-activité, des droits et obligations établis aux présentes, notamment le droit de recouvrer les Honoraires fixes prévus au Contrat qui auraient normalement dû être versés à l'Entrepreneur à l'égard des terrains ou services retranchés. L'Entrepreneur reconnaît que, si la CCN retranche un site/unité de rapport/service/activité/sous-activité, il ne disposera d'aucun recours et il ne sera pas admissible à des dommages-intérêts ou à d'autres compensations en vertu du présent Contrat ou d'autres dispositions relativement à une telle décision de la CCN.

2.3.2.4.1 Retrait d'un site/unité de rapport, ou d'un service

La CCN utilisera une méthode de fixation de coût différente, pour le retrait total d'un site/unité de rapport /service, de celle qui est indiquée à la clause 2.3.2.1 ci-dessus. Le montant total à retrancher pour le site/unité de rapport/service sera le montant donné par l'Entrepreneur dans la « Ventilation de la proposition d'honoraires » (voir l'annexe 7-A), en fonction du « Calendrier annuel de paiement des Honoraires fixes du Contrat » (voir l'annexe 6-A). Il n'y a pas de négociation du coût dans le cas du retrait total d'un site/unité de rapport/service/ activité/sous-activité.

2.3.2.4.2 Retrait d'activités et de sous-activités

Dans le cas du retrait d'activités et de sous-activités, la CCN utilisera également une méthode de fixation des coûts qui diffère de la méthode indiquée à la clause 2.3.2.1 ci-dessus. La CCN et l'Entrepreneur établiront, cas par cas, le prix unitaire de chaque activité/sous-activité à retrancher. Ce coût unitaire servira ensuite, avec une formule de calcul des coûts, à fixer le montant de l'ajustement à apporter aux Honoraires fixes du Contrat.

2.4 Obligations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur accepte d'effectuer le travail selon les règles de l'art, conformément aux Conditions générales énoncées dans le présent Contrat et à toutes les lois applicables pendant la Durée du Contrat. L'Entrepreneur accepte de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires en vue d'exécuter ses obligations aux termes du présent contrat, de s'en acquitter et de respecter les modalités des présentes en toute occasion, pleinement et fidèlement. L'étendue du contrat est

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

déterminée par l'ensemble des services requis dans chacune des sections. L'Entrepreneur veillera à offrir les services requis à chacune des sections du Contrat même si des tâches spécifiques ne sont pas nommément identifiées mais sont requises pour offrir les services demandés.

À moins que le contexte n'indique clairement une intention contraire, lorsque le terme « bien » est utilisé dans ce Contrat, ce terme doit être interprété comme signifiant à la fois les biens qui sont dans leur état naturel et les biens qui ont été construits.

Lorsque la limite sur une carte longe un bien naturel (p. ex., une falaise, un escarpement, etc.), les obligations de l'Entrepreneur comprennent ce bien en entier. Si la limite longe une berge, les obligations de l'Entrepreneur s'étendent jusqu'au bord de l'eau, peu importe à quelle hauteur l'eau se trouve à tout moment donné.

2.4.1 Calendrier de paiement (voir 2.5.1.1, 2.6.1.2, 6.1.1 et annexe 6-A)

Malgré le fait que les Honoraires fixes annuels ne peuvent être modifiés par l'Entrepreneur pendant toute la Durée du Contrat, la répartition mensuelle de ces montants annuels aux fins de la détermination du montant à verser à l'Entrepreneur pour un mois quelconque pendant la Durée du Contrat est assujettie à l'examen et à l'approbation de la CCN.

2.4.1.1 Préparation du calendrier de paiement

L'Entrepreneur accepte d'établir et de soumettre à l'examen et à l'approbation de la CCN, au plus tard le 28 février (sauf le premier calendrier de paiement, qui est exigé avec la Proposition) de chacune des Années que dure le Contrat, à partir de 2014, un calendrier de paiement dont la forme et la teneur sont décrites à l'annexe 6-A. Ce calendrier doit définir les Honoraires fixes sur une base mensuelle selon la description donnée à la clause 6.1.1.

2.4.1.2 Approbation du calendrier de paiement par la CCN

La CCN, tout en agissant raisonnablement, a le droit de désapprouver n'importe quel poste d'un calendrier de paiement présenté en vertu de la clause 2.4.1.1 ci-dessus. Ce droit d'approbation concerne la répartition mensuelle des Honoraires fixes et leur corrélation avec les services que doit assurer l'Entrepreneur pendant un mois quelconque.

2.4.1.3 Non-modification du calendrier de paiement approuvé

Sur réception de l'approbation par la CCN du calendrier de paiement, la répartition des montants prévus aux présentes sera fixée pour toute l'Année en cause, sauf si ces montants sont modifiés en vertu des modifications permises au champ d'application du Contrat (voir 2.3.2).

2.4.1.4 Limitation des obligations financières de la CCN

La CCN n'a aucune obligation, et l'Entrepreneur ne doit pas indiquer à des tierces parties que la CCN a des obligations à l'égard du remboursement de dépenses, de frais généraux, de frais d'administration ou de salaires et avantages

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

des employés, sauf dans la mesure où ces montants sont compris dans les sommes devant être versées selon les termes du calendrier de paiement.

2.4.1.5 Retenue sur le paiement final

Au moment de l'expiration ou de la résiliation anticipée du Contrat, la CCN retiendra 50 % du paiement final à verser. Cette retenue sera remise à l'Entrepreneur après qu'une inspection physique des biens de l'Objet aura confirmé qu'ils ont été laissés dans un état jugé satisfaisant pour la CCN.

2.4.1.6 Dépôt direct

Les paiements par dépôt direct sont présentement disponibles à toutes les entreprises faisant affaire avec la CCN. Dans l'éventualité où votre firme aurait l'octroi d'un contrat avec la CCN et que cette méthode de paiement vous intéresse, vous devrez remplir le formulaire « FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS POUR FINS D'IMPÔT » avant l'octroi du contrat.

2.4.2 Méthode de planification des Projets d'immobilisations d'envergure restreinte

2.4.2.1 Projets d'immobilisations d'envergure restreinte

La CCN planifie ses Projets d'immobilisations d'envergure restreinte en établissant une liste, en définissant les priorités sur plusieurs années et en mettant régulièrement à jour la liste et les priorités. Afin de faciliter le processus de planification de la CCN, l'Entrepreneur accepte de rédiger et de soumettre à l'examen de la CCN un « Rapport annuel sur l'évaluation des Travaux d'immobilisations » décrivant les Projets d'immobilisations d'envergure restreinte jugés nécessaires par l'Entrepreneur au maintien des normes de qualité qui existaient au début du Contrat (voir 6.1.7).

2.4.2.2 Mise en œuvre des Projets d'immobilisations d'envergure restreinte

Les Projets d'immobilisations d'envergure restreinte sont octroyés selon le processus normal d'octroi des contrats (par voie de soumissions concurrentielles) et ne font pas partie du champ d'application du présent Contrat.

L'Entrepreneur pourra participer au processus de passation de contrats comme tout autre Entrepreneur pourvu que l'Entrepreneur puisse assurer à la CCN que sa participation à un tel contrat n'aura aucun effet négatif sur le travail que doit accomplir l'Entrepreneur en vertu du présent contrat. Dans l'éventualité où l'Entrepreneur est choisi pour effectuer un tel travail, il devra s'assurer que le travail est effectué par des employés différents de ceux qui sont assignés au jour le jour à l'accomplissement de ce contrat afin d'éviter que des ressources qui devraient être consacrées à l'accomplissement du présent contrat soient temporairement détournées résultant en une économie pour l'Entrepreneur et une perte pour la CCN. Si l'Entrepreneur effectue un tel travail avec la même main-d'œuvre sans avoir fourni les noms des employés de remplacement à la CCN et obtenu son approbation au préalable, il sera présumé avoir affecté négativement

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'accomplissement de l'une ou l'autre des tâches du contrat et la CCN pourra déduire du prochain paiement mensuel une somme équivalente aux salaires et autres coûts économisés par l'Entrepreneur.

2.4.3 Modalités d'exécution applicables à l'ensemble des fonctions d'Entretien

Outre les obligations imposées par la clause 2.4.1, l'Entrepreneur s'engage à respecter chacune des conditions suivantes :

2.4.3.1 Utilisations permises

L'Entrepreneur ne peut, sans l'approbation écrite de la CCN, utiliser l'Objet ou en permettre l'utilisation, en tout ou en partie, à d'autres fins que celles qui sont autorisées par le Plan de la capitale du Canada, tout autre plan d'utilisation des terrains mis en œuvre de temps à autre par la CCN et le Droit applicable. En cas de divergence entre les dispositions du Plan de la capitale du Canada et celles de tout autre plan d'utilisation des terrains mis en œuvre de temps à autre par la CCN, celles du plus récent document prévaudront.

2.4.3.2 Lois relatives à l'environnement

En accomplissant les fonctions opérationnelles décrites dans les sections 1, 3, 4, 5 et 6 et la Partie II du Contrat ou en respectant les exigences du présent Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, respecter l'ensemble des exigences imposées par les Lois relatives à l'environnement, ainsi que les exigences imposées par les diverses politiques et procédures administratives environnementales de la CCN (y compris tout amendement aux politiques et toute nouvelle politique) et les directives environnementales de la CCN (octobre 2010) (voir l'annexe 2-D).

2.4.3.3 Pratiques commerciales

L'Entrepreneur accepte de s'abstenir et d'empêcher toute autre Personne habilitée à utiliser l'Objet en tout ou en partie d'avoir recours aux genres d'entreprises et aux pratiques commerciales énumérées ci-dessous. De plus, il accepte d'inclure le libellé de la présente clause dans tout contrat autorisant l'utilisation de l'Objet en tout ou en partie :

- a) toute entreprise qui pourrait entacher la réputation de l'Objet et/ou de la CCN en raison des méthodes de marchandisage susceptibles d'être employées;
- b) tout commerce qui recourt à des pratiques publicitaires ou de vente qui sont contraires à l'éthique ou trompeuses;
- c) tout commerce proposant un produit ou un service qui, de par leur nature, pourraient entacher la réputation de l'Objet et/ou de la CCN;
- d) toute pratique commerciale qui, par le biais de la publicité, des méthodes de vente ou d'autres moyens, peut nuire à l'Objet ou à la réputation de la CCN, discréditer l'Objet ou la CCN, ou embrouiller ou tromper le public.

2.4.3.4 Services bilingues

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur accepte, à ses propres frais, d'embaucher des employés compétents et de veiller à ce que tous les services relatifs à l'Objet qui sont offerts ou qui doivent être offerts directement au public en vertu des présentes puissent toujours être offerts dans les deux langues officielles du Canada. La CCN se réserve le droit d'évaluer les aptitudes linguistiques des employés au moyen d'un test linguistique qu'elle fera passer d'une manière juste et équitable. L'Entrepreneur doit assumer tous les coûts associés à l'administration du test linguistique.

2.4.3.5 Signalisation

L'Entrepreneur accepte de respecter en tout temps, durant toute la Durée du Contrat, les dispositions de la Loi, les règlements pris aux termes de cette loi, ainsi que les règlements ou politiques de la CCN portant sur la mise en place ou l'Entretien de panneaux de signalisation sur des Terrains appartenant à la CCN ou dont la CCN est responsable. Plus particulièrement, l'Entrepreneur doit veiller à ce que tous les panneaux soient bilingues.

2.4.3.6 Obligation d'agir de bonne foi

Lors de l'exécution des fonctions opérationnelles ainsi que des fonctions et services exigés par les présentes, l'Entrepreneur doit agir avec diligence, efficacement, de bonne foi et conformément aux exigences des assureurs et aux normes que doit respecter un propriétaire prudent.

2.4.3.7 Garantie d'exécution

L'Entrepreneur garantit qu'il est qualifié pour exécuter le Travail exigé aux termes du présent Contrat, en ce sens qu'il possède les qualités requises, y compris notamment sans être limité, les exigences en matière d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle qu'impose le droit applicable, de même que la connaissance, l'habileté et l'aptitude pour exécuter le Travail.

Tout travail effectué et tout bien et/ou service fourni par l'Entrepreneur devra être conformes aux normes établies et généralement acceptées pour le genre de fournitures et de services visés par le présent Contrat, à tous égards conformes aux exigences et exemptes de défauts, quant au matériel et à l'exécution.

L'Entrepreneur convient que la présente garantie demeurera après acceptation et paiement du Travail et que son obligation à ce titre comprend la réparation ou le remplacement de tout ou partie du Travail qui deviendra défectueux dans les douze (12) mois suivant la date de livraison ou d'achèvement du Travail, par suite de défauts de conception, d'exécution ou du matériel.

2.4.3.8 Sans objet

2.4.3.9 Travail pour un tiers

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation écrite de la CCN avant d'accepter et/ou de commencer un travail pour une tierce partie sur des terrains visés par le présent Contrat. Avant d'accorder son autorisation, la CCN doit s'assurer que le travail envisagé n'est pas déjà visé par le Contrat. Pour le soutien aux événements, l'Entrepreneur doit préciser par écrit tous les événements sur les terrains visés par ce Contrat pour lesquels il envisage effectuer du travail ainsi que toute zone conflictuelle potentielle.

2.4.3.10 Risque au niveau de la sécurité

Généralités

L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucune autre personne dont il est responsable et ayant la charge d'exécuter les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat ne représente un risque pour la sécurité. L'Entrepreneur doit veiller à ce que de telles personnes se soumettent au processus de filtrage de sécurité de la CCN afin que celle-ci puisse obtenir l'évaluation de sécurité de ces personnes avant qu'une de ces personnes n'accède à un site faisant partie du présent Contrat.

Les exigences relatives à la sécurité sont décrites plus amplement à la clause 2.15.15.

2.4.3.11 Bâtiments du patrimoine

L'Entrepreneur reconnaît que certains bâtiments ont été désignés « classés » ou « reconnus » par le Bureau d'examen des bâtiments fédéraux à valeur patrimoniale (ci-après appelé « BEEFVP »). Les bâtiments « classés » sont des bâtiments auxquels le ministre du Patrimoine a accordé la plus haute désignation sur le plan patrimonial. Aucune action (modification, démantèlement, ou démolition par ex.) qui aurait pour effet d'altérer le caractère patrimonial d'un édifice classé ne peut être prise sans que le BEEFVP n'ait été pleinement consulté. Dans le cas des bâtiments à valeur patrimoniale « reconnue », il faut obtenir des conseils appropriés avant que des mesures pouvant avoir une incidence sur le caractère patrimonial de ces bâtiments ne puissent être prises. L'Entrepreneur accepte de respecter les exigences imposées de temps à autre par le BEEFVP relativement à ces propriétés.

2.4.3.12 Découvertes archéologiques

L'Entrepreneur accepte que si, pendant la Durée du Contrat, on découvre notamment, lors de l'exécution des travaux aux termes du présent Contrat, des vestiges d'anciens établissements humains, y compris des os, des ruines et des objets façonnés, il doit immédiatement suspendre l'ensemble des travaux et avertir la CCN.

2.5 Passation de marchés

2.5.1 Limites imposées au pouvoir de contracter

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.5.1.1 Pouvoir dépendant des budgets approuvés

L'Entrepreneur n'a pas, et ne peut pas se présenter comme ayant l'autorité pour engager des dépenses pour la CCN ni à conclure un contrat au nom de la CCN, à moins :

- a) qu'une telle dépense ou un tel contrat ne soit fait en vertu d'un calendrier de paiement ou d'un budget d'immobilisations, lesquels auront été approuvés par la CCN en vertu des clauses 2.4.1.3 et/ou 2.4.2.2;
- b) que, conformément à la clause 2.5.2, l'Entrepreneur n'ait obtenu l'autorisation préalable de la CCN par écrit en vue d'effectuer la dépense ou de conclure le contrat; et
- c) que l'Entrepreneur ne se soit conformé aux autres exigences contractuelles énoncées aux présentes; ou
- d) que les travaux en question ne soient nécessaires pour régler une situation d'urgence (c'est-à-dire une situation qui, si l'on ne prend pas immédiatement les mesures voulues, causerait, de l'avis raisonnable de l'Entrepreneur, des dommages ou des dommages supplémentaires à une partie quelconque de l'Objet ou d'une propriété privée adjacente à l'Objet), auquel cas l'Entrepreneur est autorisé par les présentes à effectuer les travaux qu'il juge raisonnables pour protéger et préserver l'Objet, à condition toutefois que ces dépenses ne s'étendent pas sur une période de plus de vingt-quatre heures à partir du moment de l'incident, à moins que la CCN n'ait approuvé une prolongation.

Malgré ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas autorisé à engager la responsabilité de la CCN ni à créer une sûreté sur aucune propriété quelconque de la CCN en faveur d'une tierce partie, et ne fera pas non plus valoir à quiconque qu'il est autorisé à le faire.

2.5.1.2 Interdiction

L'Entrepreneur ne fera aucun déboursé et ne conclura aucun contrat pour le compte de la CCN, sauf s'il s'agit d'une opération avec une Personne sans lien de dépendance.

2.5.2 Sous-traitance

L'Entrepreneur doit informer la CCN de tout travail ou partie de travail qu'il désire donner en sous-traitance avant de conclure un contrat à l'égard de cette partie du travail et doit permettre à la CCN de réviser le mandat du contrat. Si la portée des travaux précisée dans le mandat ou dans une autre partie du contrat n'est pas jugée satisfaisante par la CCN, l'Entrepreneur doit apporter toute modification qu'exige alors la CCN. Tout sous-entrepreneur retenu par l'Entrepreneur pour la prestation de services liés au présent Contrat devra respecter toutes les exigences du Contrat.

2.5.3 Absence de relation de mandataire

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent Contrat ne créent pas de relation de mandataire ou de partenariat, de coentreprise ou d'entreprise commune ou toute autre relation autre qu'une relation contractuelle. L'Entrepreneur agit à tous égards en son nom seul et les dettes et obligations qu'il contracte à l'égard de tierces personnes relèvent de sa seule responsabilité.

2.5.4 Utilisation des terrains fédéraux et autres approbations

Conformément aux paragraphes 12 (1), (3) et (4) de la Loi, aucun changement dans l'utilisation des terrains de la CCN (ou d'autres terrains fédéraux), y compris les modifications à l'aménagement paysager, les modifications à l'intérieur d'un édifice ou tout autre travail ayant pour but de favoriser un changement d'utilisation de l'édifice, ne peut être apporté, à moins que la CCN n'autorise un tel changement avant le début des travaux de modification. L'Entrepreneur s'engage par la présente à n'entreprendre aucun travail ni aucune activité, y compris la présentation de demandes d'approbation de travaux d'aménagement visant à changer l'utilisation de terrains ou de bâtiments appartenant à la CCN (ou autre entité fédérale), sans avoir d'abord obtenu de la CCN une approbation fédérale d'utilisation du sol conformément au paragraphe 12(1) de la Loi. L'Entrepreneur reconnaît qu'aucune disposition du présent Contrat ne limite le pouvoir de la CCN d'exercer son rôle de responsable de l'aménagement de la région de la capitale nationale, tel que ce terme est défini dans la Loi. Pour préciser davantage, l'Entrepreneur reconnaît qu'à titre de responsable de l'aménagement du territoire, la CCN peut refuser d'approuver toute proposition visant à changer l'utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment englobant une partie de l'Objet, et que l'Entrepreneur n'aura aucun recours et n'aura pas droit à des dommages-intérêts, en vertu du présent Contrat ou autrement, relativement à ce refus. L'Entrepreneur s'engage en outre à prendre les mesures suivantes :

- a) présenter à la CCN une demande d'approbation pour tout changement d'utilisation proposé à une partie quelconque des terrains ou des bâtiments englobant une partie de l'Objet, ainsi que les renseignements, études et autres éléments à l'appui qu'exige habituellement la CCN dans le cas de telles demandes;
- b) ne pas entreprendre des travaux ayant pour but de changer l'utilisation d'une partie quelconque d'un terrain ou d'un ouvrage englobant une partie de l'Objet et ne pas autoriser que de tels travaux soient entrepris avant d'avoir obtenu l'autorisation de la CCN.

2.5.5 Approbation relative au design

Aux termes du paragraphe 12 de la Loi, il faut obtenir une approbation relative au design de la CCN avant d'entreprendre des travaux de construction, de démolition ou de modification impliquant une entité fédérale et/ou un terrain, bâtiment ou autre ouvrage fédéral. L'Entrepreneur s'engage par la présente à n'entreprendre aucun travail ni aucune activité, y compris la présentation de demandes d'approbation d'aménagement relativement à de tels travaux de construction, de démolition ou de modification, sans avoir d'abord obtenu l'approbation relative au design de la CCN. L'Entrepreneur reconnaît qu'aucune disposition du présent Contrat ne limite le pouvoir de la CCN de donner ou de refuser son approbation relative au design, telle que prévue dans le présent document. Pour préciser davantage, l'Entrepreneur reconnaît que la CCN peut refuser d'accorder une approbation relative au design pour tout projet qui porte sur une partie de l'Objet et que l'Entrepreneur n'aura aucun recours et n'aura pas droit à des dommages-

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

intérêts, en vertu du présent Contrat ou autrement, relativement à ce refus.

L'Entrepreneur s'engage également à prendre les mesures suivantes :

- a) présenter à la CCN une demande d'approbation pour toute construction, démolition ou modification d'un terrain ou d'un ouvrage englobant une partie de l'Objet, ainsi que les renseignements, études et autres éléments à l'appui qu'exige habituellement la CCN dans le cas de telles demandes;
- b) ne pas entreprendre des travaux de construction, de démolition ou de modification d'une partie quelconque d'un terrain ou d'un ouvrage englobant l'Objet et ne pas autoriser que de tels travaux soient entrepris avant d'avoir obtenu l'autorisation de la CCN;
- c) inclure une clause dans tout contrat conclu avec un utilisateur éventuel d'un terrain ou d'un ouvrage en vue de la modification de l'utilisation d'un terrain ou d'un ouvrage indiquant qu'avant d'établir un contrat ayant force obligatoire, il faut avoir obtenu l'approbation de la CCN relativement au changement d'utilisation.

2.6 Traitement des paiements et des recettes

2.6.1 Traitement des paiements

2.6.1.1 Limite de la responsabilité financière de la CCN

Le seul montant que la CCN devra verser à l'Entrepreneur ou à toute autre personne en vertu des obligations créées par le présent Contrat est celui des Honoraires fixes pour le Contrat stipulés dans la Proposition soumise par le Soumissionnaire choisi et acceptée par la CCN, sous réserve des autres sommes qui auront fait l'objet d'une entente entre les parties.

2.6.1.2 Paiements dus à l'Entrepreneur

Pourvu que l'Entrepreneur ne manque pas aux obligations prévues aux présentes, et sous réserve des dispositions portant sur la compensation et les retenues de paiement et des dispositions de la clause 2.6.1.3 ci-dessous, la CCN doit verser à l'Entrepreneur les sommes mensuelles qui sont établies dans le calendrier de paiement, lequel aura été approuvé conformément à la clause 2.4.1.3, au plus tard trente jours après la date de facturation pour les travaux réalisés durant le mois précédent.

2.6.1.3 Déductions liées aux services annulés en raison de Force majeure ou de défaut

Nonobstant les dispositions de la clause 2.6.1.2, si l'Entrepreneur est dans l'impossibilité de respecter certaines des obligations des présentes en raison de Force majeure ou de défaut, un montant correspondant à la valeur des travaux sera déduit des Honoraires fixes prévus au Contrat.

2.6.2 Annulation des privilèges

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur s'engage, pour la Durée du Contrat, à ne pas permettre la mise en place d'un privilège contre toute partie du bien-fonds compris dans l'Objet par un de ses entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, que ce soit lié à un travail, à de la main-d'œuvre, à des produits ou à des services livrés ou censément livrés à l'Entrepreneur ou à toute Personne utilisant toute portion de l'Objet pour l'Entrepreneur ou sous sa responsabilité. L'Entrepreneur entreprendra, à ses propres frais et dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de dépôt d'un privilège du constructeur, toutes les démarches nécessaires pour assurer l'annulation d'un privilège grevé, à l'exception d'un privilège du constructeur grevé en rapport à des Travaux d'immobilisations réalisés par un tiers selon les dispositions de la clause 2.4.2. Ceci n'empêche en rien l'Entrepreneur de contester la validité d'un privilège ou de contester sa responsabilité envers une Personne dans le cadre du dépôt d'un privilège.

2.7 Exigences comptables et obligation de rendre compte

2.7.1 Tenue du bureau et des dossiers

L'Entrepreneur doit conserver et tenir à jour, à son siège social ou à sa succursale, dans la Région de la capitale nationale, les renseignements, les données et les dossiers complets sur ses activités et toutes les transactions financières relatives à la gestion et à l'exploitation de l'Objet.

2.7.2 Propriété et accès

Tous les renseignements, toutes les données, tous les documents et tous les rapports préparés par l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat relativement à l'Objet seront la propriété de la CCN. À n'importe quel moment pendant et suivant la Durée du Contrat, la CCN aura libre accès à tous ces renseignements, données, documents et rapports.

2.7.3 Présentation et contenu des rapports

L'Entrepreneur doit présenter tous les rapports décrits dans les exigences obligatoires énoncées à la section 6. Ces rapports doivent être présentés sur le support et de la façon stipulée et doivent contenir tous les renseignements précisés dans les exigences obligatoires énoncées à la section 6 et ailleurs dans le Contrat. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'Entrepreneur doit notamment présenter des rapports contenant suffisamment de renseignements pour que la CCN puisse déterminer le montant des recettes générées par l'Objet, ainsi que les montants ayant servi à payer des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital, ou pour qu'elle puisse effectuer tout autre calcul ou régler toute autre question relative à l'établissement de tous honoraires ou autres rémunérations versées ou devant être versées à l'Entrepreneur.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.7.4 Traitement séparé des transactions et activités relatives à la CCN

Les renseignements, les données, les documents et les rapports dont il est question dans le présent Contrat doivent traiter séparément les activités et transactions financières qui concernent la gestion et l'exploitation de l'Objet aux termes du présent Contrat, d'une part, et toute autre activité et transaction financière impliquant l'Entrepreneur, d'autre part.

2.7.5 Défaut de tenir les dossiers à jour ou de présenter les rapports voulus

Si :

- i) l'Entrepreneur manque à son obligation de tenir à jour les renseignements, les données et les dossiers précisés à la clause 2.7.1 de la manière prescrite;
- ii) l'Entrepreneur ne présente pas les rapports exigés à la clause 2.7.3; ou
- iii) les dossiers de l'Entrepreneur ne contiennent pas l'information nécessaire pour permettre de déterminer les recettes de toute nature générées par l'Objet, les montants ayant servi à payer des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital ou d'effectuer tout autre calcul ou de régler toute autre question relative à l'établissement de tous honoraires ou autres rémunérations versés ou devant être versés à l'Entrepreneur;

la CCN pourra alors, outre les autres droits qu'elle possède, à sa seule discrétion et sans préavis, choisir et embaucher un vérificateur pour examiner les livres et dossiers de l'Entrepreneur et pour obtenir tout autre renseignements disponible qui permettrait au vérificateur de déterminer les recettes générées par l'Objet, les montants ayant servi à payer des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital ou d'effectuer tout autre calcul ou de régler toute autre question relative à l'établissement de tous honoraires ou autres rémunérations versés ou devant être versés à l'Entrepreneur et exiger que des états de ces montants (les « États exigés ») soient dressés et vérifiés.

Dans une telle éventualité, l'Entrepreneur devra aussitôt rembourser à la CCN tout excédent qu'elle aurait pu verser, au titre des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital ou au titre des honoraires ou autres compensations versés ou devant être versés à l'Entrepreneur, calculé à partir de ces États exigés, et devra aussitôt rembourser à la CCN tous les frais engagés pour la préparation des États exigés.

2.7.6 Vérification par la CCN

La CCN ou le vérificateur de la CCN peut, sans avis préalable, mais pendant les Heures d'affaires, inspecter, vérifier et examiner tous les livres et dossiers de l'Entrepreneur et en conserver des extraits, et ce, afin d'obtenir tout renseignement disponible à la CCN qui permettrait au vérificateur de déterminer les recettes générées par l'Objet et les montants ayant servi à payer des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital ou d'effectuer tout autre calcul ou de régler toute autre question relative à l'établissement de tous honoraires ou autres rémunérations versés ou devant être versés à l'Entrepreneur. La CCN peut exercer ce droit pendant toute la Durée du Contrat et pendant les vingt-quatre mois suivant la fin du Contrat ou la résiliation hâtive du Contrat.

2.7.7 Dossiers de la CCN

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.7.7.1 Propriété

La CCN demeure propriétaire de tous les documents de la CCN pendant toute la durée du contrat. Pour les fins des clauses 2.7.7.1 à 2.7.7.7 et 2.7.8.1 à 2.7.8.7, le terme « documents » s'entend au sens du terme « document » défini à l'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, telle que modifiée.

2.7.7.2 Contrôle

Nonobstant le fait que l'Entrepreneur soit autorisé à consulter et à tenir à jour les Dossiers de la CCN relatifs à l'Objet, cette dernière conserve en tout temps le contrôle de ses dossiers, peu importe où ils sont entreposés. L'Entrepreneur convient que la CCN aura libre accès à ses Dossiers pendant toute la Durée du Contrat et après son expiration, et qu'il offrira à la CCN son entière collaboration en vue d'exécuter les obligations imposées à l'égard des Dossiers de la CCN par la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) ou toute autre disposition du Droit applicable.

2.7.7.3 Garde

Pendant toute la Durée du Contrat, l'Entrepreneur assurera la garde des documents de la CCN habituellement conservés dans les locaux situés sur les terrains visés par le présent Contrat, tandis que la CCN assurera la garde des documents de la CCN qui sont conservés au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario), ou dans toute autre installation dont la CCN a directement le contrôle.

2.7.7.4 Accès de l'Entrepreneur

Pendant toute la Durée du Contrat et sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et à condition qu'il soit nécessaire de le faire pour l'exécution des obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat, la CCN autorisera l'Entrepreneur à consulter et à reproduire les documents de la CCN dont elle-même a la garde.

2.7.7.5 Tenue des Dossiers de la CCN

En ce qui concerne les documents de la CCN dont il a la garde, l'Entrepreneur convient de prendre les mesures suivantes pendant toute la Durée du Contrat et d'en assumer à lui seul les coûts afférents :

- a) prendre les mesures que prendrait un propriétaire prudent afin de protéger les documents de la CCN contre les dommages, la destruction, la perte ou le vol; notamment, faire régulièrement des copies de sauvegarde des documents de la CCN conservés sur support électronique;
- b) s'assurer que les employés ayant accès à ces documents ont le profil ou la cote de sécurité requise;
- c) ranger séparément ses propres documents et ceux de la CCN dont il a la garde;
- d) mettre ces documents à jour régulièrement pour qu'ils soient exacts et utiles.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.7.7.6 Confidentialité

L'Entrepreneur convient de garantir la confidentialité des documents de la CCN dont il a la garde et des renseignements qu'ils contiennent.

Par la présente, l'Entrepreneur convient de tenir la CCN indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation ou de toute perte, quelles qu'elles soient, découlant d'un manquement à l'obligation énoncée aux clauses 2.7.7.5 et 2.7.7.6.

2.7.7.7 Retour des Dossiers de la CCN à la fin du Contrat

À l'expiration du Contrat ou à sa résiliation plus hâtive, l'Entrepreneur doit retourner à la CCN, qui en reprendra la garde, les documents de la CCN et toutes les mises à jour qui y auront été apportées, les originaux des baux et des ententes, ainsi que tout autre document créé pendant la Durée du Contrat.

2.7.8 Questions relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Pour plus de précision et sans limiter la généralité des obligations contenues aux clauses 2.7.7.2 et 2.7.7.4 ci-dessus, l'Entrepreneur accepte de se conformer aux dispositions des clauses suivantes, en ce qui concerne les dossiers et l'information de la CCN.

2.7.8.1 Limites à l'utilisation des renseignements personnels

L'Entrepreneur doit utiliser les renseignements de nature personnelle que lui communique la CCN ou qui lui parviennent de toute autre source uniquement pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat et il ne doit divulguer ces renseignements qu'à ses employés ou mandataires ayant reçu l'habilitation sécuritaire appropriée et ayant besoin d'avoir accès à ces renseignements. Dans la présente clause et dans les clauses 2.7.8.2 à 2.7.8.7, l'expression « renseignements personnels » a la même signification que dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

2.7.8.2 Sécurité des dossiers

L'Entrepreneur doit conserver dans des classeurs verrouillés tous les documents, disquettes, disques compacts, clés USB, disques vidéos et autres supports contenant des renseignements personnels.

2.7.8.3 Disposition au terme du Contrat

Au terme du Contrat, tous les documents et dossiers de la CCN contenant des renseignements personnels, y compris les copies de sauvegarde des documents de la CCN conservés sur support électronique et les bases de données, doivent être envoyés à la CCN pour qu'elle les conserve ou en dispose.

2.7.8.4 Collecte de renseignements personnels

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Si des renseignements personnels sont recueillis au nom de la CCN pendant la Durée du Contrat, l'Entrepreneur doit recueillir, et dans la mesure du possible directement auprès de la personne qu'ils concernent, la quantité minimale de renseignements nécessaires à l'exécution du programme et informer les personnes auprès desquelles ces renseignements sont sollicités de l'utilisation qui en sera faite. L'Entrepreneur ne peut utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles prévues et il doit aussi interdire toute autre utilisation de ces renseignements personnels. L'Entrepreneur ne doit pas recueillir les numéros d'assurance sociale.

2.7.8.5 Accès à l'information

L'Entrepreneur doit, à la demande de la CCN, donner accès à cette dernière aux renseignements personnels, afin d'avoir l'assurance que la personne à laquelle ces renseignements se rapportent puisse exercer son droit d'accès et son droit de demander des corrections.

2.7.8.6 Conservation des documents

Les renseignements personnels recueillis au nom de la CCN qui ont été utilisés à des fins administratives doivent être conservés par l'Entrepreneur jusqu'à l'expiration du Contrat ou sa résiliation plus hâtive, à moins que la CCN ne consente par écrit à leur disposition anticipée.

2.7.8.7 Droits de vérification

La CCN et le Commissaire à la protection de la vie privée ont le droit de vérifier la conformité aux dispositions du présent Contrat concernant la collecte, le contrôle, l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements personnels et des documents.

2.8 Recouvrement par l'Entrepreneur

2.8.1 Limite de la responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur n'est pas responsable auprès de la CCN des arrérages ou des comptes à recevoir qui sont relatifs à l'Objet et qui existaient le jour de l'entrée en vigueur du Contrat sauf si ce dernier était également l'Entrepreneur pour le contrat précédent.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.9 Conflits d'intérêts

L'Entrepreneur accepte de collaborer pleinement avec la CCN au contrôle du respect du code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat que publient périodiquement le Conseil du Trésor du Conseil privé de la Reine et/ou la CCN, et ce pendant toute la Durée du Contrat.

2.9.1 Transactions interdites

2.9.1.1 Passation de marchés avec des employés de la CCN

L'Entrepreneur convient qu'il est absolument interdit d'embaucher un employé, un agent ou un commissaire de la CCN ou de l'un de ses comités consultatifs, de passer des marchés avec ceux-ci concernant une partie quelconque de l'Objet et de conclure avec eux tout autre genre d'arrangement commercial.

2.9.1.2 Passation de marchés avec une entreprise liée

L'interdiction stipulée à la clause 2.9.1.1 s'applique également aux marchés ou aux arrangements commerciaux conclus avec une société ou un autre genre d'entreprise dont un employé de la CCN est, directement ou non, un employé, un agent, un administrateur, un actionnaire, un partenaire, un associé ou relié de toute autre manière, au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

2.9.1.3 Exception

L'interdiction stipulée à la clause 2.9.1.2 ne s'applique pas aux marchés conclus avec des sociétés dont les actions sont émises dans le public, pourvu que l'employé de la CCN ne soit qu'actionnaire d'une telle société.

2.10 Indemnités

2.10.1 Obligation inconditionnelle d'exécution

L'Entrepreneur accepte de prendre ou de faire prendre toute mesure nécessaire pour remplir en tout temps, complètement et fidèlement, les obligations du présent Contrat et chaque partie de celui-ci, et de se conformer aux Conditions types qu'il contient.

2.10.2 Responsabilité des paiements

L'Entrepreneur exécutera et observera dûment tout engagement, disposition ou condition du présent Contrat devant être exécuté et observé par l'Entrepreneur, y compris tout paiement accepté comme devant être payé ou étant payable en vertu du Contrat, les jours et aux heures prévus par les présentes. Si l'Entrepreneur manque quant au paiement de toute somme due de temps à autre, aux termes des présentes, au moment où celle-ci devient due et payable, ou quant à l'exécution ou à l'observation de l'un ou l'autre des engagements, dispositions ou conditions devant être exécutés, observés ou respectés par l'Entrepreneur aux termes du Contrat, l'Entrepreneur paiera aussitôt à la CCN, sur demande, les sommes à l'égard desquelles le manquement a été fait ainsi que tout dommage pouvant découler de l'inobservation ou de l'inexécution de l'un ou l'autre des engagements, dispositions ou conditions.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.10.3 Abstention ne devant pas constituer préclusion

Nulle négligence ou abstention de la part de la CCN, quant au paiement de toute somme exigible selon les conditions du Contrat, nul retard de la part de la CCN à prendre des mesures pour que l'Entrepreneur exécute et respecte les différents engagements, conditions et obligations du Contrat, nul délai que la CCN peut à son gré accorder à l'Entrepreneur et nul autre acte ou manquement d'agir de la part de la CCN ne déchargeront ni ne diminueront d'aucune façon les obligations de l'Entrepreneur définies aux présentes.

2.10.4 Survie de l'indemnité à la renonciation ou à la résiliation

(Cette clause n'est applicable que si la CCN demande une caution)

Dans le cas d'une résiliation du présent Contrat autrement que par libération mutuelle écrite entre la CCN et l'Entrepreneur, ou dans le cas d'une résiliation du présent Contrat attribuable à la faillite ou à une disposition législative à cet effet, ou dans le cas d'une renonciation au Contrat aux termes d'une loi quelconque, ceux qui indemnisent doivent, au choix de la CCN et aussitôt que possible, signer un nouveau contrat à titre d'Entrepreneur avec la CCN, laquelle agit à titre de propriétaire, à l'égard des responsabilités et obligations qui demeurent encore non exécutées à la date de la résiliation ou de la renonciation. Le nouveau contrat doit imposer les mêmes obligations au propriétaire et à l'Entrepreneur ainsi que les mêmes engagements, dispositions, ententes et conditions (dont les droits de résiliation) que ceux prévus dans le Contrat.

2.10.5 Responsabilité principale

(Cette clause n'est applicable que si la CCN demande une caution)

Ceux qui indemnisent sont principalement et solidairement responsables avec l'Entrepreneur et non seulement comme simples cautions ou garants. Ceux qui indemnisent ne doivent pas être libérés et leur responsabilité aux termes du présent Contrat ne sera pas limitée ou atténuée par ce qui suit : l'octroi d'un délai, l'acceptation ou le versement d'une garantie, ou l'acceptation de propositions par la CCN; l'octroi d'un délai à l'Entrepreneur; une modification au présent Contrat; un concordat, un accord avec les créanciers ou un plan de réorganisation visant l'Entrepreneur ou ceux qui indemnisent; la libération d'une partie directement responsable en tant que caution ou autrement; l'omission de déclarer un défaut aux termes du présent Contrat; les transactions conclues entre la CCN et l'Entrepreneur ou toutes autres parties ou personnes; d'autres actes, omissions ou procédures se rapportant au présent Contrat par lesquels ceux qui indemnisent pourraient autrement être libérés ou exonérés ou leurs responsabilités et obligations aux termes des présentes affectées. Ceux qui indemnisent renoncent expressément par les présentes à l'avis se rapportant à l'octroi d'un délai, à l'acceptation ou au versement d'une garantie et à toute autre question mentionnée dans le présent Contrat. La renonciation de la CCN à l'un ou l'autre des droits prévus par le présent Contrat ne sera exécutoire que si donnée par écrit et ne doit pas être considérée de quelque manière que ce soit comme une atteinte à ces droits ou à tout autre droit, sauf indication contraire expresse précisée dans la renonciation et seulement pour les délais qui y sont prévus. Seule l'exécution de la totalité des obligations de l'Entrepreneur et de ceux qui indemnisent aux termes du présent Contrat libérera ceux qui indemnisent.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.10.6 Aucune obligation d'épuiser les recours

(Cette clause n'est applicable que si la CCN demande une caution)

La CCN n'est pas tenue d'utiliser ou d'épuiser les recours dont elle dispose contre l'Entrepreneur, à l'égard de la lettre de crédit ou de garantie, une garantie de bonne exécution ou autrement avant de faire opposer ses droits à ceux qui indemnisent aux termes des clauses 2.10.4 et 2.10.5. Si l'indemnité est fournie par plus d'une personne, les obligations de ceux qui la fournissent aux termes des clauses 2.10.4 et 2.10.5 doivent être solidaires.

2.10.7 Assurance

2.10.7.1 Protection minimale

L'Entrepreneur devra acheter, fournir et maintenir en vigueur durant toute la Durée du Contrat une assurance dont les montants et les risques couverts seront au moins les suivants :

a) Assurance responsabilité

Montants de la protection minimaux requis :

5 000 000 \$ par événement
10 000 000 \$ limite cumulative annuelle minimale

b) Avenants

- Lieux et opérations
- Formule étendue – Responsabilité des produits et des opérations complétées
- Formule étendue – Dommages matériels
- Dommages corporels
- Responsabilité contractuelle générale
- Couverture par événements
- Assurance automobile des non-propriétaires, y compris responsabilité contractuelle
- Assurance conditionnelle – Responsabilité de l'employeur
- Employés comme assurés additionnels
- Responsabilité réciproque
- Individualité des intérêts
- Responsabilité des employeurs

La police d'assurance doit couvrir toutes les activités et/ou services que l'Entrepreneur a l'obligation d'effectuer selon le présent Contrat, notamment, mais non exclusivement, les services spécialisés tel l'abattage d'arbre, les activités d'émondage et de taille d'arbres et arbustes.

La police d'assurance doit également inclure un déductible ne pouvant dépasser 5 000 \$ et le tout doit être à la satisfaction de la CCN.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.10.7.2 Transfert de l'assurance

L'Entrepreneur aura le droit de transférer ses intérêts dans toutes les assurances susmentionnées à tout prêteur garanti. Sans limiter ce qui précède, un tel transfert sera notamment assujéti aux exigences du présent Contrat.

2.10.7.3 Primes

L'Entrepreneur doit payer en temps voulu l'ensemble des primes et des autres sommes qu'il doit verser pour maintenir en vigueur l'assurance exigée en vertu des présentes.

2.10.7.4 Non-résiliation

Chacune des polices d'assurance exigées en vertu des présentes doit inclure une condition selon laquelle l'assureur n'annulera pas une telle police ni ne modifiera de façon substantielle la couverture offerte par cette police, sauf soixante (60) Jours ouvrables après l'envoi d'un avis préalable par écrit à la CCN. L'Entrepreneur s'engage à ne rien faire, à ne rien omettre de faire et à ne pas permettre que quelque chose soit fait ou omis qui invalide, bloque ou limite une police d'assurance dont il est fait mention aux présentes.

2.10.7.5 Preuve d'assurance

L'Entrepreneur doit, lors de la signature du Contrat et tous les 15 mars des années subséquentes pendant toute la Durée du Contrat, et à tout autre moment sur demande de la CCN, fournir des copies certifiées conformes des polices d'assurance et des certificats d'assurance exigées en vertu des présentes ainsi qu'une preuve satisfaisante que ces polices ont plein effet (voir 6.1.3).

2.10.7.6 Reconnaissance de la déclaration de désistement et d'indemnité émise par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur décharge par les présentes la CCN, ses préposés, agents, ainsi que les personnes dont elle est légalement responsable de l'ensemble des responsabilités, réclamations, actions, dommages, pertes et dépenses résultant de la négligence de l'Entrepreneur. Les parties reconnaissent que l'Entrepreneur a convenu que la CCN ne sera en aucun cas responsable des blessures, des décès ni des pertes ou dommages matériels survenus dans l'Objet, sur lui ou dans ses environs, résultant de la négligence de l'Entrepreneur.

2.10.7.7 Assurés additionnels

Les polices d'assurance que l'Entrepreneur est tenu de posséder aux termes des présentes doivent désigner la CCN comme assuré additionnel et contenir une renonciation à la subrogation en faveur de la CCN.

2.10.7.8 Indemnité

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les parties reconnaissent que, tant pendant la Durée du Contrat qu'après l'expiration de celui-ci, l'Entrepreneur indemnise et tient la CCN, ses successeurs et ayants droit, et l'ensemble de ses préposés, agents, employés et des personnes dont elle est légalement responsable, à l'abri de toute réclamation et de toute action, cause d'action, poursuite, dette, coût (y compris l'ensemble des honoraires d'avocat et des frais entre avocat et client), dépense, perte ou revendication, que ce soit en vertu de la loi ou des principes de l'équité découlant de la négligence de l'Entrepreneur et relié à l'Objet. L'Entrepreneur reconnaît également que l'ensemble des indemnités, des exclusions de responsabilité et des renoncements à la subrogation dont la CCN bénéficie en vertu des présentes ou d'une police d'assurance que l'Entrepreneur doit maintenir en vigueur en vertu des présentes ou qu'il maintient en vigueur pour d'autres motifs bénéficiera à la totalité des préposés, agents et employés de la CCN et aux autres personnes dont la CCN est légalement responsable.

2.10.8 Coassurance

Si l'une ou l'autre des polices d'assurance visées par le Contrat renferme une clause de coassurance, l'Entrepreneur doit conserver en tout temps un montant d'assurance suffisant pour satisfaire aux exigences de cette clause de coassurance, de façon à éviter que l'Entrepreneur ou la CCN ne devienne coassureur aux termes de ces polices et à permettre un recouvrement intégral, jusqu'à concurrence du montant assuré, en cas de perte.

2.10.9 Indisponibilité de la protection

Nonobstant toute disposition de la clause 2.10, si une obligation spécifique imposée par la clause 2.10 devient périmée ou s'il s'avère impossible d'obtenir une assurance à l'égard de cette obligation, l'Entrepreneur doit alors souscrire une assurance offrant une protection similaire et donnant satisfaction à la CCN, qui doit se montrer raisonnable à cet égard. Si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas fournir cette protection similaire, la CCN peut l'obtenir elle-même et en recouvrer le coût auprès de l'Entrepreneur. S'il s'avère impossible d'obtenir une telle protection similaire, l'Entrepreneur doit alors trouver une solution de rechange convenant aux deux parties. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la police d'assurance de remplacement, la CCN peut, à ses risques et à ses frais, obtenir la protection qu'elle juge souhaitable et si, à défaut d'entente, une cour de justice ou un autre tribunal compétent établit par la suite que cette protection est raisonnable, l'Entrepreneur doit rembourser le coût de cette protection à la CCN.

2.10.10 Exclusion des limites à la responsabilité de l'Entrepreneur

Les responsabilités et obligations de l'Entrepreneur ne doivent pas se limiter aux montants minimums mentionnés dans l'une ou l'autre des clauses d'assurance contenues aux présentes de même qu'elles ne doivent pas se limiter à ce qui est approuvé par la CCN conformément à la clause 2.10.9.

2.10.11 Montants limites d'assurance

2.10.11.1 Examen périodique

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les montants limites d'assurance exigés devront être examinés à la demande de la CCN et devront être augmentés si la CCN le demande; cette demande sera fonction de la situation courante et prévoira un taux d'indexation raisonnable.

2.11 Cautionnement d'exécution

2.11.1 Offre de garantie

Au moment de la signature du Contrat, l'Entrepreneur doit fournir à la CCN une lettre irrévocable de crédit ou de garantie ou un cautionnement de bonne exécution délivré par l'une des cinq plus grandes banques à charte canadiennes ou par une compagnie d'assurance acceptable (voir l'annexe 7-B) sous une forme approuvée par la CCN, au montant de 75,000 \$.

Cette lettre de crédit ou de garantie ou le cautionnement de bonne exécution devra être maintenu en vigueur pendant toute la Durée du Contrat.

La lettre de crédit doit stipuler que la CCN peut retirer des fonds sur présentation d'un certificat signé par un cadre supérieur de la CCN attestant :

- a) que l'Entrepreneur est en défaut de remplir une des obligations qu'il a en vertu des présentes; ou
- b) que l'Entrepreneur n'a pas remplacé ou renouvelé la lettre de crédit dans les dix jours précédant son expiration.

Les fonds retirés aux termes de la présente clause devront être placés dans un compte portant intérêts, lesquels seront portés au crédit de la CCN. La CCN pourra toucher le produit de ces sommes dues conformément aux dispositions des présentes.

2.11.2 Annulation de la lettre de crédit

À l'expiration ou à la résiliation hâtive du Contrat (sauf si cette dernière survient suite à un défaut de l'Entrepreneur), la lettre de crédit pourra être annulée ou les fonds non utilisés et les intérêts accumulés pourront être remboursés si des sommes ont été prélevées sur la lettre de crédit en vertu de la clause 2.11.1.

2.12 Interdiction relative à la cession

2.12.1 Cession formelle interdite

L'Entrepreneur ne peut céder aucun de ses droits ou avantages, ni aucune des responsabilités ou obligations qui sont prévues au Contrat ou qui en résultent, avant d'avoir obtenu le consentement écrit de la CCN, lequel peut être refusé arbitrairement. Toute cession ou sous-contrat, s'il en est, devra inclure toutes les Conditions types du présent Contrat pouvant raisonnablement s'y appliquer.

2.12.2 Exceptions

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant les dispositions prévues à la clause 2.12.1, l'Entrepreneur peut céder les droits qu'il possède sur les sommes que lui doit la CCN en vertu des présentes à titre de garantie aux fins d'un emprunt visant le financement des activités envisagées aux présentes. Le droit de céder ainsi une garantie aux fins d'un emprunt est accordé à la condition que l'Entrepreneur ait respecté les conditions des présentes au moment où il décide d'emprunter.

2.13 Résiliation

2.13.1 Résiliation

Le Contrat prend fin à l'expiration du mandat ou à la fin de toute prolongation de la Durée du Contrat, sauf en cas d'Insolvabilité ou de tout autre défaut aux dispositions des présentes, où la CCN peut choisir, outre les recours auxquels elle a droit aux termes des présentes en vertu de la loi ou des principes de la justice, de résilier le Contrat.

Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, le présent Contrat est conditionnel à l'existence de crédits parlementaires pour l'année financière durant laquelle l'engagement financier prévu par le présent Contrat doit être exécuté. À défaut de crédit parlementaire, la CCN a le droit de donner avis par écrit à l'Entrepreneur de la résiliation intégrale du présent Contrat et ne sera pas tenue responsable des dommages subis par l'Entrepreneur par suite d'une telle résiliation.

2.13.2 Documents à produire à la résiliation

Au moment de la résiliation du Contrat :

- a) l'Entrepreneur dispose de quinze jours pour remettre ses livres comptables définitifs à la CCN;
- b) l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN tous les Dossiers et les clés qui appartiennent à la CCN;
- c) l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN tous les biens portatifs et fonctionnels, l'équipement, le mobilier et les biens divers qui appartiennent à la CCN, ainsi qu'un inventaire de ces biens conformément à la clause 3.4.3, y compris tous les ajouts ou remplacements faits au dit inventaire;
- d) l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN, en bon état, tous les biens fixes appartenant à la CCN, y compris tous les ajouts ou remplacements faits au dit inventaire.

2.13.3 Droits au moment de la résiliation

La résiliation du Contrat libère les parties concernées de toutes les obligations prévues aux termes des présentes, à l'exception des droits et obligations liés à des créances ou à des recours faisant suite à tout défaut ou à toute question à l'égard desquels des indemnisations ont été consenties aux présentes.

2.14 Dispositions relatives aux défauts

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.14.1 Défaut

Si l'Entrepreneur :

- a) omet de respecter ou d'exécuter les engagements, ententes, conditions ou dispositions qui le concernent spécifiquement aux termes du présent Contrat, et s'il ne remédie pas à la situation dans les délais prévus ci-dessous après avoir été avisé par la CCN de cette omission :
 - 1 heure d'avis verbal en matière de sécurité publique (toutes les activités de Déneigement et de déglacage sont réputées viser la sécurité publique);
 - 12 heures d'avis verbal en cas de dommages à la propriété;
 - 24 heures d'avis écrit dans tous les autres cas.Si l'Entrepreneur est en défaut de façon répétée à l'égard d'une même activité, engagement, entente, condition ou disposition de ce Contrat il suffit que la CCN avise l'Entrepreneur de la première omission pour avoir recours aux dispositions relatives aux défauts et recours contenues dans le présent Contrat.
- b) est dans une situation d'Insolvabilité;
- c) laisse entendre qu'il veut transférer ou céder ce Contrat d'une manière qui ne respecte pas les modalités du présent Contrat;
- d) retarde l'exécution de l'un des services d'une série de services périodiques, entraînant une perte pour la CCN de toute ou de presque toute la valeur attribuable à cette exécution. (Lorsqu'une série de services périodiques subit un retard, la reprise éventuelle du service signifie que les obligations de l'Entrepreneur ont effectivement été réduites sans économie correspondante pour la CCN. Par exemple, s'il faut tondre le gazon lorsqu'il atteint une hauteur donnée, ce qui requiert effectivement que ce service soit exécuté sur une base hebdomadaire, et que la tonte est retardée d'une semaine, la reprise du service a pour effet d'éteindre la valeur qui aurait autrement été attribuée au service ayant subi un retard.);

Alors la CCN peut se prévaloir des droits et des recours indiqués ci-après, qui sont cumulatifs et qui, sans les remplacer, s'ajoutent aux droits et aux recours que la CCN peut avoir en vertu des présentes dispositions ou du Droit applicable :

- i) remédier ou tenter de remédier, au nom de l'Entrepreneur, à tous les défauts attribuables à ce dernier en vertu du Contrat. La CCN n'est pas responsable envers l'Entrepreneur des pertes, blessures ou dommages résultant des initiatives qu'elle prend pour remédier ou tenter de remédier à ces défauts, et l'Entrepreneur doit rembourser toutes les dépenses engagées par la CCN à cette fin, de même que les frais administratifs raisonnables de la CCN;
- ii) recouvrer auprès de l'Entrepreneur les sommes couvrant les dommages subis par la CCN et les dépenses engagées par elle à la suite de l'inobservation du Contrat de la part de l'Entrepreneur;
- iii) résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur;
- iv) retenir, en totalité ou en partie, les sommes dues à l'Entrepreneur aux termes des présentes, jusqu'à ce qu'il ait remédié aux défauts;
- v) soustraire des Honoraires fixes du Contrat un montant égal à la valeur de toute obligation inexécutée ou de toute obligation périodique retardée par l'Entrepreneur;
- vi) Le cas échéant, imposer les sanctions pécuniaires détaillées ci-dessous. Malgré l'exigence relative à l'avis énoncée à la clause 2.14.1 et outre les recours qui y sont prévus, l'Entrepreneur convient que les cas d'inexécution énumérés à

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

l'annexe 2-B résulteront en l'imposition automatique des sanctions pécuniaires prévues ci-dessous (plus toute taxe applicable), lesquelles devront être payées par l'Entrepreneur dès réception de l'avis écrit envoyé par la CCN et offrant une description détaillée du cas d'inexécution :

- a) premier cas d'inexécution de l'un ou l'autre des items énumérés à l'annexe 2-B : pénalité de 500 \$;
- b) en cas de non-respect de l'item, deuxième cas d'inexécution : pénalité de 1 000 \$;
- c) en cas de non-respect de l'item, troisième cas d'inexécution : pénalité de 1 500 \$;
- d) chaque cas d'inexécution subséquent (après le troisième) : pénalité précédente plus 1 000 \$ (par ex. lors du 4^e cas = 2 500 \$ (1 500 \$ +1 000 \$), 5^e cas = 3 500 \$ (2 500 \$ + 1 000 \$) et ainsi de suite).

2.14.2 Nomination d'un administrateur

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue aux présentes, il est reconnu et entendu qu'en tout temps et de temps à autre, lorsqu'il y aura eu manquement aux dispositions du Contrat et que la CCN aura exercé l'un de ses recours, la CCN pourra aussi désigner par écrit un administrateur du Contrat (comprenant aussi un gérant) et devra être alors considérée comme l'agent ou le représentant de l'Entrepreneur. Dans l'éventualité de la désignation d'un administrateur par la CCN, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) cet administrateur sera l'agent ou le représentant irrévocable de l'Entrepreneur en ce qui a trait à la perception de toutes les recettes générées par toute utilisation de l'Objet en tout ou en partie;
- ii) cet administrateur pourra, selon la volonté écrite de la CCN, être investi de tous et chacun des droits et des pouvoirs discrétionnaires de la CCN;
- iii) la CCN pourra de temps à autre déterminer par écrit une rémunération raisonnable pour cet administrateur, lequel pourra déduire celle-ci des recettes générées par l'Objet;
- iv) en matière de responsabilité des actes ou des omissions, cet administrateur sera considéré comme l'agent ou le représentant de l'Entrepreneur et non comme celui de la CCN, à moins que la CCN l'ait expressément désigné comme tel;
- v) cet administrateur aura pleine autorité pour gérer, exploiter, modifier, entretenir, protéger, préserver et réparer l'Objet en tout ou en partie au nom de l'Entrepreneur, aux fins d'assurer le paiement de recettes sur l'Objet en tout ou en partie, en agissant comme le ferait un administrateur prudent;
- vi) cet administrateur ne sera pas tenu responsable par l'Entrepreneur des revenus ou des dommages autres que les sommes perçues à l'égard de l'Objet en tout ou en partie et, à partir de ces sommes perçues de la sorte, cet administrateur paiera, dans l'ordre :
 1. sa commission ou sa rémunération en tant qu'administrateur;
 2. toutes les dépenses faites ou encourues par cet administrateur en rapport avec la gestion, l'exploitation, la modification, la protection, la préservation, la réparation ou les services d'Entretien de l'Objet en tout ou en partie;
 3. toutes les taxes et impôts, primes d'assurances et autres dépenses faites ou encourues par lui à l'égard de l'Objet en tout ou en partie;
 4. toutes les recettes et autres sommes dues à la CCN en vertu du Contrat;

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5. tous les paiements nécessaires pour garantir la fourniture appropriée des Services publics;
6. tout surplus restant, après les paiements effectués de la manière indiquée ci-dessus, à l'Entrepreneur;
7. la CCN pourra en tout temps mettre fin au mandat de cet administrateur par un avis écrit donné à l'Entrepreneur et à cet administrateur;
8. l'Entrepreneur libère et dégage par les présentes la CCN et cet administrateur de toute réclamation de quelque nature, en dommages ou autres, pouvant résulter ou être causée à l'Entrepreneur, ou à toute Personne présentant une réclamation à travers lui en raison ou à la suite de quelque action prise par la CCN ou l'un de ses successeurs ou ayants droit ou toute autre personne dont la CCN est responsable ou par cet administrateur aux termes des dispositions de la présente clause, sauf si la réclamation est le résultat direct et immédiat de la malhonnêteté ou de la négligence manifeste de la CCN, de l'administrateur ou de leurs héritiers, successeurs ou ayants droit respectifs.

2.14.3 Recours généraux

La mention dans le présent Contrat d'un recours particulier dont peut se prévaloir la CCN par suite d'un manquement de la part de l'Entrepreneur n'empêche pas la CCN de se prévaloir de tous autres recours que lui confèrent la loi ou les principes de la justice ou qui sont stipulés expressément dans le présent Contrat. Les recours ne s'excluent pas les uns les autres et ne sont pas tributaires les uns des autres; la CCN peut se prévaloir, de temps à autre, de l'ensemble ou d'une combinaison de ces recours, ceux-ci étant cumulatifs.

2.14.4 Extension de sens

Sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions du présent Contrat. On doit supposer que les changements grammaticaux et syntaxiques exigés par l'identité, la structure ou la nature des parties ont été apportés dans tous les cas.

2.15 Dispositions générales

2.15.1 Avis

Tout avis et toute autre communication devant ou pouvant être transmise aux termes des présentes doit être consigné par écrit et être acheminé par poste, livré en main propre, télécopié ou transmis par courrier électronique selon les dispositions énoncées ci-après. Un tel avis ou une telle communication doit, s'il a été envoyé par poste à un moment autre que pendant une interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une autre cause, être considéré comme ayant été reçu le cinquième Jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé; s'il est livré en main propre, il doit être considéré comme ayant été reçu au moment de sa livraison, à l'adresse mentionnée ci-dessus, soit à la personne désignée ci-dessus ou à une personne ayant apparemment le pouvoir d'accepter les envois au nom du destinataire, à cette même adresse; et, si télécopié ou envoyé par courrier électronique, le Jour ouvrable suivant le jour de sa transmission. La présente clause s'applique également aux avis de changement d'adresse. En cas d'interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

d'une autre cause, les avis et autres communications doivent être livrés en main propre ou envoyés par télécopieur ou par courriel et doivent être considérés comme ayant été reçus conformément aux dispositions de la présente section. Les avis et autres communications doivent être adressés de la façon suivante :

- a) s'ils sont destinés à la CCN :
Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1P 1C7
À l'attention du Directeur, Parc de la Gatineau et Ceinture de verdure.
- b) s'ils sont destinés à l'Entrepreneur : À l'adresse et à l'attention de la personne spécifiées dans la Proposition de l'Entrepreneur

Dans cette clause, le terme « avis » comprend toute demande, toute déclaration et tout écrit que la CCN peut ou doit envoyer à l'Entrepreneur, ou vice versa, aux termes des présentes Conditions types.

2.15.2 Délais de rigueur

Les délais fixés constituent des délais de rigueur, ils sont une des conditions essentielles des présentes Conditions types et du Contrat.

2.15.3 Responsabilité solidaire

Si l'Entrepreneur comprend plus d'une Personne, la responsabilité de ces Personnes sera solidaire.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.15.4 Taxes et droits

La CCN doit bénéficier pleinement des crédits ou remises de taxe sur les intrants consentis aux titres de la taxe sur les produits et services, de la taxe de vente du Québec et de la taxe de vente harmonisée de l'Ontario, selon le cas.

2.15.5 Inflation

La CCN n'acceptera aucune révision ou modification des honoraires de l'Entrepreneur en raison d'un accroissement des coûts dû à l'inflation.

2.15.6 Force majeure

- a) Sous réserve de la clause 2.15.6 b), lorsque l'exécution de l'une des obligations de l'Entrepreneur est affectée par un cas de Force majeure telle que définie à la clause 2.1.1, la date ou la période d'exécution des obligations prévues est alors reportée ou prolongée d'une période correspondant au retard attribuable au cas de Force majeure et la partie qui subit ce retard doit s'acquitter de l'obligation dès que le cas de Force majeure cesse d'empêcher l'exécution de l'obligation. Un cas de Force majeure ne peut prolonger le délai d'exécution d'une obligation que si la chose qui, individuellement ou combinée à d'autres, est soumise à une Force majeure, constitue la principale cause du retard et se situe dans le cheminement critique du processus retardé, de sorte que rien d'autre ne peut être fait et qu'aucun travail ne peut être accompli tant que persiste le cas de Force majeure (voir 2.1.1 pour connaître la définition de Force majeure).
- b) Dans certaines circonstances, le report de l'exécution d'une obligation dans un cas de Force majeure fait perdre à la CCN toute la valeur ou une partie considérable de la valeur rattachée à cette exécution. Lorsqu'un des services périodiques est interrompu, la reprise éventuelle de l'exécution signifie que les obligations de l'Entrepreneur ont diminué dans les faits sans réduction correspondante des coûts pour la CCN. Par exemple, si la pelouse doit être tondue à partir d'une certaine hauteur, ce qui dans les faits exige l'exécution de ce service sur une base hebdomadaire, et qu'un cas de Force majeure cause un délai d'une semaine dans l'exécution, la reprise de l'exécution a pour effet d'éteindre la valeur qui aurait été autrement attribuée à l'exécution reportée et résulte en le non-respect des normes de qualité et en un impact négatif sur l'apparence du site. Dans de telles circonstances, la CCN aura le droit d'aviser par écrit l'Entrepreneur qu'elle le dégage de l'obligation d'exécuter le ou les services touchés; la CCN aura aussi le droit de soustraire des Honoraires fixes un montant égal à la valeur de l'obligation de l'Entrepreneur.

2.15.7 Primauté de l'autorité fédérale

En dépit du fait que le présent Contrat peut contenir des renvois à des lois, règlements, arrêtés ou autres textes réglementaires adoptés par des gouvernements provinciaux ou des administrations municipales, la CCN déclare par la présente qu'aucun de ces renvois ne doit être interprété comme signifiant ou impliquant la reconnaissance par la CCN que le gouvernement de l'Ontario, une municipalité quelconque ou une loi, un règlement, un arrêté ou un texte réglementaire quelconque émanant d'une autorité provinciale ou municipale régit la CCN ou l'Objet. La présente section ne dispense aucunement

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

l'Entrepreneur de l'obligation de se conformer aux textes réglementaires provinciaux ou municipaux s'appliquant à lui.

2.15.8 Absence de partenariat

Il est entendu que ni les dispositions du présent Contrat ni les gestes posés par les parties ne seront considérés comme créant une relation de partenariat, de coentreprise ou d'entreprise commune, autre que contractuelle. À tous les égards, l'Entrepreneur agit de manière autonome et indépendante et l'ensemble des dettes et des obligations contractées par un tiers sont et demeurent exclusivement la responsabilité de l'Entrepreneur.

2.15.9 Successeurs

Les droits créés par les présentes Conditions types s'étendent aux successeurs et ayants droit de la CCN et de l'Entrepreneur, et les responsabilités créées par les présentes Conditions types lient les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

2.15.10 Déclaration et garantie à l'égard des pouvoirs

La CCN et l'Entrepreneur déclarent et se donnent réciproquement la garantie qu'ils possèdent les droits et pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et exécuter les obligations qui en découlent.

2.15.11 Accès à l'information

L'Entrepreneur reconnaît que la CCN est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et qu'elle peut par conséquent être tenue de divulguer des renseignements se rapportant à ces Conditions types et au Contrat à la suite d'une demande officielle présentée aux termes de la loi précitée, et non soustraits à la divulgation aux termes de cette même loi.

2.15.12 Aucune offre

Il n'existera aucun droit contractuel ou autre entre la CCN et l'Entrepreneur à la suite de la négociation du Contrat, tant que les parties n'auront pas signé et remis le Contrat, en dépit du fait que la CCN pourra avoir remis une copie non signée du Contrat à l'Entrepreneur. Cette copie non signée ne sera remise que pour examen et elle ne créera, pour l'Entrepreneur, aucun droit à l'égard de ces Conditions types et du Contrat, de même qu'elle ne suscitera aucune préclusion contre la CCN. La signature du Contrat par l'Entrepreneur et son renvoi à la CCN ne créera aucune obligation à cette dernière, sans égard à l'intervalle de temps écoulé, tant qu'elle n'aura pas effectivement signé le Contrat et qu'elle ne l'aura pas remis à l'Entrepreneur.

2.15.13 Différends

S'agissant des différends qu'elles pourraient avoir au sujet du Contrat, les parties ont l'intention de (sans y être obligées) tenter de les résoudre en négociant de bonne foi et, si possible, en faisant appel aux services d'un spécialiste pour aider à résoudre le différend, étant entendu que le défaut de procéder ainsi ne limite aucunement le pouvoir d'un arbitre

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

d'arbitrer ce différend. En dépit de l'intention des parties de négocier, tout différend véritable ou toute question concernant les dispositions du Contrat, leurs interprétations ou leurs efforts doit être soumis à l'arbitrage et à aucun autre mécanisme. Toute procédure d'arbitrage entreprise relativement aux présentes Conditions types ou au Contrat doit se dérouler à Ottawa et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial* (Canada), qui peut être modifiée de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant. Les arbitres doivent déterminer le mode d'arbitrage en tenant compte de la volonté de la CCN et de l'Entrepreneur que l'arbitrage s'effectue le plus rapidement possible en toutes circonstances. La décision rendue par l'arbitre ou le groupe d'arbitres, selon le cas, sera finale et exécutoire. Les parties défrayeront chacune 50 % des honoraires et/ou frais de l'arbitre à moins que ce dernier ne juge que l'une des parties a agi de mauvaise foi pendant le processus d'arbitrage, auquel cas l'arbitre pourra déterminer de quelle manière le paiement des honoraires et/ou frais sera réparti entre les parties.

2.15.14 Propriété intellectuelle

Aux fins du présent article,

- « matériel » s'entend de tout ce qui est préparé, développé ou conçu par l'Entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au Contrat et qui est protégé par des droits d'auteur. Cela inclut, mais n'est pas limité aux pages Web, aux banques de données, aux listes et listes de clients créées ou mises à jour par l'Entrepreneur dans le cadre de ce Contrat et le contenu et les illustrations produits par l'Entrepreneur pour promouvoir et mettre en marché n'importe quelle partie de l'Objet ou d'un événement, produit ou service en lien avec l'Objet;
- « droits moraux » a le même sens que celui de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42.

L'Entrepreneur doit promptement signaler et divulguer pleinement à la CCN tout matériel préparé, développé et conçu dans l'exécution du Contrat et/ou à l'expiration et/ou à la résiliation prématurée et/ou à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par la CCN ou prévu au Contrat.

L'Entrepreneur reconnaît et accepte, par les présentes, que le droit d'auteur sur le matériel est dévolu à la CCN en vertu du Contrat. L'Entrepreneur cède, par les présentes, à la CCN tous les droits, titres et intérêts sans exception qu'il possède à l'égard de la propriété du matériel. L'Entrepreneur accepte de passer tout acte de transfert ou tout autre acte relatif au titre de propriété ou au droit d'auteur que peut exiger la CCN et de fournir tous les codes, clés, mots de passe, etc. requis pour permettre à la CCN d'utiliser le matériel.

L'Entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution des travaux prévus au Contrat.

Dans les cas où l'Entrepreneur est l'auteur du matériel, l'Entrepreneur renonce définitivement, par les présentes, à ses droits moraux relativement au matériel.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.15.15 Exigences relatives à la sécurité

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'Entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le Contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, la cote de sécurité requise sera « fiabilité ».

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'Entrepreneur se soumette à une Vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée. Dans le cas où l'Entrepreneur ne satisfait pas aux exigences d'obtention de la cote de sécurité requise, l'Entrepreneur devra prendre les mesures correctives recommandées par la direction de la sécurité industrielle canadienne (de TPSGC) ou par la sécurité de l'entreprise de la CCN afin de satisfaire à ces exigences. S'il n'est pas possible de prendre des mesures correctives ou si l'Entrepreneur ne prend pas les mesures recommandées, alors l'Entrepreneur sera en défaut de ses obligations en vertu du présent Contrat et la CCN pourra se prévaloir des droits et recours énumérés à la clause 2.14, incluant le droit de résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur.

Informations supplémentaires

Dans le cadre de leur enquête de sécurité personnelle, les individus pourraient être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent Contrat si le besoin s'en fait sentir.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'Entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de l'Entrepreneur.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'Entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'Entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN ainsi que tous les sous-traitants récurrents (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'Entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote « Fiabilité », signe le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et le remet à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussitôt que possible.

2.15.15.1 Application de mesures de sécurité

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre et appliquer pendant toute la Durée du Contrat des mesures de sécurité, comme tout propriétaire prudent le ferait pour ses propres biens, en visant à protéger contre les dommages, la destruction, la perte, le vol ou l'utilisation non autorisée, les biens et l'information appartenant à la CCN dont l'Entrepreneur peut avoir le contrôle.

2.15.15.2 Rapports d'événement

En cas d'atteinte réelle ou soupçonnée à la sécurité, l'Entrepreneur doit, conformément à la clause 6.1.10 :

- a) s'il s'agit d'une situation d'urgence, telle un incendie, un accident, une activité criminelle ou encore une blessure ou une maladie grave, prévenir les autorités compétentes, telles les services d'incendie ou de police; et
- b) immédiatement après avoir avisé les autorités compétentes, fournir un rapport détaillé de l'incident aux Agents de conservation de la CCN et à l'Agent de gestion du Contrat (voir 6.1.10).

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.15.15.3 Évaluation des menaces et des risques

L'Entrepreneur doit apporter son entière collaboration à la CCN pour les évaluations des menaces et des risques, exigées par le Conseil du Trésor, relativement à l'Objet. L'Entrepreneur doit assurer la mise en œuvre des recommandations formulées à la suite de ces évaluations des menaces et des risques.

2.15.16 Statut de la CCN en matière de taxes de vente et exigences relatives à l'impôt sur le revenu

2.15.16.1 Taxes de vente

La CCN est une société d'État fédérale assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), à la taxe de vente du Québec (TVQ) et/ou à la taxe de vente harmonisée (TVH) de l'Ontario. Les prix fournis par l'Entrepreneur doivent comprendre ces taxes. Par contre, chaque facture envoyée à la CCN doit montrer le prix avant taxes. La TVH ou la TPS et la TVQ doivent être ajoutées à chaque facture ou demande de paiement et figurer séparément sur les factures. L'Entrepreneur devra communiquer ses numéros d'enregistrement au moment de la signature et de la remise du Contrat.

2.15.16.2 Exigences relatives à l'impôt sur le revenu

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN doit remplir le formulaire T1204 supplémentaire pour les paiements visant des contrats (y compris les contrats concernant à la fois des biens et des services). L'Entrepreneur doit communiquer à la CCN son code d'identification de compte d'impôt et fournir tous les autres renseignements exigés par la CCN.

2.15.17 Droits d'inspection

La CCN aura accès en tout temps, pendant la Durée du Contrat, aux différentes parties de l'Objet, aux fins de l'exécution d'inspections visant à donner l'assurance que l'Entretien est fait conformément aux modalités du Contrat.

2.15.18 Assurances supplémentaires

Les parties s'engagent à signer et fournir tous autres documents pouvant raisonnablement être exigés pour donner effet à l'une ou l'autre des dispositions du Contrat.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.15.19 Incohérence

En cas de différence quelconque entre les parties du présent Contrat ou dans une clause particulière des Parties I ou II, la partie contenant les plus importantes obligations de la part de l'Entrepreneur prédominera.

2.15.20 Lois, règlements et arrêtés municipaux

Tous les travaux dans le cadre du présent Contrat doivent être fournis en conformité avec tous les textes législatifs fédéraux, provinciaux et municipaux actuels et futurs. L'Entrepreneur sera responsable de tous les frais qu'imposent ces textes et ne pourra à cet égard récupérer aucune somme de la CCN.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur doit notamment être enregistré et respecter l'ensemble des règlements se rapportant à la santé et la sécurité au travail et aux assurances pour les travailleurs.

La CCN se réserve le droit de rejeter la proposition si l'Entrepreneur ne dispose pas des permis et licences nécessaires à l'exécution du travail.

L'Entrepreneur doit également s'assurer que tout travail accompli en vue de répondre aux exigences du présent Contrat soit conforme aux codes et aux normes applicables les plus récents (notamment ceux de CSA International) et que tout travail spécialisé (électricité, plomberie, etc.) élagage et abattage d'arbre soit effectué par des travailleurs titulaires d'une licence.

2.15.21 Sanctions internationales

- a) Les personnes au Canada et les Canadiens et Canadiennes à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, la Commission de la capitale nationale (CCN) ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- b) L'Entrepreneur ne doit pas fournir à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- c) L'Entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées à la réglementation pendant la durée du Contrat. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser la CCN si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un plan de redressement, le Contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément aux articles 2.3.1, 2.13.1 et 2.13.3.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.15.22 Absence de pots-de-vin

L'Entrepreneur atteste qu'aucun pot-de-vin, cadeau ou autres gratifications n'ont été payés, donnés, promis ou offerts à aucun représentant ou employé de la CCN en vue de lui permettre d'obtenir le Contrat.

2.15.23 Contrats de commerce applicables

Le présent marché est assujéti au chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et est considéré comme exclu de l'Accord sur le libre-échange nord-américain (ALÉNA).

2.15.24 Santé et sécurité au travail

Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité au travail ».

2.15.24.1 Renseignements généraux

2.15.24.1.1 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du Contrat, l'Entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie en date courante et/ou de faire observer lesdites normes et les meilleures pratiques.

L'Entrepreneur reconnaît que ni lui ni ses employés ne sont des employés de la CCN ou de la Couronne. Par conséquent, l'Entrepreneur est responsable de toute question de santé et de sécurité concernant ses employés.

L'Entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où ils sont affectés par la réalisation du travail, il est responsable de la santé et sécurité des personnes sur le site; de la sécurité des propriétés sur le site et de la protection des personnes adjacentes au site.

2.15.24.1.2 Sans préjudice à la portée générale des articles précédents l'Entrepreneur reconnaît, convient et accepte de se conformer aux dispositions suivantes et qu'il est tenu de faire observer lesdites dispositions :

- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour le travail exécuté en Ontario;
- (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour le travail exécuté au Québec;
- (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
- (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où le travail est accompli;

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- (e) la gestion et l'élimination des sols contaminés conformément aux règlements et directives applicables;
- (f) toute politique ou directive émise par la CCN relativement au Contrat.

2.15.24.1.3 En passant un contrat avec la CCN, l'Entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 2.15.24.1.2 ci-dessus.

2.15.24.1.4 Afin de permettre à l'Entrepreneur d'établir son plan de Santé-Sécurité, la CCN joint en annexe 2-C une liste des risques connus et/ou prévisibles en matière de Santé-Sécurité et qui sont relatifs et inhérents aux travaux typiques/sites visés par le présent Contrat. L'Entrepreneur est responsable de compléter cette liste et d'aviser la CCN s'il découvre d'autres risques.

2.15.24.1.5 Après avoir été informé que sa soumission a été retenue et avant/conditionnellement à ce que ne lui soit accordé le Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, remettre à la CCN son plan de Santé-Sécurité incluant :

- (a) son plan de Santé-Sécurité pour le travail requis par le présent Contrat. Ce plan devra, mais sans s'y limiter, inclure :
 - une liste des risques connus et/ou prévisibles relatifs à la santé ou la sécurité auxquels les personnes participant aux travaux peuvent être exposées en raison de la nature, de l'emplacement ou de la méthode d'exécution des travaux;
 - pour chaque risque identifié, les mesures de contrôle qu'entend prendre l'Entrepreneur (incluant organisation du travail, analyse de sécurité de la tâche, méthode de travail sécuritaire et supervision des travaux);
 - la liste du matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité réglementaires nécessaires en raison de la nature, de l'emplacement ou de la méthode d'exécution des travaux;
 - des instructions indiquant quand et comment le matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité réglementaires mentionnés ci-dessus doivent être utilisés;
 - des procédures de travail dans le cas de sols contaminés;
 - son plan de formation et de communication à cet égard;
 - son programme d'inspection des lieux et entretien préventif des équipements et véhicules;
 - son protocole d'avis et d'investigation lorsqu'un accident survient.

L'approbation du plan de SST de l'Entrepreneur par la CCN ne modifie pas les dispositions du Contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des obligations en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'Entrepreneur doit respecter ses obligations.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- (b) L'inventaire des produits dangereux et les fiches signalétiques pour tous les produits qu'il entend utiliser;
- (c) Un certificat de décharge de la CSPAAT et/ou une attestation de conformité émise par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail confirmant que l'Entrepreneur est inscrit (et que son dossier est en règle).

2.15.24.1.6 Sans limiter la portée du paragraphe 2.15.24.1.4 **avant le début des travaux par l'Entrepreneur**, celui-ci doit, à ses propres frais :

- (a) prendre toutes les précautions nécessaires pour que soient portés à l'attention des personnes participant à la réalisation des travaux et des autres personnes admises sur le chantier ou l'emplacement des travaux les risques à la santé et la sécurité;
- (b) fournir le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires aux personnes participant à la réalisation des travaux et autres personnes admises sur le chantier ou l'emplacement des travaux;
- (c) veiller à ce que les personnes participant à la réalisation des travaux et les autres personnes admises sur le chantier ou l'emplacement des travaux connaissent les modalités d'utilisation réglementaires du matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité réglementaires;
- (d) veiller à ce que les personnes participant à la réalisation des travaux soient formées et compétentes dans leur domaine afin de contrôler les risques à la santé et sécurité;
- (e) veiller à ce que les personnes participant à la réalisation des travaux et les autres personnes admises sur le chantier ou l'emplacement des travaux connaissent les politiques et procédures pertinentes de la CCN ou autres instances au sujet de la Santé-Sécurité au Travail.

2.15.24.1.7 Il est entendu que l'Entrepreneur ne doit pas débiter les travaux avant d'avoir satisfait aux exigences des paragraphes 2.15.24.1.5 et 2.15.24.1.6.

L'Entrepreneur devra également tout au long du Contrat fournir à la CCN des certificats de décharge de la CSPAAT à jour et/ou une attestation de conformité à jour émise par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail confirmant que l'Entrepreneur est inscrit et que son dossier est en règle. Lesdits certificats doivent être remis tous les soixante (60) jours dans le cas de l'Ontario et deux fois par an dans le cas du Québec. Si l'Entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN pourra immédiatement résilier le Contrat sans préavis et sans engager sa responsabilité à l'égard de l'Entrepreneur.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.15.24.1.8 Aux fins des paragraphes 2.15.24.1.4, 2.15.24.1.5 et 2.15.24.1.6, « réglementaires » signifie déterminés en conformité avec les règlements pris en vertu du *Code canadien du travail*.

2.15.25 Convention d'offre permanente

L'Entrepreneur doit préciser les Taux horaires et Prix unitaires pour ses services comme on le mentionne à l'annexe 2-A de cette Section. Ces Taux horaires et Prix unitaires doivent être représentatifs des calculs servant à définir le volet financier de la proposition, s'il y a lieu. S'il n'existe aucune disposition touchant précisément un site ou une activité en particulier, ces coûts permettront de calculer toute augmentation ou toute économie résultant d'ajouts, d'ajustements ou de suppressions à ce Contrat. De plus, la CCN entend établir une convention d'offre permanente (COP) de services avec l'Entrepreneur choisi pour offrir des services d'entretien additionnels non prévus dans le présent Contrat. La COP devra reposer sur les taux indiqués dans le formulaire des Taux horaires et Prix unitaires des services d'entretien (voir l'annexe 2-A de cette Section). Le critère du nombre minimal d'heures (environ de 3 à 4 heures) ne s'appliquera pas à la COP ni aux commandes subséquentes.

Note

- L'annexe 2-A de cette Section doit être soumise avec la Proposition d'Honoraires tel que décrit à la Section 7.

2.16 Ajustement annuel des Honoraires fixes du Contrat

La CCN utilisera l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour ajuster chaque année les Honoraires fixes du Contrat. Les Honoraires fixes pour la première Année du Contrat correspondront au montant fourni par l'Entrepreneur tel qu'indiqué à l'annexe 7-A (1) et (3). Pour les Années suivantes du Contrat, les Honoraires fixes seront établis comme suit :

2.16.1 Année Deux du Contrat

Les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pour la période de la deuxième Année (du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016) seront calculés d'après les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pendant la première Année (du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015), plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau, plus spécifiquement la différence en pourcentage entre l'IPC d'ensemble pour Ottawa-Gatineau de décembre 2013 et celui de décembre 2014, plus les taxes en vigueur.

Exemple :

L'IPC d'ensemble de l'Ontario pour décembre 2009 est 133,9.

L'IPC d'ensemble de l'Ontario pour décembre 2008 était 131,6.

Différence en pourcentage = $((133,9/131,6) \times 100) - 100 = 1,7 \%$ d'augmentation
(diminution si la différence en pourcentage est négative)

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.16.2 Année Trois du Contrat

Les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pour la période de la troisième Année (du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017) seront calculés d'après les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) établis pour la deuxième Année (du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016), plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau, spécifiquement la différence en pourcentage entre l'IPC d'ensemble pour Ottawa-Gatineau de décembre 2014 et celui de décembre 2015, plus les taxes en vigueur.

2.16.3 Année Quatre du Contrat

Les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pour la période de la quatrième Année (du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018) seront calculés d'après les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) établis pour la troisième Année (du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017), plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau, spécifiquement la différence en pourcentage entre l'IPC d'ensemble pour Ottawa-Gatineau de décembre 2015 et celui de décembre 2016, plus les taxes en vigueur.

Note

- L'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau est disponible sur le site Web de Statistique Canada à l'adresse <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/cpis02a-fra.htm>, dans le tableau intitulé « Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau ».

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**ANNEXE 2-A****TAUX HORAIRE ET PRIX UNITAIRE POUR LES SERVICES D'ENTRETIEN**

- Notes à être inséré avec la Proposition d'Honoraires du Soumissionnaire;
- Les taux horaires seront utilisés pour les modifications à la portée du Contrat (voir 2.3.2) et pour l'établissement d'une convention d'offre permanente (COP – voir 2.15.25). La CCN se réserve le droit de ne pas inclure certaines catégories dans la convention d'offre permanente et/ou de ne pas établir de convention d'offre permanente avec l'Entrepreneur si les taux fournis ci-dessous sont jugés non concurrentiels par la CCN ou s'ils ne reflètent pas les tarifs du marché présent;
- Les tarifs indiqués dans le présent document demeurent les mêmes pendant une période d'un an. Ces tarifs seront rajustés sur une base annuelle en se fondant sur l'ajustement de l'indice des prix à la consommation (IPC) exprimé dans la clause 2.16;
- L'exigence d'un minimum d'heures (habituellement de 3 à 4 heures) ne s'appliquera pas à la COP ni aux commandes subséquentes (voir 2.15.25).
- L'Entrepreneur devra fournir une copie des accréditations de ses employés à temps plein. Une preuve de l'accréditation des sous-traitants devra être fournie sur demande de l'AGC.

Catégorie	Description	Taux horaire sauf les taxes
<i>Ouvrier non qualifié</i>	Équipe de 1 homme avec petit camion, <i>outils et équipement</i>	
	Équipe de 2 hommes avec camion, <i>outils et équipement</i>	
	Équipe de 3 hommes avec camion, <i>outils et équipement</i>	
	1 ouvrier non qualifié sans équipement	
	1 ouvrier étudiant sans équipement (disponible de la mi-mai à la fin août)	
<i>Ouvrier qualifié accrédité</i>	Électricien avec camion et outils appropriés	
	Ménisier avec camion et outils appropriés	
	Plombier avec camion et outils appropriés	
	Soudeur avec camion et outils appropriés	
Déneigement	Un 4 x 4 avec chasse-neige et épandeur de sel. Taille de la lame _____ mètres linéaires	
	Pelle rétrocaveuse/opérateur. Taille de la benne _____ m ³	
	Chargeuse/opérateur. Taille de la benne _____ m ³ _____ essieu	
	Essieu tandem/opérateur. Taille du véhicule _____ m ³	
	Un 4 x 4 avec chasse-neige, saleuse/opérateur. Mètres linéaires	
	Un tracteur avec souffleuse de 96"/opérateur	
	Chasse neige avec lame de 6 pieds	
<i>*Pelouse</i>	Une tondeuse avec avant-train rotatif (de type John Deere ou l'équivalent). Taille _____	
	Débroussailleuse rotative. Taille de la lame _____ pi	
	Tondeuse à fléau. Taille _____ m	
	Arrosage (véhicule à essieu simple muni d'un réservoir de 6 800 à 9 000 litres)	
<i>Enlèvement d'arbres/ Émondage</i>	Équipe de 3 hommes avec nacelle et outils appropriés	
	Équipe de 3 hommes avec déchiqueteur et outils appropriés	
	Grimpeur qualifié	
<i>Équipement spécialisé de l'entreprise</i>		

* Spécifier la taille de l'équipement lorsque demandé.

Camion = camionnette

Outils = pelle, râteau, etc.

Équipement = petits outils motorisés (tondeuses, scies à chaîne, taille-haies à gaz, souffleuse à neige, etc.)

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Date : _____

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-B PÉNALITÉS FINANCIÈRES

1. Manquements relatifs à la sécurité publique

- Si le retard pour répondre à la ligne téléphonique dédiée exigée à la clause 3.9 est supérieur à 10 minutes.

2. Manquements liés à la protection de l'environnement

- Si des mesures correctives pour le déversement d'une substance toxique dans l'environnement n'ont pas été prises immédiatement ou lorsque la CCN n'a pas été informée du déversement dans un délai de deux heures suivant l'incident;
- Si une preuve d'assurance responsabilité civile et le permis pour la vaporisation des pesticides ne sont pas fournis à la CCN avant le 15 mars de chaque Année contractuelle;
- Si des pesticides sont utilisés sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de la CCN (voir 6.1.14).

3. Manquements concernant la transmission de rapports

- Si le rapport ou le document mentionné ci-dessous est en retard ou incomplet lorsqu'il est soumis à la CCN :
- Certificat d'assurance : 15 mars de chaque Année contractuelle pour la prochaine année (d'avril à mars);
- Calendrier de paiement des Honoraires fixes annuels : le 28 février de l'Année (voir 6.1.1) sauf pour la première Année (annexe 6-A);
- Rapport sur les dépenses annuelles : 31 mai de chaque Année du Contrat (annexes 6-B et 6-C).

4. Manquements liés aux travaux spécialisés effectués par les travailleurs

Si l'entrepreneur ne démontre pas que tous les travaux réalisés devant satisfaire aux exigences du présent contrat sont conformes à la version la plus récente des codes et des normes applicables (particulièrement CSA) et que tous les travaux spécialisés, comme l'électricité et la plomberie, l'émondage et l'abattage d'arbres, sont réalisés par des travailleurs titulaires de permis. (Voir 2.15.20 et 3.1.6)

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

APPENDIX 2-C DESCRIPTION DU CONTEXTE OÙ SE DÉROULE LE TRAVAIL REQUIS

Les tâches exigées en vertu du présent Contrat se déroulent sur un vaste territoire urbain comprenant des sentiers, des promenades, des routes, des parcs, des espaces naturels etc. C'est dans cet environnement que les employés de l'Entrepreneur doivent travailler de temps à autre la nuit, dans des endroits éloignés ou isolés et dans des conditions climatiques difficiles (à savoir chaleur ou froid extrême) en utilisant un équipement spécialisé. L'Entrepreneur s'assurera que ses employés possèdent les aptitudes/expérience, les vêtements protecteurs, les outils et l'équipement leur permettant d'effectuer les tâches qu'on leur confie. L'Entrepreneur fournira un équipement de communication approprié à ses employés. L'Entrepreneur informera les employés et les sous-traitants des risques connus ou prévisibles inhérents aux tâches qu'on leur confie et établira les mesures de contrôle nécessaires.

L'Entrepreneur doit assurer en tout temps la surveillance, les méthodes et la formation permettant d'assurer la santé et la sécurité au travail de ses employés et des sous-traitants qu'il embauche dans le cadre de ce Contrat. L'Entrepreneur doit offrir à ses employés des conditions acceptables en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail.

Dans le cadre du présent Contrat voici une liste des activités représentant des risques connus et/ou prévisibles inhérents associés aux travaux typiques effectués sur les terrains :

- Utilisation de machinerie lourde sur un terrain accidenté (renversement, écrasement, lancement des projectiles, blessure au dos, etc.);
- Utilisation d'une nacelle lors de travaux d'émondage, de remplacement de drapeaux ou de réparation du système d'éclairage (chute, électrocution, etc.);
- Utilisation de produits chimiques dangereux tels que des pesticides, herbicides, fongicides, solvants, peinture, essence, huile, produits nettoyants, agents de déglçage, etc. (irritation aux yeux et à la peau, problème respiratoire ou effet à long terme sur la santé);
- Contrôle de la circulation; accès ou déplacement de machinerie (collision avec un véhicule, cycliste, piéton, etc.);
- Travail avec systèmes électrique, mécanique, circuit d'alimentation en eau (électrocution, brûlure, écrasement, etc.);
- Travail avec déchets contaminés tels que des excréments d'animaux, seringues et condoms (infection, maladie, etc.);
- Travailler avec des sols contaminés (impacts sur la santé);
- Travail dans des conditions climatiques difficiles (insolation, déshydratation, hypothermie, coup de soleil, engelures, etc.);
- Travail dans des espaces clos (gaz nuisible, asphyxie, explosion, etc.);
- Travail durant des tempêtes de neige ou autres types de tempêtes (trébucher, chuter, se faire happer, se faire frapper par un objet en chute, etc.);
- Travail durant la nuit (chute, assaut physique, activités illégales telles qu'usage de drogues, etc.);
- Travail avec ou à proximité d'appareils mécaniques et/ou de véhicules motorisés (blessure, coupure, lacération, surdit , asphyxie en raison de l'inhalation de gaz nocifs, etc.);
- Travail avec un équipement électrique (blessures, coupures, lacérations, déficience auditive);
- Marche sur terrain accidenté (chutes, luxations, fractures, etc.);
- Morsure par des insectes ou des animaux (blessures, réactions allergiques/immunitaires ou aux toxines, rage, virus du Nil occidental, encéphalite, etc.);
- Réaction aux allergènes et aux toxines des plantes (fièvre des foins, herbe à puce, moisissure, sumac de l'Ouest, etc.);

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

APPENDIX 2-C DESCRIPTION DU CONTEXTE OÙ SE DÉROULE LE TRAVAIL REQUIS (SUITE)

- Besoin d'effectuer un travail physique exténuant (blessures au dos, affection cardio-vasculaire, etc.).
- Travailler dans un environnement de faune sauvage (chevreuil, oie, orignal, coyotes, etc.)

Liste des enjeux par site

L'Entrepreneur doit faire état de ces risques et les décrire dans son plan de SST, ainsi que tous les autres risques qu'il constate.

	1. Secteur du Marrecage rocaillieux	2. Secteur de la Baie Shirleys	3. Secteur de la forêt Pinhey	4. Secteur de la Pinède	5. Secteur Mer Bleue	6. Secteur de Ruisseau de Green
Terrain accidenté (général)	X	X	X	X	X	X
Côte/pente					X	X
Ravin/escarpement/ falaise		X				X
Étendue d'eau	X	X			X	X
Espace clos	X					
Endroit contaminé					X	
Déchets contaminés (excréments, seringues, etc.)	X	X	X	X	X	X
Lieu de travail isolé	X	X	X	X	X	X
Lieu à fréquentation élevée du public	X	X	X	X		X
Lieu à fréquentation élevée par des véhicules	X	X	X	X	X	X
Système de drainage/ égouts						
Neige et Glace	X	X	X	X	X	X
Nuisance Wildlife	X	X	X	X	X	X

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-D DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN

Révisées par la Commission de la capitale nationale, octobre 2010

INTRODUCTION

La Commission de la capitale nationale (CCN) s'est engagée à protéger le milieu naturel de la région de la capitale nationale ainsi que la santé et la sécurité des résidents et des visiteurs de la région.

La Stratégie environnementale de la CCN constitue un plan centré sur le leadership en environnement dans la région de la capitale du Canada. La Stratégie ajoute à la tradition de gérance environnementale bien implantée à la CCN et s'inscrit au cœur de sa mission de bâtir une grande capitale et de susciter la fierté et l'unité chez tous les Canadiens et les Canadiennes. Elle s'articule autour de cinq principaux champs d'action dont il sera question dans les présentes directives. Ces champs d'action sont la réduction des déchets, l'accroissement de la biodiversité, la prévention de la pollution, l'adoption de pratiques environnementales exemplaires et la lutte au changement climatique.

Un objectif particulier de la Stratégie est de faire en sorte que tous les contrats d'entretien intègrent des pratiques respectueuses de l'environnement. Les présentes directives ont été préparées pour procurer un guide des activités et des pratiques conformes aux engagements environnementaux de la CCN aux entrepreneurs et aux sous-traitants, aux titulaires de permis d'accès aux terrains et aux partenaires d'ententes de la CCN. Il s'agit d'un outil de planification et de mise en place des activités sur les terrains de la CCN qui est conçu pour aider à générer une meilleure compréhension et une meilleure conscience des conséquences éventuelles des activités courantes de l'organisme sur l'environnement. La mise en œuvre des pratiques énoncées dans les présentes directives aidera à réduire ces conséquences éventuelles et permettra de faciliter la conformité aux règlements applicables.

SURVOL DE LA RÉGLEMENTATION

La CCN s'est engagée à réaliser toutes ses activités conformément à toutes les lois, à toutes les réglementations, à toutes les politiques, à tous les codes de pratiques et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. Il faut procéder à un repérage des lois et des règlements de façon continue pour s'assurer que toutes les activités sont conduites en accord avec ces exigences.

Il est de la responsabilité de tous les entrepreneurs de la CCN et de leurs sous-traitants, des détenteurs de permis d'accès aux terrains et des partenaires d'ententes de veiller à ce qu'ils se conforment à toutes les lois et à tous les règlements en vigueur lorsqu'ils effectuent tout travail ou qu'ils livrent un quelconque service sur les terrains de la CCN. Une liste des lois et de leurs clauses générales, qui ont été déterminées comme s'appliquant à la CCN et, par extension, à ses locataires, à ses employés et à ses entrepreneurs se trouve à l'annexe I « **Survol de la réglementation** » (à la fin de la présente annexe). **Il ne faut pas prendre cette liste pour une liste exhaustive.** Des avis juridiques devraient être obtenus pour toute situation où des questions sont soulevées au sujet de la conformité aux exigences des lois ou des règlements.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-D DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN (suite)

PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les pratiques environnementales décrites dans la présente section fournissent une orientation précise sur les pratiques qui doivent être suivies par toutes les personnes et tous les entrepreneurs qui exercent des activités et qui font l'entretien quotidien sur les Terrains de la CCN. Ces pratiques sont conçues pour réduire le plus possible les incidences négatives éventuelles sur l'environnement et pour répondre aux engagements environnementaux de la CCN. Dans la plupart des cas, un projet comprendra plusieurs pratiques différentes. Par conséquent, toutes les directives devraient être revues avant le début des opérations, et des précautions devraient être prises là où c'est nécessaire.

Les pratiques ont été divisées en cinq champs d'action, conformément à la Stratégie environnementale de la CCN.

1.0 LA RÉDUCTION DES DÉCHETS

1.1 Gestion des déchets solides

Tous les entrepreneurs et les locataires sont responsables de la collecte, de l'enlèvement et de l'élimination des déchets solides qu'ils produisent et des déchets produits sur les terrains pour lesquels ils sont responsables. La CCN s'est engagée à respecter des pratiques de gestion responsables des déchets et à la réduction, la réutilisation et le recyclage des matériaux. Les exigences suivantes doivent être respectées dans le processus de manipulation et d'élimination des déchets solides :

- Tous les terrains doivent être gardés propres et sans déchets. Les déchets et les ordures doivent être ramassés régulièrement. Tous les déchets doivent être entreposés dans un conteneur couvert avant leur élimination.
- Tous les déchets solides doivent être éliminés conformément à toutes les lois environnementales applicables. L'entrepreneur doit être au courant de toute restriction ou de toute interdiction en vigueur au site de stockage. Là où cela s'applique, toutes les procédures municipales relatives au recyclage et au compostage doivent être respectées.
- En général, il est interdit de brûler des déchets sur les terrains de la CCN. Les branches et les brindilles peuvent seulement être brûlées sur les terrains de la CCN après obtention de l'autorisation de la CCN et des permis de brûlage municipaux appropriés.
- Les entrepreneurs qui offrent des services de recyclage à la CCN doivent rendre compte du poids total des déchets détournés des sites d'enfouissement.
- Les locataires et les entrepreneurs adopteront, dans la mesure du possible, des pratiques de démolition et de recyclage écologiques.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-D DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN (suite)

1.2 Gestion des déchets septiques

- Les déchets septiques doivent être éliminés dans des installations approuvées ou autorisées par la municipalité.

2.0 L'ACCROISSEMENT DE LA BIODIVERSITÉ

2.1 Espèces menacées et habitats protégés

La CCN a identifié 28 écosystèmes et habitats de grande valeur dans la région de la capitale nationale qui ont des caractéristiques écologiques naturelles qui, pour différentes raisons, sont considérées comme importantes ou vulnérables aux perturbations. Ces écosystèmes ont été cartographiés dans le but d'en protéger les ressources précieuses des incidences de projets d'aménagement proposés ou encore d'activités ou d'utilisations du terrain incompatibles avec la nature du site. De plus, nombre de ces espèces et de ces habitats protégés par le fédéral et le provincial sont dispersés un peu partout sur les terrains de la CCN (dans la Ceinture de verdure, dans le parc de la Gatineau et sur les terrains urbains). Pour éviter des effets négatifs sur ces secteurs et sur leurs caractéristiques, les exigences suivantes doivent être respectées :

- Toutes les activités se déroulant sur les terres de la CCN doivent être approuvées au préalable par la CCN, et il faut établir un contact avec la CCN relativement aux espèces menacées et aux habitats protégés se trouvant à proximité de l'endroit où les travaux auront lieu. Les restrictions ou les pratiques qui devront être entreprises sur le site seront déterminées conjointement par l'entrepreneur ou le locataire et la CCN.
- Consulter le personnel de la CCN avant d'effectuer des travaux dans le parc de la Gatineau ou la Ceinture de verdure pour cerner les secteurs où une attention particulière est requise en raison de la présence d'espèces rares ou menacées ou de leur habitat.
- Aucun travail ne sera autorisé dans les zones humides sans l'approbation préalable de la CCN, laquelle fait suite à la consultation des autorités fédérale et provinciales pertinentes et à l'obtention de leur autorisation.

2.2 Gestion de la faune

La gestion de la faune fait référence à toutes les activités qui pourraient avoir une incidence sur la faune (les oiseaux, les poissons et les mammifères) ou qui pourraient apporter des changements à leur habitat naturel. Beaucoup d'animaux vivent sur les terrains de la CCN et ont des besoins particuliers liés à leur habitat. Des changements soudains, comme le drainage de zones humides, la coupe d'arbres et une augmentation des sédiments dans un ruisseau ou des perturbations particulières, comme des bruits forts associés à des projets de construction ou à des activités d'entretien peuvent avoir des conséquences considérables sur la faune locale. Les directives suivantes doivent être respectées lors de travaux sur les terrains de la CCN :

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-D DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN (suite)

- La faune sur les terrains de la CCN ne doit pas être poursuivie, dérangée ou chassée.
- Tous les déchets et toutes les ordures doivent être ramassés et enlevés quotidiennement ou entreposés dans des conteneurs étanches pour éviter que la faune aille fouiller dedans.
- Les arbres ou les zones de végétation avec des nids ou des signes d'utilisation par la faune ne doivent pas être dérangés sans une autorisation préalable du personnel de la CCN.
- Tous les véhicules motorisés doivent demeurer dans les voies désignées et les sentiers établis pour éviter de déranger l'habitat de la faune.
- Le castor et les autres animaux nuisibles peuvent seulement être enlevés.

2.3 Végétation

Une attention particulière doit être portée aux activités qui peuvent éventuellement modifier la végétation naturelle ou avoir des conséquences défavorables. Les opérations exigeant des véhicules ou de la machinerie lourde présentent des risques particuliers. Les directives suivantes doivent être respectées lors de travaux sur les terrains de la CCN :

- Toute activité exigeant l'enlèvement de la végétation nécessite l'autorisation préalable de la CCN.
- En règle générale, une zone tampon d'au moins trente mètres devrait être laissée intacte à côté de tout cours d'eau ou plan d'eau. Les zones tampons doivent satisfaire aux meilleures pratiques de gestion applicables ou les dépasser.
- Consulter le personnel de la CCN avant de travailler sur les terrains de la CCN pour identifier les secteurs où une attention particulière est requise en raison de la présence d'espèces de plantes rares ou en voie de disparition.
- L'équipement de construction devrait être nettoyé avant d'entrer sur les terrains de la CCN et avant d'être déplacé d'un secteur à un autre afin d'éviter la propagation de plantes indésirables, d'herbes nuisibles et d'organismes nuisibles des sols.
- Après la construction ou d'autres perturbations de la couverture végétale, il faut procéder le plus tôt possible à l'ensemencement et à la fertilisation avec des mélanges appropriés pour éviter l'érosion.
- Aucun engrais ne peut être appliqué à moins de trois mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau; aucun produit contenant du phosphore ou de l'azote ne peut être appliqué à moins de 13 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- L'aménagement paysager doit être réalisé conformément aux concepts et aux plans d'aménagement paysager de la CCN.
- La remise en végétation se fera avec des espèces choisies de plantes indigènes et se fera en conformité avec les plans de remise en végétation approuvés par la CCN.
- Voir la section 3.8 pour les pratiques relatives aux pesticides, aux herbicides, aux insecticides et aux fongicides.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**ANNEXE 2-D**
DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN
(suite)**3.0 LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION****3.1 Qualité de l'eau**

De nombreuses activités peuvent avoir des conséquences néfastes sur la qualité de l'eau. Ces conséquences peuvent comprendre le dépôt de sédiments, le déchargement de nutriments provenant des engrais ou le déversement de substances toxiques provenant des processus commerciaux ou industriels. Des mesures doivent être prises pour éviter de telles conséquences et pour veiller au respect des règlements dans ce secteur :

- Le ruissellement provenant des champs agricoles devrait être surveillé pour s'assurer que les nutriments ou les pesticides ne sont pas déversés en quantité excessive dans les eaux de surface.
- Les rejets des égouts sanitaires et pluviaux doivent satisfaire à toutes les exigences locales.
- Les rivages et les plaines inondables devraient être protégés par l'entretien de la couverture végétale pour éviter la dégradation et l'érosion.

3.1.1 Élimination de la neige

- La neige qui est enlevée et transportée pour être éliminée doit être amenée à une décharge de neige autorisée.
- Il est interdit de décharger la neige sur les terrains de la CCN.
- La neige ne peut pas être accumulée à moins de 10 m d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

3.2 Rejet des eaux usées

Lorsque l'eau quitte un site, elle est soit rejetée dans les égouts sanitaires, dans les égouts pluviaux, dans un plan d'eau naturel soit encore dans le sol, où elle peut pénétrer dans la nappe phréatique. La qualité de l'eau rejetée peut avoir un effet négatif sur la qualité des eaux réceptrices et sur la santé des humains, des animaux et des plantes qui utilisent cette eau. Les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux interdisent la pollution de l'eau et établissent des exigences pour ce qui est de la qualité des eaux usées. Dans le but de réduire la pollution de l'eau, toutes les activités qui produisent et déversent des eaux usées doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Toutes les sources d'eaux usées d'un projet doivent être identifiées, et la qualité de l'eau doit être identifiée (p. ex. : contient-elle des solides en suspension? de l'huile et de la graisse? Est-elle acide?)
- Aucune eau usée ne doit être déversée dans un plan d'eau naturel sans l'approbation préalable de la CCN en consultation avec les autorités de réglementation appropriées.
- Ne pas diluer les eaux usées dans le but de mieux répondre aux exigences réglementaires.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-D DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN (suite)

3.3 *Politiques relatives aux eaux pluviales et aux eaux de surface*

- Ne pas déverser les eaux pluviales ou de ruissellement dans les égouts sanitaires. Seules les eaux utilisées à des fins domestiques peuvent être déversées dans les égouts sanitaires, à moins qu'elles ne satisfassent à toutes les exigences en matière de qualité.
- Les eaux pluviales devraient être gérées conformément à la Politique sur la gestion des eaux pluviales de la CCN.
- Les terrains et les sites seront nivelés pour éviter l'accumulation excessive ou périodique d'eau de pluie.

3.4 *Gestion des réservoirs de stockage de carburant*

Les réservoirs de stockage de carburant incluent les réservoirs de stockage hors sol et souterrains utilisés pour entreposer des produits comme l'essence, le diesel, l'huile moteur et l'huile de chauffage. Aucun réservoir de stockage de carburant ne peut être installé sur les terrains de la CCN sans l'obtention au préalable d'une autorisation écrite de la CCN. La CCN se réserve le droit de retirer immédiatement ou de demander le retrait immédiat par l'entrepreneur de tout réservoir de stockage de carburant qui aurait été installé ou qui serait utilisé par l'entrepreneur sans que celui-ci n'ait obtenu au préalable l'autorisation écrite de la CCN. Les directives suivantes doivent être respectées lors de l'installation, de la construction et de l'utilisation des réservoirs de stockage de carburant.

- Aucun nouveau réservoir de stockage souterrain ne sera installé sur les terrains de la CCN.
- Tous les réservoirs de stockage de carburant hors sol doivent être confinés adéquatement et/ou avoir des parois doubles, et être recouverts d'un revêtement imperméable pour contenir les déversements. Le confinement secondaire doit être capable de contenir au moins 110 p. 100 du plus grand réservoir de stockage.
- Le remplissage des réservoirs de carburant non permanents ne doit pas être effectué à moins de 100 mètres d'un plan d'eau.
- Tous les déversements DOIVENT immédiatement être signalés à la division des Services de l'environnement de la CCN. Tous les déversements doivent également être signalés aux autorités provinciales appropriées.
- Ces déversements doivent être contenus et nettoyés conformément aux exigences réglementaires fédérales, provinciales et locales.
- Le formulaire Rapport des déversements a été préparé par la CCN et doit être rempli et acheminé aux Services de l'environnement dans les 24 heures suivant le déversement. Ce formulaire est inclus dans la section « Exigences en matière de rapports » du présent contrat.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**ANNEXE 2-D**
DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN
(suite)**3.5** *Gestion des matières dangereuses*

La gestion des matières dangereuses est un terme général englobant l'entreposage, l'utilisation, la manutention, le transport et l'élimination des matières qui peuvent présenter un danger pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement naturel. Cette catégorie comprend toutes les substances chimiques qui peuvent être utilisées sur les terrains de la CCN, y compris les matières comme les carburants, les huiles et lubrifiants, les peintures, les diluants, les pesticides, les herbicides, les insecticides, les fongicides, les engrais et les abat-poussière. Les directives suivantes doivent être respectées lors de l'entreposage, de la manutention ou de l'élimination de ces matières :

- Toutes les matières dangereuses sur les terrains de la CCN doivent être entreposées conformément aux règlements, aux normes et aux directives applicables. Les matières inflammables doivent être entreposées conformément au *Code national de prévention des incendies*.
- Les fiches techniques santé-sécurité (FTSS) doivent être facilement accessibles pour toutes les matières dangereuses transportées sur les terrains de la CCN. Tous les employés qui manipulent ces matières doivent avoir reçu une formation sur le *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)* et sur les techniques adéquates pour la manutention, l'entreposage et l'élimination de ces matières.
- Toutes les matières dangereuses doivent être étiquetées conformément aux exigences du SIMDUT.
- Des matériaux absorbants doivent être disponibles en tout temps lorsque des matières dangereuses liquides sont utilisées sur les terrains de la CCN. Le personnel doit être formé sur la façon d'utiliser et d'éliminer ces matériaux dans l'éventualité d'un déversement (voir la section 3.7 ci-dessous sur les déversements).
- Lors du transport des matières dangereuses, ces matières doivent être étiquetées et transportées conformément aux règlements provinciaux et fédéraux sur le transport des matières dangereuses.
- Les déchets dangereux et les contenants qui contenaient anciennement des matières dangereuses doivent être éliminés conformément aux règlements provinciaux et fédéraux.

3.6 *Gestion des sites contaminés*

La CCN s'est engagée à éviter la contamination de ses terrains. Toute activité ou tout incident qui peut éventuellement causer de la contamination doit faire l'objet de mesures correctrices le plus rapidement possible afin de minimiser la possibilité de nouveaux déversements.

- Avant de se mettre à creuser sur un site ou d'y faire des travaux, il faut consulter la CCN pour s'assurer que le site n'est pas contaminé.
- Si une contamination soupçonnée est découverte, la CCN doit en être avisée immédiatement.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**ANNEXE 2-D**
DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN
(suite)**3.7 Déversements et intervention d'urgence**

Tout déversement et toute situation d'urgence DOIVENT être signalés immédiatement au Service du 911 et au Service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, au 613-239-5353.

La CCN a mis au point une Procédure pour déversement pour faire en sorte que les solutions appliquées en réaction aux urgences ou aux accidents soient appropriées et uniformes. Il est attendu que toutes les personnes réalisant des travaux sur les terrains de la CCN connaissent les exigences générales en matière d'établissement de rapports et de réponse aux situations environnementales d'urgence sur les terrains de la CCN. De plus, il faut satisfaire aux exigences suivantes :

- Les matériaux pour l'intervention en cas de déversement devraient être disponibles lorsque des matières dangereuses sont utilisées ou entreposées. Le type et la quantité de ces matériaux pour l'intervention en cas de déversement devraient correspondre au type et à la quantité de matières dangereuses utilisées à cet endroit.
- Les employés doivent être formés sur la façon d'utiliser ces matières et le matériel de déversement.
- Tous les matériaux absorbants utilisés doivent être éliminés conformément aux exigences réglementaires applicables.
- Dans l'éventualité d'une situation d'urgence, il faut suivre les procédures stipulées dans la Procédure pour déversement de la CCN.
- Tout déversement de contaminants éventuels, comme les carburants, les substances chimiques ou autres matières dangereuses, doit être signalé immédiatement aux Services de l'environnement de la CCN.
- Tous les déversements doivent immédiatement être signalés aux autorités provinciales appropriées quand un déversement :
 - se déverse dans l'air, sur la terre ou dans l'eau;
 - dépasse les quantités d'usage normales, déborde de son dispositif de confinement, ou a été mélangé à d'autres produits qui modifient sa stabilité chimique, ce qui pourrait produire un effet défavorable (p. ex. : incidences sur la santé, l'environnement ou la propriété).
- Ces déversements doivent être contenus et nettoyés conformément aux exigences réglementaires fédérales, provinciales et locales.
- Le formulaire Rapport des déversements a été préparé par la CCN et doit être rempli et acheminé aux Services de l'environnement dans les 24 heures suivant le déversement. Ce formulaire est inclus dans la section « Exigences en matière de rapports » du présent contrat.
- Tout déversement de contaminants éventuels, comme les carburants, les substances chimiques ou autres matières dangereuses, doit être signalé immédiatement à la CCN, et un *Rapport de déversement, réponse et registre de la revue* doit être rempli en suivant la Procédure pour déversement en place. Le *Rapport de déversement, réponse et registre de la revue* devrait être soumis au gestionnaire des contrats de la CCN et devrait contenir des renseignements sur le déversement.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**ANNEXE 2-D**
DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN
(suite)**3.8** *Pesticides, herbicides, insecticides et fongicides*

Le 22 avril 2009, l'Ontario a modifié sa loi sur les pesticides pour interdire les pesticides à des fins esthétiques. Cela complémente la loi établie au Québec en 2003. En outre, la CCN s'est engagée à élaborer une politique d'ici 2010 pour éliminer l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques sur ses terrains. Toutes les activités qui ont lieu sur les terrains de la CCN doivent se conformer pleinement aux exigences stipulées dans la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario ou dans la *Loi sur les pesticides* du Québec, selon la province où l'activité a lieu.

- L'entrepreneur doit recevoir l'autorisation écrite de la CCN pour toute circonstance exceptionnelle qui demande une application de pesticides, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides.

3.9 *Substances désignées*

Beaucoup d'installations contiennent des matières qui présentent des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement. Les matériaux peuvent inclure l'acrylonitrile, l'arsenic, l'amiante (peut être présent dans les isolants, les calfeutrages, les recouvrements de plancher en vinyle, les plaques de plâtre, les matériaux de couverture, etc.), le benzène, les émissions d'un four à coke, l'oxyde d'éthylène, les isocyanates, le plomb (peut être présent dans la peinture, les ferrures, les matériaux de brasure, etc.), le mercure (présent sous forme de vapeurs dans les tubes de lampe fluorescente; peut être présent dans les thermomètres, les manomètres, les thermostats, etc.), les biphenyles polychlorés (BPC), la silice (présente dans les structures de béton) et le chlorure de vinyle. Ces substances doivent être soigneusement gérées pendant le cycle de vie de l'installation afin de réduire la possibilité des impacts négatifs pour la santé. Les exigences suivantes doivent être respectées pour les édifices et les installations sur les terrains de la CCN :

- Avant d'accéder à un site, communiquer avec la CCN pour déterminer si des substances désignées y sont présentes.
- Déterminer si un relevé des substances désignées a été effectué sur le site avant d'entreprendre des activités de rénovation ou de démolition. Si le relevé n'a pas été réalisé, veiller à ce qu'il le soit avant de commencer les travaux.
- Manipuler et éliminer toutes les substances désignées conformément à toutes les exigences fédérales, provinciales et municipales.
- S'assurer que tous les employés sont formés en matière d'identification et de manutention des substances désignées.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-D DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN (suite)

4.0 L'ADOPTION DE PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES EXEMPLAIRES

4.1 *Sédimentation*

Lorsque des travaux sont réalisés à proximité des plans d'eau de surface, il est nécessaire d'éviter le dépôt de sédiments dans l'eau. Les sédiments peuvent avoir des incidences considérables sur les poissons et leur habitat. Cette question est particulièrement préoccupante durant des travaux d'entretien ou lorsque des pratiques agricoles laissent la surface du sol à découvert. Les pratiques générales suivantes de réduction de l'érosion et de la sédimentation doivent être suivies sur les terrains de la CCN :

- Confirmer avec le gestionnaire de portefeuille de la CCN les autorisations réglementaires qui pourraient être requises avant de travailler dans ou à proximité d'un plan d'eau.
- Minimiser l'étendue et la durée des perturbations aux pentes et aux rivages.
- Les travaux dans les ruisseaux sont interdits sans l'approbation de la CCN.

4.1.1 *Activités d'entretien*

- Des structures temporaires de contrôle de l'érosion sont requises sur tous les sites d'entretien immédiatement après le défrichage ou après l'entreposage temporaire de poussière de pierre, de sable ou de terre végétale, etc.
- Ne pas accumuler ou déposer les matières organiques défrichées à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'un fossé de drainage.
- Lorsque de la terre végétale ou de la terre doivent rester accumulées pendant une période prolongée, veiller à ce que les tas soient recouverts pour éviter la perte de sol et des problèmes liés à la poussière.
- Il faudrait envisager d'utiliser des clôtures de limon ou des bottes de foin pour éviter l'alluvionnement où un plan d'eau en aval du secteur d'entretien pourrait être affecté.
- Minimiser le défrichage des zones de travaux supplémentaires : si vous n'en avez pas besoin, ne pas défricher les terres.

4.1.2 *Pratiques agricoles*

- Maintenir une zone tampon de végétation intacte le long des rives des ruisseaux et adjacente aux plans d'eau qui satisfait ou dépasse les exigences provinciales de trois mètres.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**ANNEXE 2-D**
DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN
(suite)**4.2** *Évaluation environnementale*

Les évaluations environnementales (EE) sont réalisées pour des plans, des projets et des activités afin d'assurer que les impacts environnementaux potentiels sont identifiés et que des mesures d'atténuation appropriées sont mises en œuvre pour éviter, minimiser ou atténuer les effets négatifs éventuels sur l'environnement résultant des aménagements proposés et de certaines activités. La *Loi canadienne sur l'évolution environnementale* (LCEE) demande que la CCN veille à réaliser des EE et à les faire approuver pour ces projets et ces activités. Il y va de la responsabilité des locataires et des entrepreneurs de s'assurer de consulter les gestionnaires de portefeuille avant de construire ou de faire des travaux qui pourraient nécessiter une EE et il leur revient de respecter les mesures d'atténuation définies dans toutes les EE qui ont été réalisées pour des travaux ou des activités sur les terrains de la CCN.

- Là où des activités d'entretien auront lieu à proximité d'un cours d'eau (y compris des fossés de drainage), de lacs ou de zones humides, il faudra communiquer avec un gestionnaire de portefeuille pour déterminer :
 - a) si le projet ou l'activité a déjà été évalué et pour obtenir les mesures de protection de l'environnement (ou les mesures d'atténuation) qui s'appliquent;
 - b) si le projet ou l'activité devrait être soumis à une évaluation environnementale de façon à déterminer les mesures de protection de l'environnement (ou les mesures d'atténuation) requises et les autres autorisations (fédérale, provinciale ou municipale) qui pourraient être nécessaires; ou
 - c) si l'activité d'entretien devrait avoir lieu pendant la période proposée ou si elle doit être reportée à plus tard pour des raisons environnementales dans le secteur de l'activité proposée.
- Lorsqu'une évaluation environnementale est requise, le promoteur du projet devra réaliser une EE conforme à la politique administrative de la CCN sur les évaluations environnementales.

5.0 *LA LUTTE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE***5.1** *Émissions de polluants atmosphériques*

De nombreuses activités contribuent à la pollution atmosphérique, y compris les gaz d'échappement des véhicules, la fumée et les particules émises par l'équipement de combustion du carburant, les vapeurs de solvants provenant d'activités comme la peinture et le dégraissage ainsi que la poussière et d'autres particules solides attribuables à la construction et à la démolition. Des efforts devraient être déployés pour réduire le plus possible les émissions dans l'air provenant de ces activités. Les pratiques suivantes aideront à réduire ces émissions :

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-D DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN (suite)

- Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur évitera de laisser les véhicules tourner inutilement au ralenti, ce qui entraîne un gaspillage de carburant et l'émission de gaz à effet de serre (se référer aux règlements municipaux).
- Toutes les émissions atmosphériques doivent satisfaire aux exigences réglementaires. Là où c'est requis, un certificat d'approbation doit être obtenu auprès des autorités provinciales pour les sources stationnaires de pollution de l'air (p. ex. : cheminées, chaudières, hottes de captation des fumées).
- Utiliser du diesel à basse teneur en soufre ou du carburant à l'éthanol dans la mesure du possible pour réduire les émissions des véhicules.
- Procéder à l'entretien régulier des véhicules et pratiquer l'entretien préventif pour réduire les émissions des véhicules.
- Favoriser l'utilisation de véhicules et d'une machinerie écoénergétiques pour réduire les émissions de carbone.
- Il est recommandé d'utiliser, chaque fois que c'est possible, des sources d'électricité renouvelables pour éviter des émissions inutiles.

6.0 *POLITIQUES DE LA CCN EN RÉFÉRENCE*

Les six politiques environnementales suivantes sont disponibles sur demande :

- La Stratégie environnementale de la Commission de la capitale nationale — Bâtir une capitale plus verte
- Politiques administratives et marches à suivre — Évaluation environnementale
- Politique sur la gestion des eaux pluviales
- Procédure de gestion des lieux contaminés
- Procédure de gestion des risques des substances désignées
- Procédure pour déversement

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-D DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN (suite)

Annexe I – Survol de la réglementation

Révisée par la Commission de la capitale nationale, septembre 2010

FÉDÉRALE

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Règlement sur les urgences environnementales

Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses

Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)

Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges

Règlement sur les carburants renouvelables

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Règlement sur les BPC

Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC(1996)

Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés

Règlement sur les polybromodiphényléthers

Règlement sur certaines substances toxiques interdites

Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (voir ci-dessus)

Règlement sur le soufre dans l'essence

Loi sur les carburants de remplacement

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

Règlement sur les oiseaux migrateurs

Loi sur les pêches

Règlement sur la protection de la santé des poissons

Règlement de pêche (dispositions générales)

Règlement sur les mammifères marins

Règlement de pêche de l'Ontario de 1989

Règlement de pêche de l'Ontario (2007)

Règlement de pêche du Québec (1990)

Loi sur les espèces sauvages au Canada

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale

Loi sur l'efficacité énergétique

Règlement sur l'efficacité énergétique

Loi sur les engrais

Règlement sur les engrais

Loi sur les forêts

Règlement de 1993 sur le bois

Loi sur les produits antiparasitaires

Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement en vertu de la nouvelle Loi sur les produits antiparasitaires

Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires

Règlement sur les produits antiparasitaires

Loi sur la protection des végétaux

Règlement sur la protection des végétaux

Loi sur les espèces en péril

Code canadien du travail (Partie II – Santé et sécurité au travail)

Loi sur les produits dangereux

Règlement sur les produits contrôlés

Tout autre règlement pertinent (selon le genre de travail)

Loi sur la protection des eaux navigables

Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables

Loi sur le transport des marchandises dangereuses

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-D DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN (suite)

PROVINCIALE – ONTARIO

Loi sur les offices de protection de la nature

Loi sur les terres protégées

Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne

Loi sur le transport de matières dangereuses

Loi sur le drainage

Loi sur les espèces en voie de disparition

Liste des espèces en péril en Ontario

Loi sur le leadership en matière de conservation de l'énergie

Charte des droits environnementaux

Loi sur la protection de l'environnement

Règlement sur la pollution de l'air – qualité de l'air à l'échelle locale

Règlement sur la surveillance et la présentation de rapports des émissions polluantes dans l'air

Classification et exemption des déversements et déclaration des rejets

Règlement sur les contenants

Designation of Waste Regulations (anglais seulement)

Pénalités environnementales

Ethanol in Gasoline Regulations (anglais seulement)

Gasoline Volatility Regulations (anglais seulement)

General – Air Pollution Regulations (anglais seulement)

General – Waste Management Regulations (anglais seulement)

Greenhouse Gas Emissions Reporting Regulations (anglais seulement)

Industrial, Commercial, and Institutional Source Separation Programs (anglais seulement)

Landfilling Sites Regulations (anglais seulement)

Motor Vehicles Regulations (anglais seulement)

Ozone Depleting Substances – General Regulations (anglais seulement)

Règlement sur les déversements

Sulphur Content of Fuels Regulations (anglais seulement)

Waste Audits and Waste Reduction Work Plans Regulations (anglais seulement)

Règlement sur la gestion des déchets – BPC

Loi sur la protection du poisson et de la faune

Loi sur les forêts

Loi sur la prévention des incendies de forêt

Loi sur l'Énergie verte

Loi sur la ceinture de verdure

Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

Construction Regulations (anglais seulement)

Loi sur la gestion des nutriments

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Loi sur les pesticides

Loi sur les terres publiques

Loi sur les normes techniques et la sécurité

Gaseous Fuels Regulations (anglais seulement)

Liquid Fuels Regulations (anglais seulement)

Propane Storage and Handling Regulations (anglais seulement)

Loi sur le réacheminement des déchets

Loi sur la gestion des déchets

Loi sur la protection des régions sauvages

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-D DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA CCN (suite)

PROVINCIALE – QUÉBEC

Loi sur la sécurité des barrages

Règlement sur la sécurité des barrages

Loi sur la qualité de l'environnement

Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Règlement sur les déchets solides

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles

Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Règlement sur les halocarbures

Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

Règlement sur les lieux d'élimination de neige

Règlement sur les matières dangereuses

Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées

Loi sur les pesticides

Code de gestion des pesticides

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Loi sur les produits pétroliers

Loi sur le développement durable

Loi sur la protection des arbres

Loi visant la préservation des ressources en eau

Loi sur le régime des eaux

Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec

Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Loi sur les espèces menacées et vulnérables

Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.0 Introduction

La présente section indiquera les exigences générales du Contrat. Ces activités viennent appuyer la prestation de services décrits dans les sections 4 (Exigences relatives aux services opérationnels), 5 (Autres services) et 6 (Rapports) du Contrat.

3.1 Employés

3.1.1 Généralités

Tous les employés engagés par l'Entrepreneur devront parler couramment une des deux langues officielles du Canada, avoir l'expérience des relations avec les visiteurs, avoir obtenu la cote de sécurité requise, respecter les consignes de sécurité et agir d'une manière qui ne ternira pas la réputation de l'Objet et (ou) de la CCN.

Tous les employés fournissant des services directs au public (c'est-à-dire, les préposés aux aires de stationnement) devront parler couramment les deux langues officielles du Canada (voir 2.4.3.4).

3.1.2 Expérience

L'Entrepreneur devra veiller à ce que ses employés possèdent les exigences suivantes et les respectent pendant la Durée du Contrat :

- Toute personne exerçant la supervision devra avoir au moins trois (3) ans d'expérience dans les domaines suivants : entretien Paysager et entretien Civil, Déneigement et Déglacage, Gestion des déchets et du nettoyage.
- Les employés de terrain devront posséder une expérience et des compétences appropriées pour réaliser les tâches énoncées dans le Contrat. Ils devront avoir soit au moins une (1) saison d'expérience dans le domaine de l'entretien d'été et (ou) d'hiver, soit être de nouveaux travailleurs saisonniers (ces derniers devront être en tout temps sous la supervision d'employés expérimentés).
- Le cas échéant, tous les employés doivent avoir reçu une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et détenir une cote de sécurité (voir la clause 2.15.15).

L'Entrepreneur devra être en mesure de démontrer en tout temps à la CCN qu'il se conforme aux exigences d'expérience susmentionnées (3.1.2), en fournissant toute preuve d'expérience de travail pour l'ensemble de ses employés.

3.1.3 Orientation

L'Entrepreneur devra fournir à ses propres frais et pour tout son personnel, deux séances d'orientation à chaque Année du Contrat (l'une en été et l'autre en hiver), pour s'assurer qu'il est familier avec l'Objet et comprend bien les exigences du Contrat. L'Entrepreneur devra permettre à un représentant de la CCN d'assister aux séances d'orientation à titre d'observateur. Voici les sujets à aborder au cours de ces séances :

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

- Information générale sur la CCN aux visiteurs
- Sécurité des travailleurs et des lieux de travail (voir la clause 2.15.24)
- Bon usage des équipements
- Bonnes pratiques d'entretien (entretien Paysager, entretien Civil, Déneigement et Déglacage, Gestion des déchets et du nettoyage)
- Bonnes pratiques environnementales.

3.1.4 Tenue de travail

Tout le personnel de l'Entrepreneur devra porter un uniforme de façon à être propre et présentable et porter l'équipement approuvé de sécurité, au besoin, au frais de l'Entrepreneur. Le personnel devra porter un uniforme standard approprié, adapté à leurs domaines d'activités respectifs, avec le nom de l'entreprise indiqué en évidence. De plus, tout le personnel fournissant directement des Services au public devra porter un porteur-nom.

3.1.5 Remplacement d'employés

Tout employé embauché par l'Entrepreneur sera relevé de ses fonctions sur-le-champ et remplacé immédiatement par l'Entrepreneur si, de l'opinion de la CCN, il n'a pas les compétences ou il agit de façon contraire aux meilleurs intérêts de la CCN ou s'il ne répond pas aux exigences énoncées ci-dessus.

3.1.6 Règles de l'art et certifications

En outre, l'Entrepreneur devra respecter toutes les certifications tel qu'exigé par la loi.

Tous les travaux réalisés par l'Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants devront être effectués conformément aux règles de l'art et à toutes les lignes directrices, exigences et spécifications imposées par le domaine de spécialisation.

L'Entrepreneur se conformera à tous les codes et normes fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur. Il est important de prendre des mesures de sécurité appropriées en tout temps et des précautions additionnelles afin de protéger le public en général.

3.1.7 Règlements et directives environnementales de la CCN

L'Entrepreneur devra s'assurer que ses agents et employés connaissent bien et se conforment au *Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières*, au *Règlement de la CCN sur les animaux*, aux *Directives environnementales de la CCN* ainsi qu'aux autres directives spécifiques liées à ses installations et services.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.2 Heures d'affaires

Tous les règlements municipaux applicables relativement aux heures d'affaires, y compris ceux liés au bruit ou à d'autres questions, devront être appliqués, sauf en cas d'urgence. Le travail effectué sur les sites doit être coordonné en fonction des visiteurs. Les activités de Dénéigement et de déglçage par exemple peuvent nécessiter des horaires particuliers. Les heures de travail des travaux exécutés sur place dans le cas d'événements spéciaux devront être coordonnées avec la CCN.

3.3 Bureau dans la Région de la capitale nationale (RCN)

L'Entrepreneur devra utiliser un bureau comme base d'opérations pour fournir tous les services administratifs et de gestion de l'Entretien requis par le Contrat. Ce bureau devra être entièrement opérationnel pour le début du Contrat (le 1^{er} avril 2014) et le demeurer pendant la durée du Contrat. L'Entrepreneur doit fournir et un lieu de travail entièrement opérationnel et situés dans la Région de la capitale nationale (RCN).

3.4 Véhicules, matériaux et biens

3.4.1 Véhicules

L'Entrepreneur devra fournir tous les véhicules nécessaires pour s'acquitter des obligations contractuelles du Contrat. Ces véhicules comprennent tous les véhicules requis pour le transport et (ou) pour fournir les services d'Entretien prévus au Contrat. L'Entrepreneur devra assumer tous les risques inhérents à l'usage de véhicules généraux ou spécialisés. Tous les véhicules utilisés par l'Entrepreneur devront être propres et présentables, sans rouille, et conformes à l'ensemble des normes provinciales en matière de sécurité. Le nom de l'entreprise doit être bien visible sur l'ensemble des véhicules de route et sur les tous-terrains (y compris les véhicules personnels utilisés dans le cadre des travaux prévus au Contrat). Les véhicules de l'Entrepreneur doivent être stationnés uniquement dans des zones désignées à cet effet.

Stationner et conduire les véhicules le moins possible sur les pelouses et les sentiers.

L'utilisation de véhicules motorisés tout-terrain doit se limiter en tout temps au respect, par l'Entrepreneur, de ses responsabilités contractuelles. L'Entrepreneur ou quiconque agit en son nom ne peut utiliser aucun véhicule à des fins récréatives ou à toute autre fin non exigée dans le Contrat.

L'utilisation des véhicules motorisés tout-terrain se fera prudemment et dans le respect des ressources naturelles et du désir des visiteurs qui souhaitent vivre une expérience récréative dans un environnement naturel.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur évitera de laisser les véhicules tourner inutilement au ralenti, ce qui entraîne un gaspillage de carburant et l'émission de gaz à effet de serre (se référer aux règlements municipaux). Lorsqu'on remplace les véhicules de la flotte, la CCN encourage l'Entrepreneur à sélectionner un équipement éconergétique et responsable du point de vue environnemental (petite camionnette, moteurs à quatre temps, carburants alternatifs, etc.).

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

Une copie du Contrat de gestion de l'entretien devra être disponible dans chacun des véhicules de l'Entrepreneur

3.4.2 Matériaux

3.4.2.1 Normes

Tous les matériaux requis pour le Contrat relèveront de la responsabilité de l'Entrepreneur et seront conformes à toutes les normes et lignes directrices sur les matériaux, prévues dans le Contrat. Tous les matériaux et toutes les pièces fournis par l'Entrepreneur devront être neufs et conformes aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada, du Conseil canadien des normes, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), des Laboratoires des assureurs du Canada, du Code national du bâtiment et des « Dessins types et détails de la CCN », datés de décembre 2008. Les lignes directrices sur les normes relatives au matériel, détaillées à l'annexe 3-A, sont fournies pour faire en sorte que le Remplacement de n'importe quel matériau respecte les exigences initiales de conception, établies par la CCN. L'Entrepreneur devra se conformer aux normes et lignes directrices en question sur le matériel. Il ne devra pas utiliser un matériel d'un autre type ou de qualité inférieure sur un site, quel qu'il soit.

3.4.2.2 Remplacement

Si les matériaux à utiliser sont douteux et (ou) l'Entrepreneur est incapable de trouver des matériaux identiques à ceux qui sont stipulés ou à remplacer, l'Entrepreneur devra présenter des échantillons à la CCN, aux fins d'approbation préalable.

3.4.3 Biens

3.4.3.1 Généralités

L'Entrepreneur sera responsable de l'Entretien et de la bonne garde de tous les biens identifiés dans l'annexe 6-D (les nombres indiqués à l'annexe 6-D sont des montants approximatifs) et dans les Parties I et II du Contrat (Cartes de la Ceinture de Verdure). L'Entrepreneur devra fournir à ses propres frais, les services suivants :

- fournir sur une base continue (dans les 48 heures) toute pièce de Remplacement requise pour les biens. Ce service peut comprendre la tenue d'un inventaire des pièces spéciales;
- effectuer l'Entretien régulier, non régulier, d'urgence et préventif de tous les biens visés par les travaux prévus au Contrat, conformément aux normes et exigences en matière de qualité stipulées aux Parties I (sections 1, 3, 4 et 5) et II du Contrat. Les services d'Entretien doivent être fournis sur une base continue pendant toute la Durée du Contrat;

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

- réparer et remplacer tous les biens vandalisés, perdus ou volés (voir la clause 3.14 pour les limites de responsabilité de l'Entrepreneur). L'Entrepreneur doit remplir un rapport sur les biens manquants ou volés (incluant les détails, le rapport de police, etc.) ainsi qu'un rapport d'événement (voir 6.1.10 et l'annexe 6-F) pour tous biens vandalisés, perdus ou volés. La CCN et l'Entrepreneur détermineront conjointement si le bien doit être réparé ou remplacé à la suite d'un acte de vandalisme.

L'Entrepreneur sera responsable d'entretenir tous les biens et ce, de façon à minimiser la détérioration desdits biens et la nécessité, pour la CCN, d'y investir.

À la fin de la période contractuelle, l'Entrepreneur devra rétablir tous les biens, y compris tous ceux qui ont été achetés comme biens additionnels ou de Remplacement, dans un état correspondant à la norme de qualité, aux conditions et aux quantités indiquées en début de Contrat (à l'exception des biens approuvés par la CCN pour la restauration mais n'étant pas remis en état comme tels par la CCN).

Note

- L'Entrepreneur accepte tous les biens « tels quels » et sera responsable de leur entretien, à moins qu'il n'avertisse la CCN qu'un bien spécifique (à l'exception des biens verts, c.-à-d. arbres, pelouse, etc. et des biens indiqués aux clauses 3.14 Dommages causés aux biens par suite de vandalisme, accident ou vol et déversements illégaux et 3.15 Dommages causés par des tiers) ait besoin de Remise en état et que la CCN reconnaisse ce fait. Dans de telles circonstances, l'Entrepreneur sera responsable de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

3.4.3.2 Normes

À moins d'autorisation contraire de la part de la CCN, on utilisera les normes de conception approuvées par la CCN pour tous les cas de Remplacement, d'Entretien, de réparations et de Construction des biens de la CCN. L'Entrepreneur devra respecter et appliquer les normes de conception des biens détaillées dans les « Dessins types et détails » de la CCN, datés de décembre 2008 (ce document sera fourni au Soumissionnaire choisi). Tous les biens spécialisés requis aux fins d'Entretien, sur les terrains, comme les panneaux de signalisation réglementaires et de sécurité, etc., sont la responsabilité de l'Entrepreneur et devront être conformes aux normes de conception de la CCN. L'Entrepreneur est responsable de l'entretien de la signalisation du Sentier de la capitale et des panneaux d'orientation, d'attractions et du réseau d'accès aux visiteurs. L'entretien de la signalisation utilisée dans le cadre du Programme de l'image de marque du fédéral demeure sous la responsabilité de la CCN, L'Entrepreneur devra néanmoins inspecter et signaler à la CCN toute déféctuosité relative aux panneaux de signalisation décrits ci-dessus et dont la CCN est responsable.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.4.3.3 Biens portatifs

3.4.3.3.1 Généralités

L'Entrepreneur devra :

- veiller à ce que les biens portatifs demeurent à leur emplacement désigné à moins que la CCN n'approuve leur déplacement;
- fournir l'entreposage, le transport ainsi que le déménagement ou l'entreposage temporaire ou à long terme des biens portatifs à la demande de la CCN (de nombreux biens peuvent être entreposés dans les installations de la CCN tandis que d'autres demeurent sur le site pendant l'hiver). L'Entrepreneur est également responsable du déplacement du mobilier (et de son installation initiale);
- mettre les biens portatifs à la disposition d'autres entrepreneurs de la CCN, dans le cadre d'événements spéciaux et d'installations (les conditions de ces échanges devront être mutuellement acceptables aux entrepreneurs impliqués, et l'entrepreneur emprunteur assumera généralement la responsabilité de tous les dommages et de toute l'usure anormale causée pendant la période d'échange; en cas de litige, la CCN prendra la décision finale qui sera exécutoire pour toutes les parties en cause);
- ne pas fournir de biens portatifs à un organisme quelconque, affilié ou non à la CCN, sans l'approbation préalable de l'AGC.

3.4.3.3.2 Entreposage

L'Entrepreneur doit suivre l'ensemble de la procédure du traitement des biens de la CCN quand il est tenu de prendre possession de biens et de matériels entreposés au site d'entreposage principal de la CCN (site Woodroffe).

3.4.4 Bâtiments

L'Entrepreneur est responsable de l'entretien de l'ensemble des bâtiments de la CCN et des systèmes des bâtiments situés à l'intérieur des limites désignées au Contrat. La liste des bâtiments comprend notamment :

- Abri de pique-nique de la tourbière Mer Bleue
- Abri de pique-nique de la Baie Shirleys;
- Abri de pique-nique du sentier des Salsepareilles.

L'Entrepreneur est responsable de tout l'entretien visant ces bâtiments et installations de la CCN (voir annexe 3-B). L'Entrepreneur n'est pas responsable du paiement des Services publics de ces bâtiments – voir 1.6.1 C.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.4.4.1 Édifices du Patrimoine

L'Entrepreneur reconnaît que certains édifices ont été catégorisés comme « classés » ou « reconnus » par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (BEEFP). La liste de ces édifices comprend notamment :

- Le Four à Chaux ;
- Carlsbad Springs.

Avant de commencer les réparations aux bâtiments et les infrastructures patrimoniaux l'Entrepreneur doit obtenir au préalable l'approbation de la CCN.

3.5 Surveillance

3.5.1 Surveillance et évaluation

3.5.1.1 Représentant de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur devra identifier un contremaître ou un superviseur qui :

- a) sera muni d'un téléphone cellulaire et d'un appareil-photo numérique et pourra recevoir des appels de la CCN ou de tout autre client de la CCN, 24 heures par jour, sept jours par semaine pendant toute la durée du Contrat (note : la « disponibilité » de l'Entrepreneur ne signifie pas la « disponibilité sur le site » 24 heures par jour, sept jours par semaine) et
- b) coordonnera et supervisera toutes les tâches de ce Contrat.

En outre, l'Entrepreneur doit s'assurer en tout temps la présence d'une des équipes dédiées suffisantes pour répondre à toutes les exigences du Contrat. Parce que ce Contrat de services d'entretien a lieu sur un vaste territoire géographique, l'Entrepreneur doit équiper tous ses employés d'un moyen de communication.

L'Entrepreneur devra s'assurer que tous les sites, point de départ de sentiers, aires de stationnement visés par le Contrat sont inspectés par le superviseur ou un membre du personnel au moins une fois par jour (en semaine et les fins de semaine et jours fériés), pendant la Durée du Contrat (à l'exception du réseau de sentiers, des chemins forestiers ou la vérification sera effectuée une fois par mois et après chaque tempête) (Voir section 4).

Afin de documenter les vérifications effectuées, l'Entrepreneur devra tenir un **registre quotidien** dans lequel il indiquera la date, l'emplacement, l'heure, les constatations et les mesures prises. L'AGC vérifiera ce registre, au besoin.

L'Entrepreneur devra rédiger tous ses commentaires (observations, plaintes ou urgences) sur un rapport d'événement et envoyer celui-ci à la CCN dans un délai de 24 heures. Les incidents relatifs à la sécurité publique devront être déclarés par téléphone à l'AGC, dans les deux heures suivantes si l'incident est noté pendant les heures normales de travail, ou au numéro d'urgence de la CCN (613-239-5353) après les heures normales de travail, suivi d'une télécopie ou d'un message vocal transmis à l'AGC. Pour tout incident (urgent ou non), l'Entrepreneur doit rédiger un rapport d'événement (voir l'annexe 6-F) et l'envoyer à la CCN.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.5.1.2 Agent de gestion du Contrat (AGC)

La CCN doit désigner un Agent de gestion du Contrat (AGC) pour le présent Contrat qui constituera le principal lien entre l'Entrepreneur et la CCN (voir 1.6.1 B). L'AGC devra inspecter de façon aléatoire les Terrains de la CCN pour assurer le respect de toutes les obligations contractuelles. Il informera l'Entrepreneur de ses observations. Une évaluation officielle sera menée deux fois par année. Le but de l'évaluation est de déterminer les secteurs d'amélioration.

3.5.1.3 Plans de travail et rapports

Le plan de travail est un outil de travail opérationnel qui saisit les exigences importantes du présent contrat (activités principales et leur emplacement ainsi que les activités d'entretien prévues, préventives et correctives; **voir à l'annexe 6-E**) et l'échéancier pour l'achèvement de chaque activité. L'Entrepreneur et la CCN devront tous deux participer activement à la préparation du plan de travail en utilisant le calendrier des activités principales. (Voir annexe 6-E). Une fois que les deux parties se sont entendues sur un plan de travail, l'Entrepreneur devra ensuite réaliser toutes les activités avant l'échéancier indiqué dans le plan de travail. Le plan de travail ne vise pas à remplacer l'une des exigences contractuelles du présent Contrat, mais constitue un outil de partenariat afin de mieux planifier les éléments essentiels du présent contrat. Habituellement, les activités du plan sont achevées en mai de chaque année du contrat.

L'Entrepreneur soumettra aussi un Rapport d'exécution des tâches qui enregistre les tâches réalisées la semaine précédente. (Le Rapport d'exécution des tâches sera soumis une fois par semaine d'avril à novembre inclusivement et toutes les deux semaines de décembre jusqu'à la fin de mars).

3.5.1.4 Réunion du Comité de gestion de l'entretien de la Ceinture de verdure

L'AGC et un membre de la gestion supérieure de l'Entrepreneur doivent faire partie du Comité de gestion de l'Entretien de la Ceinture de verdure Ce Comité fournira un endroit pour que la haute direction de la CCN et l'Entrepreneur célèbrent les succès et discutent les lacunes, l'évaluation et les plans de travail à venir. Les rencontres du Comité de gestion de l'Entretien de la Ceinture de verdure seront convoquées par l'AGC au moins deux fois (une au printemps et une à la fin de l'automne) durant chaque année du contrat. Des réunions du Comité de gestion ad hoc peuvent aussi être organisées et auront lieu en fonction des besoins. Durant ces réunions, les employés de service essentiels, devraient être présents.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.5.2 Situations non résolues ou répétitives

Dans le cas d'une situation non résolue ou répétitive, la CCN pourra, à sa propre discrétion, noter la situation sur un rapport de rendement insatisfaisant (RRI; voir l'annexe 6-G). L'Entrepreneur devra respecter et appliquer toutes les recommandations indiquées sur le RRI à l'entière satisfaction de la CCN (pour toute situation non résolue ou répétitive, la CCN peut décider d'exercer ses droits et réclamer réparation en vertu de la clause relative aux situations de défaut – voir 2.14).

La CCN rappelle à l'Entrepreneur l'importance de se conformer à toutes les normes de rendement associées à chacun des services exigés décrit dans la présente Invitation à soumissionner.

De plus, pour convaincre l'Entrepreneur de l'importance que la CCN accorde à ses responsabilités en matière de sécurité publique, de protection de l'environnement et des rapports, la CCN a identifié les secteurs de rendement connexes qu'elle juge particulièrement importants. Tout échec ou tout défaut en rapport avec ces éléments donnera automatiquement lieu à des pénalités (amendes) qui seront déduites du montant du versement mensuel que la CCN effectue en vertu du Contrat de base (voir la clause 2.14.1, article vi et l'annexe 2-B).

L'Entrepreneur recevra un rapport de rendement insatisfaisant, à la suite de quoi le montant sera déduit du prochain versement.

L'Entrepreneur peut remettre à la CCN une présentation écrite contenant l'information qu'il juge appropriée afin d'exprimer que le prétendu défaut n'est d'aucune façon attribuable à lui-même ou à un de ses représentants, un de ses employés ou tout sous-traitant auquel il a eu recours pour effectuer le travail; le cas échéant, la CCN pourra annuler l'amende.

3.6 Dispositifs et technologies de communication

L'Entrepreneur devra fournir, dans le cadre du Contrat, tous les dispositifs de communication suivants : des téléphones, des téléphones intelligents, des téléphones cellulaires, des boîtes vocales, des télécopieurs, un courrier électronique et des caméras numériques. Il devra acquérir la technologie requise et notamment assumer les frais d'installation ainsi que tous les coûts liés à l'utilisation de ces équipements (y compris les frais d'interurbain). Tous les systèmes de communication publique pertinents devront avoir des messages bilingues et permettre à la CCN et au public de laisser des messages après les heures d'affaires. Le numéro de téléphone cellulaire devra demeurer le même pour toute la Durée du Contrat et devra être communiqué à la CCN avant le 1^{er} avril 2014. La caméra numérique devra être compatible avec la technologie utilisée par la CCN.

3.7 Prestation des services

À moins d'indication contraire dans le Contrat, l'Entrepreneur devra fournir tous les services et exécuter tous les travaux requis par le Contrat. Pour toutes les mesures et/ou anomalies signalées par l'entremise d'un rapport d'événement, les travaux doivent être complétés dans les 24 heures suivant le signalement de l'événement. En cas de non-conformité, la CCN devra prendre toutes les mesures raisonnables (y compris les recours indiqués dans la clause sur le défaut d'exécution

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

– voir 2.14), qui sont à sa disposition, pour faire respecter strictement les délais. À sa seule discrétion, elle pourra envisager de modifier ou de reporter un délai.

3.8 Changement de date

La CCN peut, à sa discrétion, changer les échéances pour toute exigence opérationnelle dépendante de la température comme le nettoyage du printemps, l'ouverture et la fermeture des promenades, les terrains de stationnement et les parcs, etc. La CCN doit informer l'Entrepreneur avant tout changement aux échéances. L'Entrepreneur doit modifier son plan de travail en conséquence et fournir l'ensemble des Services opérationnels en fonction des échéances modifiées par la CCN.

3.9 Intervention d'urgence

L'Entrepreneur devra fournir un Service d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 et sept jours par semaine. Le Service d'intervention d'urgence devra comprendre une ligne téléphonique dédiée pour répondre à toutes les situations d'urgence. L'Entrepreneur doit répondre à tous les appels reçus en moins de 10 minutes. S'il n'a pas **répondu**¹ à l'appel en 10 minutes, une pénalité financière automatique s'appliquera (voir 2.14.1, vi et l'annexe 2-B). Le numéro de téléphone du Service d'intervention d'urgence devra demeurer le même pendant la Durée du Contrat et devra être communiqué au Centre d'appel de la CCN, au Service d'urgence (24 heures sur 24) de la CCN (voir 1.6.1 D). L'Entrepreneur sera disponible en permanence pour **répondre**, dans les deux langues officielles, à tous les appels téléphoniques d'urgence et pour fournir immédiatement les services d'urgence requis (c'est-à-dire, nettoyage après un accident, réparations des systèmes électriques).

Note : ¹Le service d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 de l'Entrepreneur doit être un service « direct à l'employé » par le biais du téléphone, du téléphone cellulaire ou d'une pagette. Une réponse directe est exigée dans un délai de 10 minutes. Les répondants téléphoniques ou les systèmes de boîtes vocales ne constituent pas une réponse directe.

Des procédures d'urgence ont été approuvées et mises en place par la CCN (le manuel d'urgence sera fourni au soumissionnaire gagnant). L'Entrepreneur doit suivre ces procédures lorsqu'applicable et toutes celles qui seront développées ou modifiées durant la Durée du Contrat. Ces modifications aux procédures d'urgence ainsi que les nouvelles seront communiquées à l'Entrepreneur par la CCN.

3.10 Sécurité du public

L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions et (ou) mesures nécessaires pour fournir des sites sécuritaires pour le public. Il faut notamment s'assurer que tous les travaux, activités et opérations entrepris par l'Entrepreneur pour remplir les obligations du présent Contrat sont accomplis d'une manière qui ne compromet pas la sécurité du public. De plus, l'Entrepreneur devra sécuriser toutes les zones d'un site qui pourraient devenir (ou sont devenues) un danger pour la sécurité. Tout incident de ce genre devra être signalé immédiatement à la CCN et à tous les services d'urgences appropriés (police, pompiers, etc.).

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.11 Fermeture d’urgence des routes et sentiers/trottoirs

L’Entrepreneur devra immédiatement informer la CCN de toutes les fermetures d’urgence des routes et sentiers. L’Entrepreneur devra également soutenir d’autres agences ou partenaires de la CCN quand ils doivent mettre en branle des mesures d’urgence sur les terrains ou les routes de la CCN. Ce soutien comprend :

- la fourniture, la mise sur pied et le démontage de barricades;
- la connaissance des sites pour la fermeture de points d’accès comme les promenades, les sentiers, etc.;
- assister à la planification de détours;
- fournir des panneaux de signalisation appropriés au besoin.

Nota : Pour la fermeture d’urgence d’un sentier, l’Entrepreneur doit se conformer à la procédure appropriée détaillée dans le manuel d’urgence (sera fourni au soumissionnaire gagnant).

3.12 Contrôle de la circulation

L’Entrepreneur devra assumer tout le contrôle de la circulation sur les lieux de travail et se conformer aux normes provinciales de contrôle de la circulation. Il est possible de connaître l’étendue d’application des mesures de contrôle auprès de la GRC ou d’autres corps de police locaux. Des gilets de sécurité devront être portés en permanence si des employés travaillent sur ou près des routes, des bordures de route ou des sentiers récréatifs.

3.13 Cadenas et serrures

La CCN a mis sur pied un système hiérarchique de verrous et de clés. Au début du Contrat, la CCN remettra à l’Entrepreneur trois exemplaires de chaque clé nécessaire à la réalisation des tâches décrites dans le présent Contrat. La CCN fournira tous les cadenas principaux.

L’Entrepreneur sera responsable de l’entretien, du remplacement et de la fourniture à ses propres frais de tous les cadenas et serrures qui ont été perdus, volés ou vandalisés et qui sont requis pour les bâtiments, les barrières, les butoirs, etc. Dans certains endroits précis, la CCN peut exiger qu’on verrouille certaines barrières avec deux dispositifs. Ces endroits seront déterminés avec l’Entrepreneur. À la fin du Contrat, l’Entrepreneur devra rendre toutes les clés en sa possession à la CCN.

3.14 Dommages aux biens causés par le vandalisme/accident ou le vol et le déversement illégal de déchets

3.14.1 Dommage aux biens causés par le vandalisme/accident ou le vol

Dans l’éventualité où un bien est endommagé ou détruit – p. ex., en raison d’un accident ou d’un acte de vandalisme – ou volé, l’Entrepreneur assumera les responsabilités suivantes :

- si le bien peut être restauré à sa condition antérieure en le nettoyant (ce qui inclut le nettoyage et l’enlèvement des graffitis) ou le repeignant, l’Entrepreneur nettoiera le

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

bien en utilisant le processus de nettoyage ou d'enlèvement le plus approprié et/ou repeindra le bien;

- si le bien ne peut pas être rétabli par le nettoyage et/ou la peinture ou qu'il a été volé ou détruit, l'Entrepreneur réparera et/ou remplacera le bien. Tout bien fourni par l'Entrepreneur en guise d'article de remplacement devra être identique à l'original et satisfaire aux exigences indiquées dans le Dessin standard et détails de la CCN en date de décembre 2008.
- Les biens qui ont été remplacés après un vol seront inclus dans la limite financière cumulative seulement si l'Entrepreneur démontre qu'il a respecté ses obligations de protection du bien tel que déterminées à la section 2.15.15.1.

L'Entrepreneur veillera à ce que des mesures de remise en état pour la sécurité soient prises immédiatement afin de protéger le public. La réparation des dommages et les destructions causés par le vandalisme/accident/vol doit être achevée dans un délai de 48 heures après l'incident. Lorsque les dommages sont plus importants ou nécessitent la commande de matériaux spécialisés, des mesures pour entamer la remise en état seront prises dans un délai de 48 heures après l'incident. Le remplacement des biens doit être effectué dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du bien, mais ce délai ne durera en aucun cas plus de trente (30) jours.

3.14.2 Déversement illégal

L'Entrepreneur sera aussi responsable du ramassage des déversements illégaux sur les terrains inclus dans le présent contrat. Le déversement illégal signifie un incident majeur où la quantité de déversement exige une main-d'œuvre et de l'équipement additionnels en dehors des opérations normales et régulières.

L'Entrepreneur enlèvera tous les matériaux et débris dans un délai de 24 heures après avoir été informé d'un incident de déversement et il éliminera le déversement dans un site d'enfouissement autorisé. L'Entrepreneur est responsable de toutes les redevances de déversement engagées au site d'enfouissement. Ces coûts seront inclus lors du calcul du montant cumulatif annuel dont l'Entrepreneur est responsable.

3.14.3 Responsabilité pour les dommages aux biens causés par le vandalisme/accident ou le vol et le déversement illégal

Toutes les réparations/remplacements attribuables au vandalisme/accident/vol et au déversement illégal ainsi que les estimations de coûts reflétant les coûts de la valeur marchande ou qui utiliseront les tarifs de la COC s'il y a lieu devront être consignées dans un rapport d'incident (voir l'Annexe 6-F) et des photographies numériques des dommages accompagneront le rapport lors de la présentation à la CCN. Ces rapports doivent être acheminés à la CCN dans un délai de 48 heures après chaque incident.

Nota : Les estimations fournies dans le cadre du rapport d'incident doivent :

- se baser sur les tarifs de la COC, lorsque les travaux requis peuvent être achevés (partiellement ou totalement) en utilisant ces tarifs.
- refléter des prix équitables, lorsque les travaux requis doivent être réalisés (partiellement ou totalement) en utilisant une main-d'œuvre ou des matériaux spécialisés qui ne sont pas inclus dans les tarifs de la COC.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

Si, après un examen minutieux, la CCN détermine que l'estimation soumise par l'Entrepreneur ne reflète pas un prix équitable, elle peut octroyer les travaux (main-d'œuvre et/ou matériaux) à d'autres fournisseurs.

Dans le cadre de la proposition de tarifs, l'Entrepreneur inclura une provision annuelle de quinze mille dollars (15 000 \$) (taxes applicables en sus) pour la réparation et/ou le remplacement de biens qui sont endommagés, détruits ou volés conformément à 3.14.1 et/ou pour des travaux se rapportant au déversement illégal conformément à 3.14.2. Sur une base annuelle, la CCN sera responsable de toutes les dépenses dépassant les 15 000 \$ identifiés à cette fin.

Seuls les montants découlant de travaux autorisés par la CCN et exécutés par l'Entrepreneur seront déduits de la limite annuelle de 15 000 \$. À la fin de chaque année du contrat, la portion non utilisée de la provision de 15 000 \$ sera retournée à la CCN par le biais d'un processus de rapprochement ou reportée à l'exercice suivant à la discrétion exclusive de la CCN. Tous les montants rapprochés seront retirés de l'un des paiements mensuels subséquents de l'Entrepreneur.

3.15 Dommages causés par des tiers

3.15.1 Généralités

L'Entrepreneur est responsable de la réparation immédiate, du Remplacement et (ou) de la remise en état de tout bien ou terrain endommagé à la suite de travaux entrepris par une tierce partie. Ceci comprend notamment les travaux entrepris par des organisations telles que des entrepreneurs de construction, Hydro, Bell, les compagnies de gaz naturel, les gouvernements provinciaux, régionaux et locaux, les entrepreneurs privés, les ministères ou organismes fédéraux, etc. L'Entrepreneur est aussi responsable de tous les travaux initiés par une tierce partie qui ne sont pas achevés à la satisfaction de la CCN.

L'Entrepreneur fournira ces services (réparation, Remplacement, remise en état, achèvement) à ses propres frais.

3.15.2 Échéances

L'Entrepreneur devra prendre des mesures immédiates de protection du public. Les dommages causés par une tierce partie devront être réparés dans les 48 heures suivant l'incident. Lorsque le dommage est plus important ou nécessite la commande de matériaux spécialisés, les premières démarches en vue de la réparation devront être prises dans les 48 heures suivant l'incident.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.15.3 Responsabilité

La responsabilité de l'Entrepreneur quant aux dommages causés par un tiers est limitée à 1 000 \$ par cas. Pour tout cas supérieur à 1 000 \$, l'Entrepreneur devra défrayer les premiers 1 000 \$, et la CCN couvrira la balance. La responsabilité de l'Entrepreneur sera aussi limitée à **un montant cumulatif global annuel de 5 000 \$** pour des dommages causés par des tiers. Tout montant total annuel dépassant 5 000 \$ pour des dommages causés par des tiers sera couvert par la CCN. Tous les dommages causés par des tiers devront être consignés dans un rapport d'événement avec estimation des coûts (utiliser les taux de la COP, s'il y a lieu) accompagné de photographies numériques des dommages. Ces rapports doivent être transmis à la CCN en moins de 48 heures après chaque incident.

3.16 Dommages causés par l'Entrepreneur

3.16.1 Généralités

L'Entrepreneur sera tenu responsable de tous les dommages qu'il cause à une propriété de la CCN. Il devra signaler immédiatement tout dommage à la CCN dans un rapport d'événement. Les dommages à la pelouse, la déchirure d'écorces, le bris d'enseigne, les planches brisées par des équipements et de la machinerie, les dommages aux biens causés par les coupes bordure, etc. seront considérés comme des dommages qui doivent être réparés par l'Entrepreneur et ce à ses propres frais.

3.16.2 Échéances

Les réparations et Remplacements nécessaires par suite de dommages causés par l'Entrepreneur devront être exécutés dans les 48 heures après le moment où ils se sont produits, à moins d'une approbation spéciale de la CCN. En cas de non-respect de cette exigence, la CCN effectuera les réparations ou Remplacements, et ce aux frais de l'Entrepreneur. Si la sécurité du public est menacée (par exemple, dans le cas d'une barrière brisée), l'Entrepreneur devra immédiatement corriger la situation.

3.17 Exigences environnementales

L'Entrepreneur doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs à l'environnement. L'Entrepreneur doit également se conformer à toutes les exigences environnementales supplémentaires énumérées dans les Directives environnementales de la CCN (annexe 2-D).

La CCN a mis en place un plan de réponse aux déversements toxiques (manuel d'urgence sera fourni au soumissionnaire gagnant). L'Entrepreneur doit se conformer à ce plan. En cas de déversement d'un produit toxique (p. ex. huile à moteur), l'Entrepreneur doit stopper immédiatement le déversement du contaminant, mettra en place des matériaux absorbants pour contenir le déversement et informera les Services d'urgence de la CCN (24 heures sur 24) au 613-239-5353. L'Entrepreneur sera responsable de remettre le site contaminé dans son état d'origine conformément aux spécifications de la CCN. Tout matériel contaminé sera retiré du site et éliminé dans un endroit approuvé situé en dehors des Terrains de la CCN. Un document portant sur la chaîne de responsabilité pertinente sera conservé en dossier à la CCN.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.18 Pesticides et herbicides

Le 22 avril 2009, l'Ontario amendait sa loi sur les pesticides afin d'interdire leur utilisation à des fins cosmétiques. Cette mesure faisait suite à la loi adoptée au Québec en 2003. Toutes les activités qui se déroulent sur les Terrains de la CCN et les Terrains n'appartenant pas à la CCN doivent être en tout point conforme à la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario et à la *Loi sur les pesticides* du Québec, selon la province où se produit l'activité. L'Entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite de la CCN dans les cas exceptionnels demandant l'épandage de pesticides, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides.

L'Entrepreneur doit également se conformer à tous les règlements provinciaux, entre autres en se procurant tous les permis appropriés et en contractant une assurance-responsabilité pour l'application de pesticides, d'herbicides et de fongicides (l'Entrepreneur doit fournir à la CCN une preuve d'assurance-responsabilité et d'un permis au plus tard le 15 mars de chaque année du Contrat). Advenant que l'Entrepreneur fasse appel aux services d'entreprises spécialisées, celui-ci devra fournir le nom de toute entreprise offrant les services, ainsi qu'une description de ses compétences. L'Entrepreneur doit obtenir au préalable l'approbation de la CCN avant d'entreprendre toute activité de vaporisation. Un registre d'épandage des pesticides doit être complété par l'Entrepreneur chaque fois qu'on vaporise ou qu'on utilise des pesticides ou des herbicides sur des terrains régis par ce Contrat, et ce, conformément à l'article 6.1.14.

3.19 Gestion des déchets

L'Entrepreneur collaborera avec la CCN dans le cadre de son engagement qui consiste à réduire le volume, les coûts et les impacts environnementaux des déchets produits par les visiteurs. On encourage également l'Entrepreneur à prendre part à toute initiative mise sur pied par la ville, la CCN ou d'autres instances dans le but de réduire la quantité de déchets ou de mettre sur pied un nouveau programme de recyclage.

Il incombera à l'Entrepreneur de payer pour l'élimination de tous les déchets, déchets recyclables, déchets compostables, feuilles, rebuts et neige enlevés des terrains, pendant toute la Durée du Contrat et sur tous les terrains visés par le Contrat. Tous les déchets devront être éliminés conformément à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.

Lorsqu'un Programme de recyclage est exigé, l'Entrepreneur doit :

- recycler les matériaux en question dans une entreprise locale spécialisée dans le recyclage des matériaux spécifiques collectés; et
- fournir à la demande de la CCN de la documentation émise par l'entreprise de recyclage attestant du recyclage des matériaux.

3.20 Inondation

L'Entrepreneur devra surveiller continuellement tous les risques ou tous les cas d'inondation, et plus particulièrement au printemps et pendant les fortes précipitations. L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures de sécurité et d'atténuation nécessaires pour protéger le public et réduire les dommages causés aux biens de la CCN (c'est-à-dire, installation d'enseignes et de barricades, nettoyage et enlèvement des embâcles, entretien des ponceaux, pompage des fossés de drainage etc.).

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.21 Gestion des petits animaux

L'Entrepreneur doit surveiller l'activité liée aux castors et aux petits animaux sur les terrains visés par le Contrat et en informer la CCN. L'Entrepreneur devra installer et entretenir régulièrement les matériaux de protection autour de tout arbre endommagé ou pouvant être endommagé par des castors. La CCN sera responsable de tous les coûts associés à l'enlèvement des castors de leur environnement. Toutefois, l'Entrepreneur sera responsable de l'enlèvement des marmottes ou d'autres petits animaux qui causent des dommages à la propriété, ou à la demande de la CCN (AGC).

L'Entrepreneur devra ramasser les petits animaux trouvés morts en bordure de la route et des sentiers sur les terrains faisant partie du présent Contrat. Il devra éliminer ceux-ci conformément à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux dans le domaine. Il devra également manipuler les carcasses d'animaux de façon sécuritaire en portant des gants épais. Il devra alors soulever la carcasse et la tirer par ses pattes arrière en évitant tout contact avec ses fluides corporels. Toute situation anormale, tel un taux de mortalité élevé d'une même espèce, sera déclarée à la CCN. L'Entrepreneur devra informer les Agents de conservation de la CCN s'il trouve des carcasses qu'il soupçonne infectées par la rage (c.-à-d. rats-laveurs) et d'autres de gros animaux morts (comme des chevreuils, des ours). Les Agents de conservation s'assureront ensuite d'enlever et de détruire ces carcasses.

D'autres méthodes peuvent être utilisées pour contrôler/gérer les animaux indésirables. La CCN fournira le matériel spécialisé à l'exception des pièges permettant de capturer l'animal vivant. L'Entrepreneur fournira l'équipement et la main-d'œuvre.

3.22 Relations avec les médias et le public

L'Entrepreneur ne devra pas être un porte-parole de la CCN dans ses relations avec les médias et le public. Toutes les demandes d'entrevues ou de renseignements provenant des médias devront être transmises à la CCN. L'Entrepreneur ne devra pas donner d'entrevues, sans avoir obtenu l'approbation écrite de la CCN.

3.23 Demandes de services provenant du public

Il incombera à l'Entrepreneur de répondre à toutes les demandes de renseignements, les plaintes et les demandes de services provenant du public. Il devra :

- examiner sur place toutes les demandes et y répondre;
- fournir seulement les services nécessaires :
 - aux terrains visés par le Contrat, et
 - lorsque les services demandés s'inscrivent dans les paramètres du Contrat, et
 - **après avoir obtenu l'approbation de la CCN.**

La CCN prendra la décision finale pour déterminer quels services devront être fournis par l'Entrepreneur. De plus, toutes les demandes de service (écrites ou verbales) reçues par l'Entrepreneur devront être transmises par écrit dans un rapport d'événement, à la CCN, et ce le même jour que celui de leur réception.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.24 Pas de vente

L'Entrepreneur ne devra pas vendre aucun produit ni service sur les terrains visés par le Contrat, à moins d'une autorisation de la CCN.

3.25 Transition

L'Entrepreneur devra assurer une transition sans heurt au début, au moment du renouvellement (s'il y a lieu) et à la fin du Contrat. En outre, il devra aider le futur entrepreneur ainsi que la CCN en maintenant les services pendant la période de transition. Il demeurera à la disposition des personnes responsables au moins durant 60 jours ouvrables après la fin du Contrat, pour contribuer à tous les rapports postérieurs d'évaluation, réunions spéciales ou autres examens du Contrat demandés par la CCN.

Au début du Contrat, l'Entrepreneur devra signaler à la CCN tous les biens ayant besoin d'être restaurés (voir 3.4.3.1 pour les détails) (ceci ne s'applique pas à la végétation). Au terme de la Durée du Contrat, l'Entrepreneur devra rendre tous les biens en sa possession. Les biens devront être rendus en respectant le niveau de qualité constaté en début de Contrat.

3.26 Objets perdus, trouvés et dons d'objets

L'Entrepreneur doit recueillir l'ensemble des articles (de grande valeur et de moindre valeur) trouvés sur les terrains visés par le présent Contrat. L'Entrepreneur doit conserver tous ces biens dans un lieu sûr à son bureau principal. Pour les réclamations concernant les articles de valeur (lunettes de soleil, caméras, téléavertisseurs, téléphones cellulaires, clés, bourses, bijoux, etc.), l'Entrepreneur doit s'assurer que le bien en question est clairement identifié par le réclamant avant de rendre le bien. Tous les biens non réclamés doivent être retournés au service de police municipal à la fin du mois de mars de chaque Année du Contrat.

3.27 Accessibilité aux sites

L'Entrepreneur devra offrir assistance à toute tierce personne ayant besoin d'accéder à tout site, bâtiment, barrière, panneau, compteur, etc. Dans de nombreux cas, le genre d'aide requise se limite à l'ouverture et la fermeture d'un site ou d'une installation à la tierce personne. Ceci implique d'envoyer un ou une de ses employés à un endroit désigné pour ouvrir/abaisser/enlever un mécanisme de contrôle de l'accessibilité (barrière, porte, butoir, etc.) et permettre l'accès au personnel autorisé par la CCN. L'employé désigné par l'Entrepreneur devra ensuite fermer/lever/réinstaller le mécanisme de contrôle lorsque l'accès ne sera plus requis. Dans d'autres cas, l'Entrepreneur devra rester sur les lieux avec la tierce personne jusqu'à la fin des travaux ou de l'inspection. La CCN fournira un préavis suffisant à l'Entrepreneur. La plupart des demandes d'accès se feront durant les heures normales de travail.

3.28 Bénévoles

L'Entrepreneur doit faciliter les activités des bénévoles sur les terrains régis par le présent Contrat.

Cela implique des :

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

- Activités spéciales
- Activités de nettoyage par les bénévoles (p. ex. le Grand ménage de la capitale, le nettoyage des berges)

L'Entrepreneur devra également obtenir au préalable l'approbation de la CCN afin de pouvoir faire appel à des bénévoles, des groupes de bénévoles ou des organisations bénévoles travaillant en son nom et s'occupant de tout aspect du Contrat.

3.29 Ententes

La CCN a conclu un certain nombre d'ententes avec des municipalités, des groupes d'utilisateurs, des entreprises et des particuliers concernant leur utilisation des terrains de la Ceinture de verdure et leur contribution à leur gestion. Advenant que ces ententes aient une incidence sur les obligations de l'Entrepreneur, ce dernier en sera informé et toute modification au Contrat sera négociée

3.30 Entreposage

Aucun matériel, véhicule ni Équipement ne devra être entreposé sur les Terrains visés par le Contrat sans l'approbation préalable de la CCN. Aucune citerne servant à entreposer du carburant n'est autorisée sur les propriétés de la CCN sans le consentement écrit préalable de la CCN.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

ANNEXE 3-A

LIGNES DIRECTRICES SUR LES NORMES RELATIVES AU MATÉRIEL

<p>1. Semences de gazon Utiliser des semences de catégorie Canada n° 1, conformément à la <i>Loi sur les semences du Canada</i> et à ses règlements d'application. Consulter l'Agent de gestion du contrat de la CCN pour déterminer les particularités du mélange de graines et le taux de semis. Un certificat d'analyse des semences et une date de récolte pourront être exigés par l'Agent de gestion du contrat.</p> <p>Mélange tout usage : 40 % SR5210 Fétuque rouge traçant 40 % Ray-grass vivace de l'Arctique 20 % Pâturin des prés Bluechip Dose d'application : 1,2 kg par 100 m².</p> <p>2. Sel de voirie (pour épandage hivernal habituel sur les routes). Les granules de sel de mine broyé doivent satisfaire à la norme ontarienne O.P.S.S. 2502 relativement aux caractéristiques des matériaux. Ils devront avoir une taille maximale de 9,75 mm (3/8 po) et une taille minimale de 2,38 mm (1/8 po). Tout autre matériau devant servir au déglacage doit être approuvé par la CCN préalablement à toute utilisation. L'Entrepreneur ne peut stocker de réserves de sel ou de sable sur les terrains de la CCN sans avoir obtenu au préalable l'approbation de la CCN.</p> <p>3. Granules pour la route (gravier d'hiver) Les granules devront comprendre des particules propres, broyées et aiguës d'agrégats dépourvus de particules molles, de limon, de matière végétale ou de toute autre matière étrangère. Les granules devront être aigus et angulaires et être produits à partir de calcaire broyé. Les granules de pierre broyée devront avoir une taille maximale de 4,75 mm (3/16 po) et une taille minimale de 2,38 mm (1/8 po).</p> <p>4. Sacs à ordures De couleur brune, noire ou verte; la longueur et la largeur doivent être adaptées à la taille de la poubelle. La CCN recommande fortement d'utiliser des sacs en plastique oxo-biodégradables pour les déchets (pas des sacs compostables).</p>	<p>5. Autres meubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Teinture pour bois : deux couches de la teinture n° 730 (semi-lustrée) de la compagnie Olympic (en guise de référence uniquement) (ou l'équivalent approuvé par la CCN). <p>Jardinières – bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bois : Pin de catégorie n° 1 ou de qualité supérieure; ▪ Teinture : noir mat – couleur noir n° 413 de Sikkens (ou l'équivalent approuvé par la CCN). <p>Note : En plus des exigences détaillées aux clauses 3.4.2 (Matériaux) et 3.4.3 (Biens), tous les matériaux fournis en vertu du présent Contrat et leur installation doivent être conformes aux exigences du Devis Directeur National (Édition la plus récente)</p>
--	---

Annexe 3-B

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

Norme sur l'entretien des bâtiments (voir 3.4.4)

Inclut les bâtiments et les installations de CCN comme les locaux électriques, les fosses septiques, les toilettes, les abris, les salles de service et les autres structures des installations dans divers sites de la CCN (voir 3.4.4). L'entrepreneur réalisera les tâches suivantes :

Généralités :

- Signaler tout dommage ou détérioration de la structure à la CCN incluant, entre autres, les fissures superficielles, l'effritement et l'écaillage des surfaces, les armatures de métal exposées, rouillées, corrodées ou sans protection, etc.;
- Inspecter et signaler les besoins de remise en état importants (utiliser le rapport d'incident – voir l'annexe 6-F);
- Opérer, nettoyer, peindre, réparer, remplacer (éléments) et entretenir les bâtiments désignés et les infrastructures connexes incluant, entre autres, les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation, les serrures, etc.;
- Garantir une apparence propre, ordonnée et esthétique;
- Peindre toutes les surfaces intérieures et extérieures tous les trois (3) ans en commençant la première année du mandat du contrat (l'AGC et l'entrepreneur détermineront conjointement les surfaces qui doivent être peinturées);
- Enlever les toiles d'araignée des fenêtres, des plafonds extérieurs, des appareils d'éclairage et sous les toits et les avant-toits;
- Veiller à ce que les lieux soient sécuritaires pour l'utilisation par le public.
- Les éléments extérieurs et intérieurs sont inspectés toutes les semaines et réparés ou remplacés au besoin.
- Les bardeaux déchirés ou manquants, le bardage, les sorties, les appareils et les prises sont nettoyés ou remplacés.
- Les sections de bois gauchies, pourries ou endommagées sont réparées ou remplacées.
- Les pièces ou éléments brisés, manquants ou désassemblés, incluant les vitres ou le mastic de vitrage craquelé, sont réparés ou remplacés.

Nota :

Une approbation préalable par la CCN est requise pour toutes les réparations aux édifices (particulièrement les édifices patrimoniaux) incluses dans le présent contrat. Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux normes de qualité appropriées pour les réparations et l'entretien.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS**4.0 Introduction**

Le présent Contrat vise principalement à appuyer les fonctions de gestion récréatives et de gestion des ressources naturelles du portefeuille de la Ceinture de verdure, par l'entretien des éléments suivants :

- un réseau de plus de 175 kilomètres de sentiers de randonnée, de sentiers récréatifs et de terrains de stationnement situés au départ de sentiers;
- l'infrastructure de gestion des limites, y compris les clôtures et les barrières;
- les panneaux de signalisation de réglementation, de directions et d'avis;
- l'infrastructure des départs de sentiers, y compris les tableaux d'affichage, les panneaux de signalisation, les réceptacles à déchets et les toilettes extérieures.

Bien que l'entretien doive être effectué durant toute l'année, la plupart des travaux se produiront d'avril à novembre inclusivement.

L'Entrepreneur doit être préparé à prendre des précautions spéciales et à envisager d'autres méthodes lorsqu'il travaillera dans des zones délicates, pour réduire le plus possible l'impact des travaux sur l'environnement naturel et sur les utilisateurs de la Ceinture de verdure. La nécessité d'un travail efficace doit être constamment équilibrée avec des considérations environnementales.

En consultant cette section, l'Entrepreneur devrait se référer à la carte de la Ceinture de Verdure (Carte des sentiers d'hiver et d'été) (Partie II).

4.1 Sentiers de randonnée et pistes de ski (Sentiers polyvalents)**4.1.1 Description**

Plus de 150 kilomètres de sentiers, utilisés pour la randonnée ou le ski de fond, de longueurs et topographies variables, sillonnent la Ceinture de verdure. Ce réseau est essentiellement conçu pour les randonnées au printemps, en été et en automne, et pour le ski de fond et la raquette en hiver.

- Les sentiers présentent surtout une surface naturelle sur laquelle, à certains endroits, on a ajouté des matériaux granulaires (**soit du tout-venant, gravier, poussière de roche soit du paillis**) pour compenser l'humidité et la détérioration occasionnelles.
- La largeur désirée pour les sentiers est de 1,5 à 2 mètres (de 5 à 6 pi). Les sentiers de randonnée sont identifiés sur la carte qui accompagne le présent document, « La Ceinture de verdure, carte des sentiers d'hiver et d'été ».
- *La largeur des sentiers limite le type de machines et d'équipement pouvant être utilisés par l'Entrepreneur.*
- Il faut prendre soin de préserver la surface et de protéger les arbres ainsi que d'autres végétaux situés le long du corridor.

4.1.2 Objectifs

L'objectif global d'entretien consiste à préserver les surfaces de manière qu'elles soient :

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

1. libres de débris;
2. exemptes de risques pour les utilisateurs, tout en prolongeant leur cycle de vie utile;
3. protégées contre la dégradation environnementale. L'Entrepreneur doit inspecter à chaque mois l'ensemble du réseau de sentiers.

4.1.3 Exigences

- a) L'Entrepreneur doit inspecter la totalité des sentiers au moins une fois par mois.
- b) La réparation de la surface vise à contrôler les effets cumulatifs des causes naturelles et de l'activité humaine sur la surface. Il faut donc, entre autres, corriger les dépressions, l'érosion générale ou par ruissellement, ainsi que les ornières.
- c) De la fin mai à la fin de la saison de croissance de la végétation en octobre, l'Entrepreneur doit couper la végétation envahissante et maintenir à la largeur requise de 1,5 à 2 mètres; **dans les zones gazonnées existantes**, il préservera une bande tondue d'un mètre (3 pi) selon une hauteur de coupe de 15 cm (6 po) des deux côtés, pour définir les bordures du sentier. Les branches en surplomb, les buissons et les plantes rampantes devront être coupés de manière à maintenir une hauteur minimale de 2,5 mètres (8 pi) du couvert forestier, durant toute l'année.
- d) Tous les déchets visibles à partir du bord du sentier devront être ramassés et enlevés par l'Entrepreneur.
- e) Les débris végétaux pourront être répandus, **mais non empilés**, sur le tapis forestier adjacent, pour qu'ils se décomposent naturellement. Les arbres morts, malades ou endommagés qui présentent un risque pour la sécurité publique et les biens personnels, ou limitent l'usage des installations de la Ceinture de verdure, devront être abattus par l'Entrepreneur et laissés pour qu'ils se décomposent naturellement. Les arbres tombés ou coupés et qui sont au travers de la surface d'un sentier seront coupés et éparpillés (pas empilés) à un minimum d'au moins 1,5 mètres des bords de sentiers
- f) Tous les ponceaux, fossés et rigoles de drainage doivent être inspectés annuellement et libérés des débris en dehors des mois d'hiver, pour que le ruissellement de surface s'effectue librement. C'est particulièrement important avant l'hiver, pour éviter les problèmes de ruissellement printanier, et en été, lorsque les pluies abondantes peuvent provoquer de graves dommages. Le matériel organique retiré des fossés ou des ponceaux sera répandu uniformément dans la forêt environnante.
- g) Les barrières, les butoirs, les clôtures, les panneaux d'affichage et les bancs sont au nombre des autres biens d'entretien civil associés aux sentiers de la Ceinture de verdure. Tous les biens associée aux réseaux de sentiers doivent être inspectés régulièrement (au minimum une fois par mois) et doivent être réparés au besoin pour assurer leur sécurité et leur fonctionnement en tout temps. La peinture et la teinture seront requises sur demande et doit être complétées au moins une fois pendant la Durée du présent Contrat.
- h) Le réseau de pistes et de sentiers récréatifs comprend divers panneaux de signalisation, y compris pour la réglementation, l'orientation, l'interprétation,

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

l'identification et les balises. *Il incombera à la CCN de fabriquer et de fournir tous les panneaux de signalisation.*

Les panneaux de signalisation placés le long des sentiers seront inspectés régulièrement (au minimum une fois par mois) afin de déceler les cas de vandalisme, d'absence de visibilité et de végétation envahissante. Les panneaux de signalisation doivent être nettoyés au moins une fois chaque printemps, avant le 31 mai, et la végétation devra être coupée dans le cadre des opérations régulières de tonte et de contrôle de la végétation, durant toute la saison de croissance.

L'Entrepreneur devra :

- remplacer les panneaux manquants, endommagés ou estompés (*sauf ceux du Programme de coordination de l'image de marque [PCIM]*) Tous les panneaux de signalisation seront fournis par la CCN;
 - fixer de nouveau et rattacher les panneaux inégaux ou de travers, et notamment remplacer les attaches et les ferrures rouillées;
 - nettoyer les panneaux chaque printemps et au besoin avec de l'eau et du détergent;
 - couper la végétation qui fait obstruction, pour améliorer la visibilité.
- i) Les panneaux indicateurs d'interprétation, installés sur des socles de lutrin en acier, sont situés sur les pistes et sentiers récréatifs suivants :
- passerelle de bois de la Mer Bleue (15 unités),
 - sentier forestier de la Pinède (25 unités),
 - sentier du Four-à-Chaux (quatre unités),
 - sentier de la Vieille-Carrière (17 unités),
 - site historique de Carlsbad Springs (deux unités),
 - sentier de la Ceinture-de-Verdure Est (deux unités),
 - sentier de la Ceinture-de-Verdure Ouest (six unités),
 - sentiers du marécage Rocailleux (deux unités),
 - 6 panneaux d'interprétation avec cadre de bois (P1 Baie Shirleys/P9 sentier des Pins Gris/P18 La Pinède, P21 Mer Bleue).

Note : Les quantités sont approximatives et sujettes à changement.

- j) Les « bancs de bois » de la Ceinture de verdure sont installés le long de certains sentiers : celui des Pins-Blancs (deux unités) et celui des Salsepareilles (quatre unités), celui de la Mer Bleue (6 unités) et ceux du sentier de la Ceinture de Verdure (3 unités). L'Entrepreneur doit veiller à ce que les surfaces utilisables pour s'asseoir soient libres de végétation envahissante, lisses et dépourvues de rebords irréguliers, de graffitis, de fissures ou d'éclats de bois susceptibles de blesser les utilisateurs des sentiers.
- k) Une clôture de perche a été installée le long de certains sentiers, pour en définir les limites, notamment :
- le sentier forestier de la Pinède n° 44 (une cinquantaine de pieds linéaires);
 - les sentiers du ruisseau de Green n^{os} 61 et 62 (une soixantaine de pieds linéaires);

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- les entrées pédestres de la forêt Pinhey vers les sentiers n^{os} 31 et 32 (environ 70 pieds linéaires);
- l'entrée du sentier Rideau sur la promenade Moodie, de l'autre côté du départ de sentier P8 (une quarantaine de pieds linéaires);
- l'entrée du sentier n^o 24 au chemin Robertson (une quarantaine de pieds linéaires).

Tous les composants de la clôture de perche sont en cèdre blanc; l'entretien se limite à la réparation et au remplacement des traverses et des poteaux. **La CCN fournira les poteaux, les perches et les pièces.** L'Entrepreneur sera responsable de la réparation et des remplacements au besoin.

4.1.4 Exigences opérationnelles obligatoires

Les sentiers ne sont pas tous accessibles aux véhicules. Quand ceux-ci sont autorisés, la vitesse maximale est de 20 km/h. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent faire fonctionner les clignotants multiples d'urgence ainsi que le gyrophare (s'il y en a un) lorsqu'ils parcourent les sentiers; les conducteurs doivent réduire la vitesse et utiliser le klaxon lorsqu'ils arrivent à une courbe du sentier qui nuit à la visibilité des personnes arrivant en sens inverse. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent céder la place aux piétons et aux cyclistes à tout moment, quelles que soient les circonstances.

4.2 Chemins d'accès forestiers

4.2.1 Description

Il existe environ 25 kilomètres de chemins d'accès aux forêts dans tout le portefeuille de la Ceinture de verdure. Ces routes, initialement construites pour permettre la récolte de diverses plantations de conifères situés partout dans la Ceinture de verdure, font également partie du réseau de sentiers. **Elles sont indiquées sur la carte des sentiers d'hiver et d'été de la Ceinture de verdure**. La largeur désirée d'un chemin est de quatre mètres (13 pi). La surface comprendra un mélange de sols naturels et de matières granulaires (tout-venant ou calcaire taillé).

4.2.2 Objectifs

L'objectif global d'entretien consiste à maintenir une surface qui est :

1. libre de débris;
2. exempte de risque pour les utilisateurs tout en prolongeant son cycle de vie utile;
3. protégée contre la dégradation environnementale; et
4. accessible aux camions légers (PNBV maximal d'une tonne) pour les patrouilles et les interventions d'urgence.

4.2.3 Exigences

- a) L'ensemble du réseau de chemins d'accès forestiers sera inspecté par l'Entrepreneur sur une base régulière (au minimum une fois par mois de Mai à Octobre);

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- b) La réparation de la surface vise à contrôler les effets cumulatifs des causes naturelles et de l'activité humaine. À cet effet, l'Entrepreneur devra entretenir (réparer) toutes ces surfaces. Cela inclut notamment les dépressions, l'érosion par ruissellement, les ornières et l'érosion ordinaire.
- c) De la fin mai jusqu'à la fin de la saison de croissance en octobre, l'Entrepreneur tondra le corridor routier jusqu'à une hauteur de 15 cm (6 po). De plus, il coupera les branches d'arbres en surplomb, les buissons et les plantes rampantes de manière à maintenir un couvert forestier de 2,5 mètres (8 pi) durant toute l'année. Sur les routes qui ne font pas parties du réseau officiel de sentiers de la Ceinture de verdure, la tonte de la végétation doit être faite au minimum deux fois durant la saison de croissance (i.e. juillet/septembre. Les débris de végétaux seront répartis, mais non empilés, sur le tapis forestier adjacent pour qu'ils s'y décomposent naturellement en conformité avec la clause 4.1.3 e). Tous les déchets visibles à partir du bord du sentier devront être ramassés et enlevés par l'Entrepreneur.
- d) Les arbres morts, malades ou endommagés qui présentent un risque pour la sécurité publique et les biens personnels, ou limitent l'usage des installations de la Ceinture de verdure, devront être abattus par l'Entrepreneur et laissés pour qu'ils se décomposent naturellement. Les arbres tombés en travers de la surface du chemin seront coupés de manière à maintenir une largeur de corridor de 4 m (13 pi). Les segments coupés seront jetés sur le tapis forestier adjacent et laissés pour qu'ils se décomposent naturellement.
- e) Tous les ponceaux, fossés et rigoles de drainage doivent être libérés des débris en dehors des mois d'hiver, pour que le ruissellement de surface s'effectue librement. C'est particulièrement important avant l'hiver, pour éviter les problèmes de ruissellement printanier, et en été, lorsque les pluies abondantes peuvent provoquer de graves dommages. Le matériel organique retiré des fossés ou des ponceaux sera répandu uniformément dans la forêt environnante.
- f) Au nombre des autres biens d'entretien civil associés aux chemins forestiers de la Ceinture de verdure, mentionnons les barrières, les clôtures et les panneaux d'affichage. Les barrières et les clôtures doivent être inspectées régulièrement (au minimum une fois par mois) et réparées au besoin pour assurer en tout temps leur sécurité leur fonctionnement et leur conformité aux standards. Cela inclut mais ne se limite pas à la lubrification. La peinture et la teinture seront requises sur demande et doit être complétées au moins une fois pendant la Durée du présent Contrat.
- g) Le réseau des chemins forestiers comprend divers panneaux de signalisation, y compris pour la réglementation, l'orientation, l'interprétation, l'identification et les balises.
- h) Il faudra inspecter régulièrement (au minimum une fois par mois) les panneaux de signalisation placés le long des chemins forestiers pour déceler les cas de vandalisme, d'absence de visibilité et de végétation envahissante. Les panneaux seront nettoyés au besoin et au moins une fois chaque printemps, avant le 31 mai. La végétation devra être coupée dans le cadre des opérations régulières de tonte et de contrôle de la végétation, durant toute la saison de croissance. Il incombera à la CCN de fabriquer et de fournir tous les panneaux de signalisation.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

L'Entrepreneur devra :

- remplacer les panneaux manquants, endommagés ou estompés (*sauf ceux du Programme de coordination de l'image de marque [PCIM]*) Tous les panneaux de signalisation seront fournis par la CCN;
- fixer de nouveau et rattacher les panneaux inégaux ou de travers, et notamment remplacer les attaches et les ferrures rouillées;
- nettoyer les panneaux chaque printemps et au besoin avec de l'eau et du détergent;
- couper la végétation qui fait obstruction, pour améliorer la visibilité.

4.2.4 Exigences opérationnelles obligatoires

La vitesse maximale d'un véhicule sur les chemins d'accès forestiers est de 20 km/h. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent faire fonctionner les clignotants multiples d'urgence ainsi que le gyrophare (s'il y en a un) lorsqu'ils parcourent les chemins forestiers; les conducteurs doivent réduire la vitesse et utiliser le klaxon lorsqu'ils arrivent à une courbe du sentier qui nuit à la visibilité des personnes arrivant en sens inverse. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent céder la place aux piétons et aux cyclistes à tout moment, quelles que soient les circonstances.

4.3 Sentiers récréatifs

4.3.1 Description

Il existe environ 25 kilomètres de sentiers récréatifs dans le portefeuille de la Ceinture de verdure, qui regroupent :

- le sentier du Ruisseau-Watts (environ 8+ km, surface asphaltée);
- le sentier de la Ceinture-de-Verdure Est (environ 5 km, surface en poussière de roche); et
- le sentier de la Ceinture-de-Verdure Ouest (environ 10 km, surface en poussière de roche).

Ils sont tous intégrés dans le réseau des sentiers de la capitale, une série de sentiers polyvalents intégrés appartenant à la CCN ou à des partenaires municipaux et (ou) gérés par ceux-ci. **Ils figurent sur la carte des sentiers d'hiver et d'été de la Ceinture de Verdure ».**

4.3.2 Objectifs des sentiers récréatifs

L'objectif global d'entretien consiste à maintenir un profil légèrement « arrondi » (convexe) pour la portion médiane du sentier soulevée à une inclinaison d'environ cinq degrés par rapport aux côtés, tout en maintenant une surface qui sera:

1. libre de débris;
2. dépourvue de risque pour la sécurité des utilisateurs et prolongeant son cycle de vie utile; et
3. protégée contre la dégradation environnementale.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS**4.3.3 Exigences relatives aux sentiers récréatifs**

- a) L'Entrepreneur inspectera les sentiers récréatifs régulièrement (au minimum une fois par mois) pendant la période d'avril à novembre inclusivement.
- b) La réparation de la surface vise à contrôler les effets cumulatifs des causes naturelles et de l'activité humaine. À cet effet, l'Entrepreneur devra entretenir toutes ces surfaces Il faut donc, entre autres, corriger les dépressions, l'érosion générale ou par ruissellement, ainsi que les ornières.
- c) De la fin mai jusqu'à la fin de la saison de croissance en octobre, l'Entrepreneur maintiendra une bande tondue d'environ 1,5 m (5 pi) à une hauteur de 15 cm (6 po), le long des sentiers. Les branches d'arbres en surplomb, les arbustes et les plantes rampantes devront être coupées de manière à maintenir toute l'année un couvert forestier d'une hauteur de 2,5 mètres (8 pi). Les débris de végétation seront dispersés, **mais non empilés**, sur le tapis forestier adjacent pour qu'ils se décomposent naturellement. Aucune motte d'herbe ni aucun autre débris ne devra subsister sur la surface des sentiers.
- d) Tous les déchets visibles à partir du bord du sentier devront être ramassés et enlevés par l'Entrepreneur.
- e) Les arbres morts, malades ou endommagés qui présentent un risque pour la sécurité publique et les biens personnels, ou limitent l'usage des installations de la Ceinture de verdure, devront être abattus par l'Entrepreneur et laissés pour qu'ils se décomposent naturellement. Les arbres tombés à travers la surface d'un sentier ne seront coupés que pour maintenir la largeur désirée du sentier. Les segments coupés seront jetés sur le tapis forestier adjacent à au moins 1,5 mètre de chaque côté des sentiers. Les débris végétaux pourront être répandus, **mais non empilés**, sur le tapis forestier adjacent, pour qu'ils se décomposent naturellement.
- f) Tous les ponceaux, fossés et rigoles de drainage devront être libérés des débris en dehors des mois d'hiver, pour que le ruissellement de surface s'effectue librement. C'est particulièrement important avant l'hiver, pour éviter les problèmes de ruissellement printanier, et en été, lorsque les pluies abondantes peuvent provoquer de graves dommages. Le matériel organique retiré des fossés ou des ponceaux sera répandu uniformément dans la forêt environnante.
- g) Au nombre des autres biens d'entretien civil associés aux sentiers récréatifs de la Ceinture de verdure, mentionnons les barrières, les butoirs, les clôtures-et les panneaux d'affichage. Les barrières, les butoirs et les clôtures doivent être inspectés régulièrement (au minimum une fois par mois) pour assurer en tout temps leur sécurité, leur lubrification et leur bon fonctionnement. Les clôtures sont surtout en grillage, bien qu'à certains endroits, on trouve également du fil de fer à grillage noué et des clôtures de perche. La peinture et la teinture seront requises sur demande et doit être complétées au moins une fois pendant la Durée du présent Contrat.
- h) Le réseau de sentiers récréatifs comprend divers panneaux de signalisation, y compris pour la réglementation, l'orientation, l'interprétation, l'identification et les balises. Il faudra inspecter régulièrement (au minimum une fois par mois) les panneaux de signalisation situés sur les sentiers récréatifs pour déceler les signes de vandalisme,

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

les obstacles à la visibilité ainsi que la végétation envahissante. Il faudra nettoyer les panneaux au besoin et au moins une fois chaque printemps avant le 31 mai et couper la végétation dans le cadre des opérations régulières de tonte et de contrôle des végétaux, durant toute la saison de croissance. *Il incombera à la CCN de fabriquer et de fournir tous les panneaux d'affichage.*

L'Entrepreneur devra :

- remplacer les panneaux manquants, endommagés ou estompés (*sauf ceux du Programme de coordination de l'image de marque [PCIM]*) Tous les panneaux de signalisation seront fournis par la CCN;
- fixer de nouveau et rattacher les panneaux inégaux ou de travers, et notamment remplacer les attaches et les ferrures rouillées;
- nettoyer les panneaux chaque printemps et au besoin avec de l'eau et du détergent; et
- couper la végétation qui fait obstruction, pour améliorer la visibilité.

4.3.3.1 Exigences particulières relatives au sentier de la Ceinture-de-Verdure (pour les surfaces en poussière de roche).

- a) Toutes les surfaces du sentier (est et ouest) de la Ceinture-de-Verdure sont en poussière de roche compacté d'une largeur standard de trois mètres (10 pi) plus une bande tondue maximale de 1,5 m (5 pi) de chaque côté du sentier lorsqu'il y a du gazon.

Un minimum de 200 heures/homme annuellement devra être réservé pour effectués les travaux d'élagage et d'entretien de ces sentiers. Les endroits spécifiques seront précisés par la CCN.

- b) Pour maintenir la largeur(3 mètres) des sentiers (exemptes de végétations), de dépressions d'ornières, de nid-de-poule, d'érosion ordinaire et par ruissellement, toutes les surfaces de poussière de roche compacté devront être nivelées mécaniquement, recouvertes d'une couche de poussière de roche et compactées avant le 20 mai de chaque Année du présent Contrat (*si des restrictions relatives aux demi-chargements entrent en vigueur, la date sera reportée jusqu'à la suppression de ces restrictions*). Par la suite, et jusqu'au 15 novembre de chaque Année du Contrat, les surfaces devront être entretenues pour en supprimer les imperfections.

4.3.3.2 Exigences particulières relatives au sentier du Ruisseau-Watts (pour les surfaces pavées)

- a) Le sentier du Ruisseau-Watts a une surface asphaltée d'une largeur standard de trois mètres (10 pi), plus une bande tondue maximale de 1,5 m (5 pi) de chaque côté du sentier, lorsqu'il y a du gazon.
- b) Toutes les surfaces asphaltées devront être balayées de leurs débris avant le 15 mai de chaque Année du présent Contrat. Par la suite et jusqu'au 15 novembre de chaque Année du Contrat, l'Entrepreneur entretiendra la surface pour corriger les imperfections incluant mais n'étant pas limités

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

aux débris, nids de poules, dépressions circulaires, l'érosion, dépressions et les surfaces inégales et fissurées.

4.3.4 Exigences opérationnelles obligatoires

La vitesse maximale des véhicules sur les sentiers est de 20 km/h. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent faire fonctionner les clignotants multiples d'urgence ainsi que le gyrophare (s'il y en a un) lorsqu'ils parcourent les sentiers; les conducteurs doivent réduire la vitesse et utiliser le klaxon lorsqu'ils arrivent à une courbe du sentier qui nuit à la visibilité des personnes arrivant en sens inverse. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent céder la place aux piétons et aux cyclistes à tout moment, quelles que soient les circonstances.

4.4 Promenades de bois et passerelles

4.4.1 Description

Le réseau de sentiers et de pistes du portefeuille de la Ceinture de verdure compte environ 4 000 mètres linéaires de promenades de bois et passerelles.

4.4.2 Objectifs

Ces structures visent à faciliter l'accès sur du terrain impraticable et à empêcher les utilisateurs des sentiers et des pistes d'endommager le paysage environnant, lorsqu'ils tentent de contourner un passage infranchissable.

4.4.3 Exigences

- a) L'Entrepreneur inspectera sur une base mensuelle (entre avril et décembre) ces structures et doit réparer ou remplacer au besoin tous les éléments en bois, de manière que la surface soit lisse, égale et sans défaut. Les planches détachées, gauchies, affaissées ou fendues devront être réparées ou remplacées.
- b) Les graffitis devront être enlevés par l'Entrepreneur.
- c) Les clous et les têtes de vis qui dépassent devront être enfoncés au niveau de la surface de la promenade, par l'Entrepreneur.
- d) Les rampes (si elles existent) devront être inspectées régulièrement (au minimum une fois par mois et réparées, ou remplacées au besoin, de manière à éliminer les rebords irréguliers ou les éclats de bois. ***À moins d'indication contraire de la part de la CCN, les éléments en bois devront être remplacés par d'autres du même matériau et de mêmes dimensions.***
- e) Aucun bois imprégné sous pression ne devra être utilisé pour une passerelle ordinaire ou de bois quelconque. On accordera la préférence au bois brut de sciage (cèdre blanc), catégorie de construction. La pruche sera normalement utilisée lorsque les « dormants » et « traverses » sont en contact fréquent avec le sol humide. Aucun autre agent de préservation ne sera utilisé sans l'approbation écrite préalable de la CCN.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- f) La CCN spécifiera les matériaux de construction à employer pour les six ponts aménagés avec lissages d'acier et poutre à caisson, situés sur les sentiers récréatifs. La surface de passage de ces ponts a une largeur de 8 pi. Ces six ponts sont situés aux endroits suivants :
- trois sur le sentier du Ruisseau-Watts;
 - deux sur le sentier de la Ceinture-de-Verdure Ouest (bassin de la sablière Bruce et chemin Merivale jusqu'à l'avenue Woodroffe);
 - un sur le sentier de la Ceinture-de-Verdure Est, immédiatement au nord du parc Hornet's Nest.

Ces ponts peuvent accueillir des véhicules de service pesant jusqu'à une tonne.

- g) Toutes les surfaces de promenade en bois devront être maintenues libres de débris, y compris la végétation envahissante par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur enlèvera ou coupera les végétaux jusqu'à une largeur d'un mètre (3 pi) de chaque côté de la surface. Le couvert forestier relatif aux branches d'arbres en surplomb, aux buissons et aux plantes rampantes, sera maintenu à 2,5 mètres (8 pi). Les débris de végétation seront dispersés, **mais non empilés**, sur le tapis forestier adjacent pour qu'ils se décomposent naturellement
- h) Autant que possible, la surface de bois devra être aménagée en pente au point de jonction avec la surface naturelle du sentier ou de la piste, pour permettre une transition sûre d'une surface à l'autre.
- i) L'Entrepreneur ramassera et enlèvera tous les déchets visibles à partir du rebord de la passerelle en bois ou autre.

4.5 Terrains de stationnement au départ de sentiers

4.5.1 Entretien de la surface

4.5.1.1 Description

Tous les terrains de stationnement ont une surface granulaire. La superficie totale est d'environ 45 000 m².

- a) *Aucune opération d'entretien relative à la surface, aux panneaux de signalisation ou aux déchets n'est requise sur les terrains de stationnement suivants :*

- *P25 : parc Hornet's Nest,*
- *P26 : pente de toboggan du ruisseau de Green.*
- *P17 : Sablière Conroy*
- *P12 : Sablière Bruce*

(Ceci est fait par la Ville d'Ottawa.)

- b) *Aucune opération d'entretien de surface n'est requise pour les terrains de stationnement suivants :*

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- *P13 : école secondaire Bell,*
- *P14 : Sporstplex de Nepean,*
- *P16 : terrain de golf Capital.*
- *P17 : Sablière Conroy*
- *P12 : Sablière Bruce*

(Ceci est fait par la Ville d'Ottawa.)

4.5.1.2 Exigences

- a) Tous les terrains de stationnement devront être nivelés en avril, lorsque le gel aura disparu et que la surface sera suffisamment sèche, et, par la suite, chaque mois, du 15 mai au 15 novembre.
- b) L'Entrepreneur doit inspecter régulièrement (au minimum une fois par mois) tous les terrains de stationnement au départ des sentiers et doit réparer au besoin les nids-de-poule ainsi que les rebords érodés. Il signalera à la CCN tous les cas apparents de détérioration ou d'affaissement, les problèmes de drainage et d'érosion, l'érosion par ruissellement ou tout autre dommage exceptionnel jugé excédentaire à un Entretien Préventif normal.
- c) L'Entrepreneur inspectera régulièrement (au minimum une fois par mois) et nettoiera au besoin tous les ponceaux en dessous du chemin d'accès au terrain de stationnement.
- d) L'Entrepreneur maintiendra un périmètre tondu d'au moins 1,5 mètre (5 pi), jusqu'à une hauteur de coupe de 15 cm (6 po), autour de tous les terrains de stationnement situés à l'entrée des sentiers, de mai à octobre inclusivement.
- e) Trente (30) tonnes de poussières de roche (calibre à déterminer par l'AGC) seront ajoutées à chaque année sur les terrains de stationnements identifiés par l'AGC.
- f) Les clôtures de perches devront être inspectées régulièrement (au minimum une fois par mois) et réparées au besoin. **(La CCN fournira les perches)**

4.5.2 Collecte de déchets

4.5.2.1 Description

Il existe approximativement trente (30) contenants à déchets imperméables « Hid-a-bag® » dans les terrains de stationnement et les départs de sentiers.

4.5.2.2 Exigences

- a) L'Entrepreneur doit vider les contenants chaque semaine ou lorsque les sacs seront au moins à moitié remplis. L'Entrepreneur doit fournir tous les sacs (3 mil., taille minimale de 42 po sur 48 po). Les sacs ne doivent pas être réutilisés.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- b) Les déchets à recueillir par l'Entrepreneur sont les suivants :
- ceux qui se trouvent dans tous les contenants situés sur les terrains de stationnement, les entrées de sentiers et sur les pistes et sentiers;
 - ceux qui se trouvent dans tous les contenants saisonniers métalliques de 45 gallons avec couvercles étanches;
 - les déchets et débris sur le sol dans les limites du terrain de stationnement;
 - les déchets et débris qui se trouvent jusqu'à 10 mètres à l'extérieur du rebord de la clôture de perche, définissant les limites des terrains de stationnement;
 - les déchets et débris qui se trouvent sur la surface à parcourir et les déchets et débris visible du rebord des sentiers, des pistes et des chemins d'accès forestiers;
 - les déchets et débris qui se trouvent sur la surface utilisée et ceux visibles du rebord de toutes les promenades en bois, les allées piétonnières et les passerelles;
 - les déversements illégaux de déchets n'exigeant pas d'équipement spécialisé ou motorisé.
- c) L'Entrepreneur doit enlever tous les avis, affiches et autres objets étrangers affichés ou attachés à un bien quelconque, y compris notamment les poteaux et traverses de clôture, les contenants à déchets, les tableaux d'affichage, les panneaux de signalisation, les toilettes extérieures, les bancs et les tables de pique-nique.
- d) Tous les déchets recueillis sur les terrains de la Ceinture de verdure doivent être transportés à un dépotoir autorisé; l'Entrepreneur devra acquitter les frais de transport et les redevances de déversement. (Voir 3.19)
- e) Il devra nettoyer chaque mois l'intérieur de tous les réceptacles à déchets, au moyen d'une solution désinfectante.

4.5.3 Déneigement et déglacage des terrains de stationnement au départ des sentiers

La Ville d'Ottawa assure les opérations de déneigement (*aucun enlèvement proprement dit de la neige ni aucun déglacage*) dans tous les terrains de stationnement au départ des sentiers, en vertu d'une entente de longue date conclue avec la CCN.

Cependant, tous les sentiers menant aux toilettes sèches et aux points de départ de sentier doivent être déneigés à la pelle, dégagés et déglacés au besoin par l'Entrepreneur.

La CCN doit enlever la neige lorsque le volume accumulé de celle-ci empêche l'accès du public aux départs de sentiers (incluant mais ne se limitant pas aux babillards, aux accès de sentiers, aux contenants à déchets, aux toilettes, etc.). La CCN indiquera à l'Entrepreneur les terrains de stationnement et les départs de sentiers à dégager. L'Entrepreneur devra transporter la neige jusqu'à une décharge à neige autorisée à cette fin. Il facturera chaque mois à la CCN tous les coûts associés à l'enlèvement et à l'élimination de la neige. De même, au moyen de la COC, la CCN indiquera, à l'intention

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

de l'Entrepreneur, les départs de sentiers exigeant l'application de matériel de déglçage. À moins de spécification contraire de la CCN, on utilisera un mélange de gravillons routiers.

4.5.4 Toilettes

4.5.4.1 Description

Les toilettes sèches extérieures sont situées aux départs de sentiers suivants :

- P1 : sentier de la baie Shirleys,
- P5 : sentier de la Vieille-Carrière,
- P7 : sentier des Salsepareilles,
- P8 : sentier des Castors et des Suisses (deux unités),
- P9 : sentier des Pins-Blancs (deux unités),
- P18 : La Pinède,
- P20 : chemin Anderson,
- P22 : Mer Bleue.

4.5.4.2 Exigences

- a) **L'Entrepreneur devra inspecter et nettoyer les toilettes chaque jour**, et pour cela, il faudra :
 - balayer le plancher;
 - nettoyer, désinfecter et essuyer les lunettes de toilette, les rebords et la surface extérieure de la chute en plastique;
 - nettoyer et désinfecter la surface intérieure de la chute en plastique;
 - veiller à placer une quantité suffisante de papier hygiénique et de désinfectant à main et les renouveler au besoin (*il incombe à l'Entrepreneur d'acheter le papier hygiénique et le désinfectant à main*);
 - retirer les toiles d'araignées et d'autres rebuts et débris des murs et du plafond;
 - vérifier la présence de graffitis et d'autres signes de vandalisme et de bris, et apporter les réparations nécessaires pour que la toilette demeure fonctionnelle en tout temps;
 - au moins deux fois par mois, nettoyer et désinfecter les planchers et essuyer les fenêtres translucides.
 - La peinture et la teinture seront requises sur demande et doit être complétées au moins une fois pendant la durée du présent Contrat.
- b) Pour contrôler les odeurs, l'Entrepreneur doit ajouter du « Biodor® » ou un produit équivalent à enzymes (approuvés par la CCN) dans la cuve des toilettes. La fréquence d'application variera selon les conditions météorologiques et l'usage de la toilette. On recommande une application hebdomadaire de mai à octobre inclusivement.
- c) L'Entrepreneur doit faire vidanger les cuves de toutes les toilettes **deux fois** par Année, en recourant aux services d'une entreprise spécialisée dans le service des eaux usées, et ce avant le 31 mai et avant le 31 octobre de chaque Année du Contrat. Les cuves ont une capacité de 5 000 litres. La CCN

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

remboursera l'Entrepreneur pour toutes les vidanges supplémentaires des cuves de rétention, effectuées pendant l'année financière, si elles sont requises.

Note : Après chaque vidangeage des cuves de toilette l'Entrepreneur versera 900 litres ou 200 gallons d'eau dans chacune des cuves.

4.5.5 Aires de pique-nique

4.5.5.1 Description

Il existe au total 30 tables de pique-nique à certains endroits de la Ceinture de verdure.

Voici les lieux officiellement désignés :

- P1 : baie Shirleys*
- P5 : De la Vieille-Carrière
- P7 : sentier des Salsepareilles*
- P9 : sentier des Pins-Blancs
- P18 : La Pinède
- P20 : chemin Anderson
- P21 : Mer Bleue
- P22 : passerelle de la Mer Bleue*
- P24 : site historique de Carlsbad Springs

**Les abris à pique-nique sont situés aux endroits suivants :*

- *P1 : baie Shirleys*
- *P7 : sentier des Salsepareilles*
- *P22 : Mer Bleue*

4.5.5.2 Exigences

- a) L'Entrepreneur veillera à ce que les lieux de pique-nique demeurent accessibles au public, d'avril à octobre inclusivement.

L'Entrepreneur devra :

- vérifier chaque semaine durant la saison ci-haut mentionnée les tables de pique-nique pour déceler les dommages et remplacer les éléments au besoin;
 - essuyer les surfaces des tables de pique-nique avec de l'eau et du détergent au moins une fois par semaine;
 - garder les aires gazonnées à une hauteur de tonte de 15 cm;
 - ramasser et éliminer tous les déchets et les débris;
 - nettoyer, replacer et fixer les panneaux de signalisation;
 - réparer les clôtures endommagées;
 - émonder tous les arbres ou arbustes envahissants.
- b) L'Entrepreneur devra balayer les planchers, nettoyer les toiles d'araignées, les fientes d'oiseaux et les autres débris des plafonds, des poutres de plafond

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

et des poutres de soutien dans les abris à pique-nique indiqués ci-dessus, et ce toutes les semaines, d’avril à octobre inclusivement.

- c) La peinture et la teinture seront requises sur demande et doit être complétées au moins une fois pendant la Durée du présent Contrat.

4.5.6 Entretien des autres biens situés au départ des sentiers

4.5.6.1 Description

Les terrains de stationnement au départ des sentiers contiennent généralement une partie ou la totalité des biens suivants, qui ne sont pas mentionnés ci-dessus :

- tableaux d’affichage,
- panneaux de signalisation,
- clôture de perche,
- clôtures et barrières de ferme,
- barrières constituées de barres en bois,
- butoirs de surbaissement en acier,
- blocs rocheux,
- panneaux d’interprétation encadrés en bois, à trois côtés (P1 à la baie Shirleys, P9 au sentier des Pins-Blancs et P18 à la Pinède, P21 Mer Bleue).

4.5.6.2 Exigences

- a) L’Entrepreneur devra nettoyer au minimum une fois par mois et au besoin l’extérieur (et l’intérieur, si approprié) de ces biens, notamment en retirant les toiles d’araignées ainsi que la boue, les fientes d’oiseaux, les graffitis, etc. de toutes les surfaces métalliques, de bois et synthétiques.
- b) La peinture et la teinture seront requises sur demande et doit être complétées au moins une fois pendant la Durée du présent Contrat.

4.6 Sites historiques/culturels

4.6.1 P24 – Site historique de Carlsbad Springs

4.6.1.1 Description

Situé sur le chemin Russell à environ sept kilomètres à l’est du chemin Anderson, le site a été désigné historique par la Province de l’Ontario.

Les biens être entretenus par l’Entrepreneur sont :

- kiosque de bains (bathhouse);
- petit terrain de stationnement (surface granulaire d’environ 120 m²);
- aire de pique-nique formée de deux tables, de deux bacs à déchets de 45 gallons avec couvercles étanches, et d’un tiers d’acre de gazon;
- passerelle en bois d’environ 3 mètres;
- 500 mètres de sentiers de randonnée à surface naturelle;
- barrière de ferme de 14 pi;

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- 40 mètres de clôture de ferme;
- plaque de bronze;
- deux panneaux d'interprétation montés sur des lutrins en acier.

Note : La peinture et la teinture du kiosque de bains (bathhouse); doit être accomplis par l'Entrepreneur au moins une fois au cours de la Durée du Contrat

4.6.1.2 Exigences

Le site historique de Carlsbad Springs est ouvert de mai à novembre inclusivement. L'Entrepreneur l'entretiendra conformément aux exigences exposées aux clauses 4.1 à 4.5 inclusivement.

4.6.2 P10 – Site historique du four à chaux

4.6.2.1 Description

Le terrain de stationnement est situé sur la promenade Moodie, à deux kilomètres au sud du chemin West Hunt Club. Les biens à entretenir par l'Entrepreneur sont les suivants :

- un kilomètre de sentier d'interprétation à surface naturelle,
- un kilomètre de chemin d'accès à surface en gravier (du chemin Richmond Est jusqu'au site),
- quatre panneaux d'interprétation,
- Panneaux d'interprétation – feu de lime kiln
- tableau d'affichage,
- panneau indicateur,
- réceptacle à déchets étanche,
- terrain de stationnement à surface en gravier de 150 m²,
- 70 mètres linéaires de passerelles et promenades en bois,
- clôture de perche,
- ruines en pierre (contrôle de la végétation sur deux mètres autour des ruines patrimoniales, entretien civil des grilles d'acier et enlèvement de tous les déchets visibles sur le site).

4.6.2.2 Exigences

L'Entrepreneur entretiendra ces biens conformément aux exigences exposées aux clauses 4.1 à 4.5 inclusivement.

4.7 Terrains naturels

4.7.1 Description

Le développement urbain en expansion autour de la Ceinture de verdure a suscité des pressions accrues de la part de résidents pour acquérir un accès commode à la Ceinture de verdure.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

Les terrains naturels et non aménagés n'ont aucune relation directe avec les sentiers désignés, les entrées de sentiers, les sentiers récréatifs et d'autres éléments opérationnels visés par le présent Contrat, mais nécessitent quand même de l'Entrepreneur des services et de l'entretien pour préserver leur intégrité environnementale et régler les problèmes de gestion des limites et de gestion foncière.

Les exigences opérationnelles dans les terrains naturels répondront généralement à des observations effectuées par l'Entrepreneur, la CCN, les Agents de conservation, des représentants d'organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux connexes ainsi que des ONG, des groupes communautaires et l'ensemble du public.

4.7.2 Exigences

Ces services d'entretien de la part de l'Entrepreneur incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :

- les déversements illégaux de déchets (*voir la limite de dépassement indiquée à la clause 3.14*);
- l'empiétement, les intrusions, les accidents et le vandalisme en général (*voir la limite de dépassement indiquée à la clause 3.14*);
- le drainage;
- la signalisation;
- Les butoirs
- les animaux sauvages nuisibles;
- les clôtures, les barrières et l'accès des piétons;
- les arbres dangereux;
- le contrôle des espèces envahissantes et d'autres cas et infestations naturels;
- Les autres biens civils à entretenir, associés aux terres naturelles dans la Ceinture de verdure, comprennent des barrières, des butoirs, des clôtures et des panneaux de signalisation
- Les barrières, les butoirs et les clôtures seront inspectés régulièrement (au minimum une fois par mois) et réparés au besoin afin de s'assurer qu'ils sont sécuritaires et fonctionnels. Les clôtures sont surtout en grillage et à mailles galvanisées.
- Enlèvement des espèces envahissantes sur les terrains ou une partie des terrains (exigence spéciale);

L'entrepreneur sera responsable d'enlever, sur une base annuelle, le dompte-venin de Russie dans la zone naturelle du marécage Rocailleux. L'enlèvement doit être fait au moment approprié afin de prévenir les repousses (c.-à-d., juste après la floraison et avant la production de graines). Les plantes doivent être enlevées au moins deux fois durant la saison de croissance.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

Pour réaliser les travaux décrits dans le paragraphe précédent, l'entrepreneur doit fournir, dans le cadre du présent contrat et sur une base annuelle, un total de quatre-vingts (80) heures-personnes d'enlèvement des espèces envahissantes. L'entrepreneur, dans le cadre de cette exigence, doit fournir, pour chaque heure de travail, une équipe de deux (2) ouvriers avec une camionnette, les outils et l'équipement.

Le coût de ces services devra être inclus dans la proposition de prix.

Les travaux doivent être entrepris à la demande de l'AGC. L'AGC informera l'entrepreneur des dates durant lesquelles les travaux doivent être réalisés pendant la saison de croissance (de juin à août). N.B. Tous les travaux réalisés sans l'approbation préalable de l'AGC ne seront pas reconnus dans le cadre de cette exigence, sauf dans des circonstances exceptionnelles reconnues par la CCN.

Étapes à suivre :

1. Les travaux commenceront une semaine (5 jours ouvrables) après la réception des dates de commencement des travaux communiquées par l'AGC.
2. L'équipe de travail de l'entrepreneur de deux (2) ouvriers sera accompagnée sur les lieux par un employé de la CCN qui portera assistance avec l'identification des espèces et des terrains.
3. L'entrepreneur soumettra un rapport final à la CCN sur le nombre d'heures travaillées pour réaliser les tâches demandées dans un délai de dix jours après l'exécution des travaux.

Si, à la fin de l'exercice, la CCN n'a pas utilisé les 40 heures demandées, ces heures peuvent être soit reportées à l'année suivante, appliquées à d'autres projets de gestion de la végétation ou échangés contre d'autres services ou remboursées à la CCN.

SECTION 5 – AUTRES SERVICES**5.0 Introduction**

La présente section expose tous les autres services du Contrat. L'objectif de cette sous-section du Contrat est de garantir que tout contact entre les entrepreneurs, les employés et le public se fasse de façon polie et uniforme. Des renseignements de base peuvent être fournis, toutefois le public devrait toujours être dirigé vers le Centre d'appels de la CCN (au numéro 613-239-5000) pour obtenir des renseignements plus détaillés ou dirigé vers l'AGC.

5.1 Accueil et orientation des visiteurs

L'Entrepreneur doit :

- faire en sorte que ses employés connaissent bien les services, programmes et activités de la CCN reliés aux visiteurs, qu'ils puissent répondre aux questions générales de ceux-ci et qu'ils aient sous la main le numéro de téléphone du centre de contact de la CCN, vers lequel ils peuvent orienter les visiteurs qui ont des questions plus particulières;
- distribuer les documents d'orientation et d'information de la CCN et tout le matériel qui lui sera remis par la CCN. L'Entrepreneur doit s'abstenir de distribuer ou de vendre des produits sans l'autorisation écrite de la CCN.

* La CCN est responsable de la préparation et de la fourniture à l'Entrepreneur de brochures et de dépliants d'information aux visiteurs – voir 1.6.3 E.

5.2 Services de gestion de terrains

L'Entrepreneur doit fournir les Services de gestion de terrains suivants et respecter les exigences indiquées ci-dessous. L'Entrepreneur doit :

- Fournir une surveillance de toutes les activités et/ou événements se déroulant sur tous les Terrains en signalant l'utilisation non conforme de terrain, les empiètements et les infractions commises sur les Terrains gérés par la CCN (assurer la liaison avec les Agents de conservation et/ou l'AGC; préparer et soumettre des rapports d'événement – voir l'annexe 6-F).
- Signaler par écrit à la CCN (dans les 24 heures suivant l'événement) tous les cas de non-respect de la part de tierces parties ayant reçu l'autorisation de la CCN d'utiliser les Terrains. Intervenir immédiatement et informer les tierces parties lorsque leurs actes constituent un danger.
- Se conformer aux plans, principes, politiques et règlements de la CCN relatifs à la gestion de terrains en respectant l'utilisation, la conception et l'évaluation environnementale des terrains de la CCN.
- Utiliser des pratiques d'entretien saines pour assurer la préservation continue des forêts urbaines, des berges, des lits de ruisseaux, des fleurs sauvages, des animaux et des insectes.
- Respecter tous les contrats d'utilisation de terrains, les servitudes, les droits d'occupation, les baux et toute autre servitude sur les Terrains inclus au Contrat.
- Respecter tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents

SECTION 6 – RAPPORTS

6.0 Rapports

La section suivante décrira toutes les exigences en matière de rapports financiers, administratifs et opérationnels du Contrat. L'Entrepreneur doit rédiger tous les rapports indiqués ci-après (aux dates indiquées ci-après) et tous les autres rapports que la CCN pourrait considérer requis. La CCN fournira le gabarit électronique nécessaire pour la plupart de ces rapports. Tous les rapports seront retournés par courrier électronique à la CCN à ou avant leurs dates d'échéance respectives. L'Entrepreneur devra corriger ou recommencer tout rapport ne satisfaisant pas aux exigences de la CCN. L'Entrepreneur disposera d'un délai de dix Jours ouvrables après la date d'échéance pour fournir un rapport révisé ou remanié qui soit entièrement satisfaisant pour la CCN. Tous les rapports, sur support électronique ou sur support papier, devront être retournés à l'AGC. Voici une liste et une brève description des rapports exigés :

6.1 Rapports administratifs, financiers et d'opération**6.1.1 Calendrier annuel de paiement des Honoraires fixes du Contrat (voir l'annexe 6-A)**

Le calendrier annuel de paiement des Honoraires fixes devra être réparti par mois pour chaque unité de rapport du Contrat et devra être approuvé par la CCN. Une fois approuvé par la CCN, le document renfermera la répartition par mois des Honoraires fixes annuels, soit le montant que la CCN doit déboursier pour payer l'Entrepreneur au cours d'un mois donné. Ce rapport doit être présenté à la CCN avant **le 28 février de chaque Année** en vue de l'exercice financier suivant, sauf pour la première année où il devrait faire partie de la présente Invitation à soumissionner (voir l'annexe 6-A).

6.1.2 Rapport sur les dépenses annuelles (Mission d'examen) (voir les annexes 6-B et 6-C)

- a) Le rapport sur les dépenses annuelles indique l'ensemble des dépenses (moins les taxes correspondant à l'année financière de la CCN) réparties par unité de rapport, par activité d'entretien, et doit être présenté au plus tard le **31 mai de chaque Année** et porter sur les dépenses de l'Année précédente du Contrat (voir l'annexe 6-B). Le rapport comprendra les frais facturés à la CCN pour l'Année complète, reflétant les coûts directs et indirects attribués à l'exécution des fonctions opérationnelles. Les taxes applicables devront figurer séparément pour chaque ligne d'article distinct.
- b) Le rapport sur les coûts annuels par type de dépense (annexe 6-C). Ce rapport doit aussi être présenté au plus tard le 31 mai de chaque Année et porter sur les dépenses de l'Année précédente du Contrat. Les taxes applicables devront figurer séparément pour chaque ligne d'article distinct.

6.1.3 Attestation d'assurance

Une preuve d'assurance doit être fournie **le 15 mars de chaque année pendant la durée** du Contrat (voir 2.10.7). Au même moment, l'Entrepreneur devra soumettre une preuve d'assurance responsabilité ainsi que les permis appropriés pour l'application de pesticides.

SECTION 6 – RAPPORTS

6.1.4 Certificat de la CSPAAT

Le certificat de la **CSPAAT** est un document confirmant que l'Entrepreneur y est inscrit et que son dossier est en règle. Ces certificats seront délivrés à la CCN tous les soixante (60) jours dans le cas de l'Ontario (**les 1^{er} avril, 1^{er} juin, 1^{er} août, 1^{er} octobre, 1^{er} décembre et 1^{er} février de chaque Année du Contrat**) (voir 2.15.24).

6.1.5 Plan de santé et sécurité

Après avoir été informé de la sélection de son offre et avant l'octroi du Contrat, selon une des conditions requises à l'octroi du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, soumettre à la CCN son plan de santé et sécurité. (Voir 2.15.24 : **Le plan doit être soumis à la CCN avant la signature du Contrat.** Toute modification à ce plan doit être présentée à la CCN.)

6.1.6 Inventaire des biens (voir l'annexe 6-D)

Le rapport d'inventaire des biens doit être produit dans les années 1, 3 et 4 afin d'évaluer et consigner la quantité et l'état des biens de la CCN. La désaffectation des biens et le remplacement de leur cycle de vie seront abordés suite aux travaux effectués sur le terrain et à ce rapport. Ce dernier sera signé conjointement par l'Entrepreneur et la CCN. Le travail effectué sur le terrain aux fins de ce rapport sera réalisé conjointement. Une copie électronique sera soumise, suivie d'une copie sur papier.

L'Entrepreneur est responsable d'entretenir et d'assurer la bonne garde de tous les biens indiqués sur ces rapports et de :

- s'assurer que la CCN donne son approbation à l'entrée en vigueur du Contrat (le 1^{er} avril 2014);
- soumettre des rapports sur l'état des biens, à mi-contrat (inventaire pris le 1^{er} octobre et soumis le 23 octobre 2016 – voir 3.4.3.1);
- s'assurer de l'approbation à la fin du Contrat.

6.1.7 Rapport annuel d'évaluation des Travaux d'immobilisations

Le rapport d'évaluation des travaux indiquant toutes les exigences pour l'année financière doit être soumis une fois par année avant le **1^{er} septembre de chaque Année du Contrat**. Le rapport devra indiquer le nom du projet, l'énoncé des travaux et une estimation du montant des travaux (voir 2.4.2 pour des détails).

Note

Tous les Travaux d'immobilisations sont indépendants du présent Contrat et seront octroyés selon les modalités d'usage d'administration des contrats de la CCN (c.-à-d. par voie de soumissions concurrentielles).

6.1.8 Rapport hebdomadaire sur les travaux accomplis (voir 3.5.1.3). L'entrepreneur doit aussi soumettre un Rapport d'exécution des tâches qui signale les travaux réalisés la semaine précédente. (Le Rapport d'exécution des tâches sera soumis une fois par semaine d'avril à novembre et toutes les deux semaines de décembre à mars).

SECTION 6 – RAPPORTS

6.1.9 Échéancier des principales activités (voir l'annexe 6-E)

L'échéancier des principales activités est un calendrier des opérations indiquant les principales activités du Contrat (activités principales et leur emplacement ainsi que toutes les activités d'entretien préventif) et la date limite pour les compléter. L'Entrepreneur et la CCN devront participer activement à l'élaboration de l'Échéancier des principales activités. Une fois le consensus établi entre les deux parties, l'Entrepreneur devra effectuer l'ensemble des activités avant l'échéance indiquée sur l'Échéancier des principales activités. L'Échéancier des principales activités ne vise pas à remplacer l'ensemble ni une partie des exigences contractuelles du présent Contrat, mais constitue plutôt un outil de partenariat favorisant une meilleure planification pour les activités essentielles qui se dérouleront pendant la Durée du Contrat. **Habituellement, cet échéancier est rempli au mois de mai de chaque Année du Contrat.**

6.1.10 Rapport d'événement (voir l'annexe 6-F)

Le rapport d'événement doit être soumis par l'Entrepreneur pour tous les cas d'urgence, d'observation et de plainte (écrite ou verbale) survenant sur les Terrains faisant partie du Contrat (p. ex., dépotoir illégal, vandalisme, arbres dangereux, abris et/ou sites de feux de camp non autorisés, barrières brisées, etc.). Un rapport d'événement devra être envoyé préférablement par courrier électronique (courriel) à la CCN, au cours des 24 heures suivant le moment où l'on aura observé l'incident ou pris connaissance de celui-ci. Les événements d'ordre sécuritaire devront être signalés tel qu'indiqué à la clause 2.15.15.

La réponse au rapport d'événement fera appel à un certain jugement de la part de l'Entrepreneur. S'il juge qu'elle est significative, les réponses seront priorisées dans l'ordre suivant : sécurité publique, impacts sur l'environnement, zones publiquement visibles et autres sites. En cas de doute, l'Entrepreneur devrait consulter la CCN.

6.1.11 Rapport de rendement insatisfaisant (voir l'annexe 6-G)

Le rapport de rendement insatisfaisant doit être commenté par l'Entrepreneur à chaque fois que la CCN en remplit un relativement à tous travaux inclus au Contrat n'ayant pas été effectués ou ayant été effectués d'une manière insatisfaisante.

6.1.12 Dommages aux biens en raison de vandalisme/accident/vol et de déversements illégaux de déchets signalés sur un rapport d'événement (au besoin) (voir l'annexe 6-F)

Tous les dommages aux biens en raison de vandalisme/accident/vol et de déversements illégaux de déchets accompagnés de l'estimation des coûts doivent être documentés dans un rapport d'événement (voir l'annexe 6-F) et des photographies numériques des dommages devront accompagner le rapport lorsqu'il sera remis à la CCN (voir 3.14).

6.1.13 Dommages causés par des tiers signalés sur un rapport d'événement (au besoin) (voir l'annexe 6-F)

SECTION 6 – RAPPORTS

Tous les dommages causés par des tiers, accompagnés de l'estimation des coûts, doivent être documentés dans un rapport d'événement et des photographies numériques des dommages devront accompagner le rapport lorsqu'il sera remis à la CCN (voir 3.15).

6.1.14 Rapport sur l'usage de pesticides (voir l'annexe 6-H)

L'Entrepreneur devra **obtenir l'approbation préalable de la CCN** avant d'entreprendre toute activité d'épandage (voir 3.18). Le rapport sur l'usage de pesticides doit être soumis par l'Entrepreneur chaque fois qu'il entreprend l'épandage ou l'utilisation de pesticides ou d'herbicides sur les Terrains visés par le Contrat. L'Entrepreneur devra retourner le formulaire rempli, **au plus tard 24 heures après l'épandage en question**.

6.1.15 Cote de sécurité

Fournir tous les renseignements requis pour obtenir la cote de sécurité appropriée de tous les employés de l'Entrepreneur au début du Contrat et lorsque de nouveaux employés sont embauchés. Voir la clause 2.15.15.

6.1.16 Tenir à jour un journal quotidien (voir 3.5.1.1 B))

L'Entrepreneur veillera à ce que tous les sites inclus dans le présent Contrat soient vérifiés par le superviseur ou le personnel d'un autre entrepreneur au moins une fois par jour (jours de semaine, fins de semaine et jours fériés) pendant la Durée du mandat (à l'exception du réseau de pistes, des chemins forestiers et des sentiers, la vérification se fera une fois par semaine et après chaque tempête). Afin de documenter la vérification, l'entrepreneur doit tenir un journal quotidien qui précise la date, l'endroit, le moment et les mesures prises.

6.1.17 Autres rapports

En plus des rapports mentionnés ci-dessus, l'Entrepreneur doit faire rapport à la CCN lorsqu'il fait face à des situations problématiques telles qu'à des biens en piètre conditions, à un mauvais fonctionnement des biens, à des lacunes, à des anomalies, à des utilisations non acceptable des terrains, à des manquements à la sécurité, à des vols, à des menaces environnementales, etc. et lorsqu'il entreprend des réparations aux biens.

Les exigences relatives à ces types de rapports peuvent être trouvés dans divers endroits de ce contrat tels que les suivants, mais non limitées à ces derniers :

- Rapports environnementaux (voir l'annexe 2-D et 3.17)
- Rapports sur les manquements à la sécurité et la sécurité publique (voir 2.15.15)
- Biens manquants ou volés
- Suivi (voir 3.5)
- Rapports sur les carcasses d'animaux (voir 3.21)
- Rapports des lacunes d'entretien paysager
- Rapports sur toutes les surfaces (asphalte, béton/maçonnerie gravier/concassé/poussière de pierre/surface naturelle, surface de bois)
- Rapports sur les systèmes de drainage (généralités, puisards, regard d'égout, ponceaux, canaux d'écoulement des fossés)

SECTION 6 – RAPPORTS

- Rapports sur les systèmes de plomberie (robinets extérieurs)
- Rapport sur le contrôle des inondations (3.20)
- Rapports sur la signalisation d'information, règlementaires et de l'image de marque du fédéral
- Rapports sur les graffiti permanents
- Rapport sur la peinture et la teinture
- Rapports sur l'utilisation des terrains et sur les évènements (voir section 5)

L'Entrepreneur utilisera le gabarit du rapport d'évènement lorsqu'il rapportera sur de telles instances.

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-A
CALENDRIER ANNUEL DE PAIEMENT
DES HONORAIRES FIXES DU CONTRAT

Contrat : Ceinture de Verdure

Année : _____

Unité de rapport	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Jan.	Fév..	Mar.	Total
Sentiers de randonnée et pistes de ski													
Chemins d'accès forestiers													
Sentiers récréatifs													
Promenade de bois et passerelles													
Départs de sentiers/Terrains de stationnement													
Sites historiques et culturels													
Terrains naturels													
Sous-total													
TVH													
Total général													

Note: Voir l'annexe 6-B pour les définitions des unités de rapport

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-B
RAPPORT SUR LES DÉPENSES ANNUELLES (Mission d'examen)
ANNÉE SE TERMINANT LE 31 MARS _____

Contrat : Ceinture de Verdure

Unité de rapport	Entretien paysager	Entretien Civil	Gestion des déchets	Déneigement et déglçage	Total
Sentiers de randonnée et pistes de ski					
Chemins d'accès forestiers					
Sentiers récréatifs					
Promenade de bois et passerelles					
Départs de sentiers/Terrains de stationnement					
Sites historiques et culturels					
Terrains naturels					
<i>Sous-total</i>					
<i>TVH</i>					
<i>Total général</i>					

Note: Voir l'annexe 6-B for définitions pour les définitions des unités de rapport et des activités d'entretien.

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-B

RAPPORT SUR LES DÉPENSES ANNUELLES (Mission d'examen)

ANNÉE SE TERMINANT LE 31 MARS _____

(suite)

Définitions des activités d'entretien.

Les définitions suivantes ont pour but d'aider l'Entrepreneur à répartir les dépenses destinées à répondre aux exigences de reddition des comptes relatives aux activités d'entretien.

Entretien paysager

Ces opérations englobent toutes les activités d'entretien touchant la pelouse, les arbres et les arbustes, incluant, entre autres, la tonte mécanique et manuelle, la taille, la délimitation des bordures, l'ensemencement, le terreautage, le désherbage, la fertilisation, les tests du sol, la réparation des dommages causés en hiver, ainsi que le nettoyage printanier en bordure de la route.

Entretien civil

- Routes, ponts et terrains de stationnement. Ces opérations englobent toutes les activités d'entretien entourant l'inspection et les réparations mineures des surfaces et structures, le nettoyage suite aux accidents, le balayage et les réparations d'urgence, ainsi que les opérations de drainage, les réparations de nid-de-poule, les réparations mineures sur l'asphalte, le nettoyage du printemps (incluant le balayage), le gravelage et le nivelage, le dépoussiérage, ainsi que les réparations mineures au béton et à la maçonnerie.
- Système électrique. Ces opérations englobent toutes les activités d'entretien entourant l'inspection et la réparation des appareils électriques, comme les luminaires, les composantes électriques, les boîtes de distribution, etc.

Autres moyens :

- Entretien des biens fixes majeurs. Ces opérations englobent toutes les activités d'entretien entourant l'inspection, la réparation, la teinture, la peinture, le remplacement des portes, des fenêtres, des moustiquaires ou de tout autre élément d'un bien fixe permanent, tels les immeubles, les ponts, les panneaux, etc.
- Opérations de signalisation. Ces opérations englobent toutes les activités d'entretien entourant l'inspection et la réparation des panneaux de signalisation réglementaires, ainsi que des panneaux et structures utilisés dans le cadre du Programme de l'image de marque du fédéral et les panneaux d'interprétation.
- Biens fixes et biens meubles mineurs. Ces opérations englobent toutes les activités d'entretien entourant l'inspection, le transport, l'installation et la réparation des clôtures, portes, tables de pique-nique, bancs de parc, poubelles et éléments divers du mobilier extérieur.

Gestion des déchets et du nettoyage

Ces opérations englobent toutes les activités d'entretien entourant la collecte des déchets (au sol), l'enlèvement des déchets (poubelles), le recyclage des déchets, l'effacement des graffitis et le nettoyage, le raclage, le soufflage, la collecte et l'enlèvement des feuilles, ainsi que le nettoyage et l'enlèvement des déversements illégaux sur les routes désignées, les promenades, les trottoirs, les terrains de stationnement, les surfaces de pelouse et dans les autres endroits régis par le présent Contrat. Ces opérations englobent également le nettoyage et le pompage des salles de toilettes et des latrines.

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-B

RAPPORT SUR LES DÉPENSES ANNUELLES (Mission d'examen)

ANNÉE SE TERMINANT LE 31 MARS _____

(suite)

Déneigement et déglacage

Ces opérations englobent toutes les activités d'entretien entourant l'utilisation d'une charrue, l'enlèvement de la neige, l'épandage de sable, de sel et de produit dégivrant sur les routes, les terrains de stationnement, les trottoirs, à l'entrée des édifices, au niveau des portes, des sorties, des panneaux, des toits et des appareils d'urgence.

Les définitions suivantes sont fournies pour faciliter la répartition des dépenses de l'entrepreneur pour les unités qui présentent un rapport.

Nota : Veuillez consulter les cartes-index ci-jointes de la Ceinture de verdure pour repérer les emplacements et les autres renseignements sur les biens.

Sentiers de randonnées et de ski : (env. 175 km) Situés dans tous les secteurs de la Ceinture de verdure. Toutes les surfaces sont naturelles, en gravier et en poussière de pierre.

Chemins d'accès forestier : (env. 25 km) Situé dans tous les secteurs de la Ceinture de verdure.

Sentiers récréatifs : (env. 35 km) Situés près de la rivière des Outaouais. La surface est asphaltée.

Promenades/passerelles : Situés sur les sentiers de randonnée et dans le réseau de pistes récréatives pour faciliter le franchissement des marécages et des cours d'eau. Toutes les surfaces sont faites de bois.

Sentier de la Ceinture de verdure (environ 15 km) : Toutes les surfaces sur le sentier récréatif de la Ceinture de verdure sont faites de poussière de pierre compactée avec une largeur standard de 3 mètres (10 pi) et une bordure tondue de 1,5 mètre (5 pi) des deux côtés si les conditions le permettent.

Points de départ des sentiers et stationnements : Situés dans chaque secteur de la Ceinture de verdure de la baie Shirleys à la Mer Bleue.

Lieux historiques et culturels dans la Ceinture de verdure : Le four-à-chaux dans le secteur du marécage rocailleux et les bains publics de Carlsbad Springs dans le secteur agricole est.

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-C
RAPPORT SUR LES COÛTS ANNUELS PAR TYPE DE DÉPENSE
(Mission d'examen)
ANNÉE SE TERMINANT LE 31 MARS _____

Contrat : Ceinture de verdure

Type de dépense	Montant	Pourcentage
Salaires et avantages sociaux		
Matériel		
Équipement		
Coûts énergétiques (carburant)		
Coûts d'assurances		
Coûts administratifs		
Sous-total		
TVH		
Total général		

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-D
INVENTAIRE DES BIENS
(échantillon)

Contrat: Ceinture de verdure

Bien	Affectation	Début du Contrat	23 Oct. 2016	Fin du Contrat
Banc en bois de la Ceinture de verdure				
Table de pique-nique				
Réceptacle à déchets (permanent)				
Réceptacle à déchets (cylindre de 45				
Panneau de signalisation				
Babillard				
Toilette sèche				
Clôture en grillage				
Clôture à mailles de chaîne				
Clôture en lisse en bois				
Barrière				

Notes

- Tous les chiffres indiqués dans la colonne « Affectation » doivent être mis à jour/confirmés avant le 1^{er} avril 2014.

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-D
INVENTAIRE DES BIENS
 (échantillon - suite)

Total Summary

All

Greenbelt Contract Renewal 2014

Ceinture de verdure Renouvellement de contrat 2014**Pathways and Trails – Sentiers et pistes**

Recreational Pathways and Trails / Sentiers récréatifs et pistes			
Trail_Type (km) Type de piste (km)	Count Nombre	Area (sq. m) Surface	Length (m) Longueur
Pathways (paved)/Sentiers (asphaltés)	35		
Recreational Pathway/Sentier Récréatif Stone dust/Poussière de pierre	175 +		
Forest Access Roads/Chemins d'accès à la forêt	25		

Civil Assets / Biens civils**Fencing / Clôture**

Subtype Sous-type	Count Nombre	Area (sq. m) Surface	Length (m) Longueur
Fence/Clôture	N/A		

Parking Lots / Aires de Stationnement

Subtype Sous-type	Count Nombre	Area (sq. m) Surface	Length (m) Longueur
Parking/Stationnement (Gravel/Gravier)	19		

Fixtures / Installations

Subtype Sous-type	Count Nombre	Area (sq. m) Surface	Length (m) Longueur
Bollard/Butoir	21		
Culvert/Ponceau	251		
Gate/Barrière	N/A		

Furniture / Mobilier

Subtype Sous-type	Count Nombre	Area (sq. m) Surface	Length (m) Longueur
Bench/Banc	15		
Garbage Can/Poubelle	26 +		
Picnic Tables/Tables de Pique-nique	34		

Signage / Signalisation

Subtype	Count	Area (sq. m)	Length (m)
---------	-------	--------------	------------

SECTION 6 – RAPPORTS

Sous-type	Nombre	Surface	Longueur
Bulletin Board - Trailheads/ Babillards - Panneaux d'entrée de sentier	20		
Capital Pathway-/Visitor Attraction Network/Sentiers de la capital/Réseau d'accueil pour les visiteurs	133		
Wayfinding/Panneau d'orientation	142		
Interpretation/Interprétation	100 +/-		
Assets / Biens			
NCC Buildings / Bâtiments de la CCN			
Outdoor Toilets / Toilettes extérieures			
Title	Count	Area (sq. m)	Length (m)
Titre	Nombre	Surface	Longueur
Historical Bathhouse - Carlsbad Springs / Kiosque de bains historique – Carlsbad Springs	1		
Picnic Shelter-Abri de pique-nique	3		
Outhouses- Toilettes sèches	13		
Structure Boardwalks/Footbridges (Meters)			
Boardwalk/Footbridges - wood (Meters) / Passerelles de bois (mètres)			
Title	Count	Area (sq. m)	Length (m)
Titre	Nombre	Surface	Longueur
Boardwalks-Footbridges/Passerelles de bois	4000 (m)		

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-E
ÉCHÉANCIER DES PRINCIPALES ACTIVITÉS (échantillon)
(Échantillon)

Période visée	Activités	Emplacement	Date d'achèvement	Commentaires
1 ^{er} au 30 avril	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Achèvement du plan de nettoyage de printemps ▪ Réparation de clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites 		
1 ^{er} au 31 mai	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nivellement des terrains de stationnement ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Vidange des bacs à eaux usées des toilettes ▪ Contrôle de la végétation le long des sentiers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites ▪ Toutes les pistes et sentiers 		
1 ^{er} au 30 juin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations de tonte ▪ Rapport sur le plan d'entretien préventif ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Nettoyage quotidien des toilettes ▪ Gestion des limites 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les zones ▪ À déterminer 		
1 ^{er} au 31 juillet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Nettoyage quotidien des toilettes ▪ Achèvement de l'inspection et de la réparation des biens ▪ Opérations de tonte ▪ Nettoyage des éléments de signalisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Là où nécessaire ▪ Tous les sites ▪ Là où nécessaire 		
1 ^{er} au 31 août	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réparation de clôtures ▪ Ramassage des ordures ▪ Opérations de tonte ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Nettoyage quotidien des toilettes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites 		
1 ^{er} au 30 septembre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réparation de clôtures ▪ Ramassage des ordures ▪ Opérations de tonte ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Nettoyage quotidien des toilettes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites 		
1 ^{er} au 31 octobre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tonte finale ▪ Ramassage des ordures ▪ Opérations de tonte ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Nettoyage quotidien des toilettes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sites 		
1 ^{er} au 30 novembre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Nettoyage quotidien des toilettes ▪ Inspection des biens 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites 		
1 ^{er} au 31 décembre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ramassage des ordures ▪ Entretien des pistes de ski 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sentiers ▪ Tous les sites 		

SECTION 6 – RAPPORTS**ANNEXE 6-F
RAPPORT D'ÉVÉNEMENT (échantillon)**

Rapport d'événement (urgence, observation, plainte) no _____ - _____

(Annexer une photo ou une carte si possible; utiliser le verso du formulaire au besoin)

Rapport initial envoyé à :	
Rapport achevé retourné à :	
Date :	Heure :
Site :	
Type d'événement _____	Région _____
Catégorie _____	Secteur _____
Feuille de l'atlas de la région _____	
Identification de l'élément du secteur _____	
Détails (service pressenti, description de l'incident, de la plainte, de l'observation, etc.) :	
Mesure prise ou requise (Service contacté) :	
Rapport rempli par :	Numéro de téléphone :
Date :	Numéro de télécopieur :
Suivi requis :	
Date d'exécution :	
Commentaires :	
Signature :	Date :

Partie ombrée à l'usage exclusif de la CCN

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-G

RAPPORT DE RENDEMENT INSATISFAISANT (échantillon)



Supplier no. / N ^o . de fournisseur
--

**UNSATISFACTORY PERFORMANCE REPORT
RAPPORT DE RENDEMENT INSATISFAISANT**

Date of report / Date du rapport :

Project Officer / Agent de projet :	Contract no. / N ^o . de marché :
-------------------------------------	---

Description of work : (building, equipment or type of work being reported on) Description du travail : (immeuble, matériel ou travaux visés faisant état du rapport)

Contractor / Entrepreneur :	Address / Adresse :
	Postal code / Code postal :

Supporting data : (additional supporting data, including photographs if applicable) Pièces justificatives : (renseignements supplémentaires incluant les photographies, s'il y a lieu)

Description of unsatisfactory performance : (summary of problem, duration, cause, remedial action attempted) Description du rendement insatisfaisant : (brève description du problème, durée, cause, mesures envoyées)

Recommendations of Project Officer / Recommandations de l'agent de projet :
_____ Project Officer's signature / Signature de l'agent de projet Telephone number / Numéro de téléphone Date

For Procurement Officers use only / À l'usage des agents d'approvisionnement seulement : Comments :
--

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-H RAPPORT SUR L'USAGE DE PESTICIDES (échantillon)

Approbation écrite autorisant l'épandage reçue de la CCN : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					
Lieu de l'épandage :					
Matériel végétal traité	Traité contre	Type de pesticide(s)		Concentration par litre	
				Taux d'application par hectare ou groupe de cent arbres	
Type de machine ou d'équipement	Vent			Sommaire de la température	Heure du traitement _____ A.M. _____ P.M.
	Direction	Vélocité	Temp.		
Commentaires :					
Matériel de protection porté par l'exterminateur :					
Signature de l'exterminateur :	Date :	Nom de l'opérateur :		Date :	
Numéro de permis :	Catégorie de permis :	Numéro de permis :		Catégorie de permis :	

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

7.0 Instructions générales au Soumissionnaire

La présente section de l'Invitation à soumissionner fournit des renseignements aux Soumissionnaires et identifie les documents que les Soumissionnaires doivent soumettre dans leur offre en réponse à la présente Invitation à soumissionner.

7.1 Visite des lieux et conférence des Soumissionnaires (non obligatoires)

Les Soumissionnaires sont invités à assister, à leurs frais, à une visite des lieux et à une conférence des Soumissionnaires. La conférence des Soumissionnaires commencera à 9 h 00 précises, heure d'Ottawa, le 4 décembre 2013 au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario), 7^e étage (Salle 702). La visite commencera à 12 h 30 précises, heure d'Ottawa, le 4 décembre 2013 à l'aire de stationnement (P21) de la CCN (point de départ de sentiers de La Ceinture de Verdure) située à l'angle des chemins Anderson et Ridge, Ottawa (Ontario).

Les Soumissionnaires sont priés de confirmer leur présence à la visite des lieux et à la conférence des Soumissionnaires au plus tard le 3 décembre 2013, par télécopieur à madame Nicole Galipeau, au 613-239-5007, ou par courriel à nicole.galipeau@ncc-ccn.ca. Il est donc recommandé aux Soumissionnaires d'arriver à l'heure. La visite portera sur un aperçu d'emplacements sélectionnés.

La conférence donnera aux Soumissionnaires une occasion de demander des précisions sur le présent projet. Pour accélérer la période des « questions et réponses » de la conférence des Soumissionnaires, la CCN demande aux Soumissionnaires de formuler par écrit toutes les questions qu'ils pourront avoir et de les envoyer à Nicole Galipeau, l'Autorité contractante de la CCN, au plus tard cinq jours ouvrables avant la conférence des Soumissionnaires. La CCN tentera de répondre à toutes les questions qu'elle jugera pertinentes à ce projet à l'occasion de la conférence des Soumissionnaires ou, par la suite, au moyen d'un addenda.

Il est fortement recommandé que les Soumissionnaires participent à la visite des lieux et à la conférence des Soumissionnaires afin de s'assurer d'avoir de bonnes connaissances globales de l'étendue des travaux requis.

7.2 Identification et livraison des Soumissions

Chaque Soumission doit comprendre les éléments suivants :

- A) la garantie obligatoire de soumission (voir 7.6)
- B) un (1) (original) de la proposition d'Honoraires **signée** et la Ventilation du Contrat en pourcentage (annexe 7-A);
- C) le Calendrier annuel de paiement des Honoraires fixes pour la première Année du Contrat (annexe 6-A); et
- D) le Taux horaire/prix unitaire pour les services d'entretien **signé** (annexe 2-A).

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

Toutes les Soumissions reçues à temps seront conservées en lieu sûr depuis leur réception jusqu'à leur ouverture.

Il incombera au Soumissionnaire de veiller à ce que tous les documents connexes parviennent à l'adresse indiquée, avant la date et l'heure de clôture. Les Soumissionnaires pourront demander un accusé de réception à la livraison.

Les Soumissions envoyées par télécopieur seront considérées comme irrecevables et ne seront pas examinées davantage. Cependant, si une Soumission officielle est parvenue à temps à l'adresse indiquée, des modifications à celle-ci pourront être envoyées par télécopieur, pourvu qu'elles parviennent aussi à destination, avant la date et l'heure de clôture de la présente Soumission, et seulement au numéro de télécopieur 613-239-5012, qu'elles figurent sur du papier à l'entête de l'entreprise et qu'elles soient signées et datées. Toutes ces modifications devront être adressées à l'Autorité contractante et devront exposer les détails complets de tous les changements pour être considérées comme une partie intégrante de la Soumission.

7.3 Soumissions conjointes

La CCN acceptera les Soumissions d'entreprises conjointes. Veuillez noter que toutes les Soumissions, les annexes, les formulaires, etc. soumis à la CCN par une entreprise conjointe, dans le cadre de sa réponse à cette Invitation à soumissionner, doivent être signés par un représentant autorisé de chacune des firmes qui forment l'entreprise conjointe. Chaque Soumission soumise par une entreprise conjointe doit comprendre une lettre de présentation informant la CCN de l'intention des firmes constituantes de fonctionner à titre d'entreprise conjointe si elles se voient attribuer le Contrat des travaux. La lettre doit identifier chacune des firmes formant l'entreprise conjointe et doit être signée par un représentant dûment autorisé de chacune des firmes formant l'entreprise conjointe. La lettre de présentation soumise avec chaque Soumission doit comprendre un énoncé reconnaissant que chaque partie de l'entreprise conjointe comprend et convient qu'elle est conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de la présente Invitation à soumissionner ainsi que de tout contrat attribué à la suite de cette Invitation à soumissionner. Veuillez noter que si le Soumissionnaire retenu est une entreprise conjointe, l'accord de coentreprise signé devra être présenté préalablement à l'octroi du contrat.

Chaque entreprise conjointe doit identifier une seule personne comme représentant aux fins du Contrat. Cette personne sera responsable de toutes les exigences relatives aux communications et aux rapports.

Note

Une entreprise conjointe dont les entrepreneurs se séparent les activités du Contrat (p.ex., Entretien paysager et civil, Déneigement et déglacage, Gestion des déchets et du nettoyage) et fonctionnent indépendamment ne sera pas acceptée dans le cadre de la présente Invitation à soumissionner et sera jugée irrecevable.

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

7.4 Devises

Tous les honoraires, taux horaires/prix unitaires et montants de taxes devront être exprimés en dollars canadiens.

7.5 Procédures de signature pour la Soumission

Le formulaire identifié comme l'annexe 7-A et intitulé « Proposition d'honoraires » devra être dûment complété et signé en toute conformité avec les exigences suivantes :

- 7.5.1** La signature de chaque personne présentant une Soumission doit être manuscrite.
- 7.5.2** Société à responsabilité limitée : Si la Soumission est présentée par une société à responsabilité limitée, le nom complet de celle-ci devra être inscrit avec précision EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE, dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire), le formulaire devra être signé par les représentants dûment autorisés de la société.
- 7.5.3** Société de personnes : Si la Soumission est présentée par une société de personnes, le nom de l'entreprise ou de la raison sociale doit être inscrit avec précision EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire), et les noms de tous les associés doivent être inscrits EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE immédiatement sous leurs signatures respectives.
- 7.5.4** Entreprise à propriétaire unique : Si la Soumission est présentée par une personne exerçant des activités commerciales sous un autre le nom que le sien, son nom commercial et le nom du propriétaire unique doivent être inscrits avec précision EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire). Dans l'éventualité où le propriétaire unique exerce des activités commerciales sous son propre nom, il devra simplement inscrire EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE son nom à l'endroit indiqué.
- 7.5.5** Entreprise commune : Si la présente Soumission est présentée par une **société en entreprise commune** (c.-à-d. une société constituée), la dénomination sociale complète de la société doit être écrite exactement EN LETTRES MOULÉES dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire). Le formulaire doit être signé par les représentants dûment autorisés de la société en entreprise commune. Si la Soumission est soumise par une **entreprise commune en partenariat**, (c.-à-d. où il existe une intention de créer un partenariat), la raison sociale de la société ou de l'entreprise commune doit être écrite exactement EN LETTRES MOULÉES dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire) et les noms de tous les partenaires seront écrits EN LETTRES MOULÉES immédiatement sous leur signature. Si cette Soumission est présentée par une **entreprise commune contractuelle**, c.-à-d., aucune entité séparée, mais simplement une entente contractuelle entre deux parties, les exigences définies plus haut pour les sociétés, les partenariats ou les entreprises à propriétaire unique doivent être respectées telles que prévu par chacune des parties de l'accord d'entreprise commune.
- 7.5.6** Les Soumissions accompagnées de formulaires non signés de l'annexe 7-A seront jugées irrecevables et ne seront pas examinées davantage.

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION**7.6 Exigences de garantie de soumission**

7.6.1 Les Soumissionnaires doivent présenter avec leur Soumission la garantie de soumission suivante, comme partie intégrante de cette Soumission, faute de quoi cette dernière sera jugée irrecevable et ne sera pas examinée davantage.

7.6.2 Formes de garantie de soumission acceptables

Voici le lien du site Internet du Conseil du Trésor qui fournit une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027§ion=text>

Veillez utiliser le formulaire inclus à l'annexe 7-B.

7.6.2.1 Une lettre de crédit irrévocable sans condition ou une lettre de garantie émise par l'une des cinq plus grandes banques à charte du Canada, sous une forme acceptable par la CCN, au montant équivalent à 10% de la valeur total de la première année du Contrat; ou

7.6.2.2 un chèque certifié tiré sur une banque visée par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les caisses de crédit* du Québec et libellé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale au montant équivalent à 10% de la valeur total de la première année du Contrat; ou

7.6.2.3 un cautionnement de soumission d'une société acceptable par la CCN (voir 7.6.2 et l'annexe 7-B) et en des termes satisfaisants pour la CCN, au montant équivalent à 10% de la valeur total de la première année du Contrat ou

7.6.2.4 des obligations du gouvernement du Canada inconditionnellement garanties (capital et intérêt) par le gouvernement du Canada et ayant une valeur au pair équivalent à 10% de la valeur total de la première année du Contrat si ces obligations sont :

- payables au porteur; et
- accompagnées d'un instrument de transfert écrit, dûment signé par le propriétaire enregistré, dont la signature sera garantie par une banque à charte ou une institution financière satisfaisante pour la CCN. Les obligations à coupons devront comprendre tous les coupons non échus au moment de leur livraison à la CCN. Les coupons arrivant à échéance pendant la conservation de la garantie par la CCN devront être retournés sur demande au Soumissionnaire. Les coupons arrivant à échéance avant la présentation d'une Soumission devront être détachés par le Soumissionnaire.

7.6.3 La garantie de soumission devra rester en place pendant 90 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de l'Invitation à soumissionner, jusqu'à l'attribution du Contrat ou jusqu'à ce que la CCN fasse savoir qu'un Soumissionnaire n'a pas obtenu le Contrat, selon la plus tardive de ces deux dates. La CCN se réserve le droit de demander des prolongations pour des périodes additionnelles de 60 jours, au besoin.

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

- 7.6.4** La garantie de soumission sera saisie par la CCN si le Soumissionnaire retire ou modifie la totalité ou une partie de sa Soumission à tout moment après la date et l'heure de clôture spécifiées pour cette Invitation à soumissionner et avant l'attribution d'un Contrat, ou s'il refuse de conclure un Contrat après avoir été appelé à le faire. La CCN pourra, à sa discrétion et s'il y va de l'intérêt du public, renoncer à ce droit.
- 7.6.5** Les garanties de soumission sous forme de lettre de crédit, de chèque certifié ou d'obligations du gouvernement du Canada des Soumissionnaires non choisis ou, si aucune Soumission n'est acceptée, de tous les Soumissionnaires, leur seront retournées.
- 7.6.6** La garantie de soumission du Soumissionnaire choisi lui sera retournée dès que celui-ci aura conclu un Contrat avec la CCN et fourni les garanties d'exécution demandées.

7.7 Base d'attribution

Sous réserve de la clause 7.8.1, le Soumissionnaire dont la Soumission satisfera aux exigences obligatoires spécifié à la clause 7.6 ci-dessus et qui aura soumis la Soumission contenant les Honoraires fixes les plus bas pour la première année de la Durée du Contrat sera reconnu comme étant le Soumissionnaire choisi. Les Honoraires fixes totaux pour la première année de la Durée du Contrat seront le montant du Grand total donné par le Soumissionnaire à l'item 10 de l'annexe 7-A.

7.8 Acceptation de la Soumission

- 7.8.1** La CCN se réserve le droit de n'accepter aucune des Soumissions soumises, d'annuler l'Invitation à soumissionner, et (ou) de faire paraître de nouveau l'Invitation à soumissionner, dans sa forme originale ou en version modifiée. La CCN se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le Soumissionnaire choisi et (ou) avec tout autre Soumissionnaire.
- 7.8.2** Sans limiter la portée générale de la clause 7.8.1, la CCN pourra rejeter toute Soumission sur la base d'une évaluation défavorable :
- 7.8.2.1** De l'adéquation du prix proposé pour l'exécution des travaux;

7.9 Conditions d'attribution du Contrat

Avant l'attribution du Contrat le Soumissionnaire choisi devra fournir ce qui suit :

7.9.1 Accord de coentreprise

Si le Soumissionnaire choisi est constitué d'entreprises conjointes, l'accord de coentreprise signé doit être présenté (voir la clause 7.3 de cette Invitation à soumissionner).

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION**7.9.2 Équité en matière d'emploi (Annexe 7-D) (si applicable)**

Le programme du gouvernement fédéral pour l'équité en matière d'emploi exige que les organismes soumissionnant pour les marchés du gouvernement fédéral valant 1 000 000 \$ ou plus et ayant 100 employés ou plus, s'engagent officiellement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi. En pareil cas, une preuve de l'engagement du Soumissionnaire à cet égard sera exigée avant la signature du Contrat. En remplissant le formulaire relatif au programme du gouvernement fédéral sur l'équité en matière d'emploi, fourni à l'annexe 7-D, le Soumissionnaire pourra indiquer rapidement en cochant s'il satisfait aux exigences de soumission relatives au programme. Le formulaire devra obligatoirement être signé et présenté dans les cinq jours ouvrables suivant une demande écrite de la CCN et, de toute façon, avant la signature du Contrat. Si le Soumissionnaire omet de s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi le cas échéant, la Soumission sera jugée irrecevable et sera rejetée à ce moment-là.

7.9.3 Cautionnement d'exécution

Le Soumissionnaire choisi devra fournir un cautionnement d'exécution conforme aux exigences indiquées à la clause 2.11 de la présente Invitation à soumissionner.

7.9.4 Preuve d'assurance

Le Soumissionnaire choisi devra fournir une preuve d'assurance conforme aux exigences indiquées à la clause 2.10.7 de la présente Invitation à soumissionner.

7.9.5 Fournisseur – Formulaire de paiement direct

Le Soumissionnaire doit remplir et soumettre à la CCN le formulaire de paiement direct avant l'octroi du Contrat. Le service de paiement direct simplifiera le transfert des sommes payables par la CCN aux fournisseurs.

7.9.6 Certificat de la CSST ou de la CSPAAT

Le Soumissionnaire choisi devra fournir un certificat de décharge de la CSST ou de la CSPAAT selon le cas. Il s'agit d'un document confirmant que l'Entrepreneur est inscrit et que son dossier est en règle (voir la clause 2.15.24.1.7 de la présente Invitation à soumissionner).

7.9.7 Représentant en matière de sécurité

Le Soumissionnaire choisi devra fournir le nom de son représentant en matière de sécurité (voir la clause 2.15.15 de la présente Invitation à soumissionner).

7.9.8 Plan de santé et sécurité

Le Soumissionnaire choisi devra fournir son plan de santé et sécurité (voir la clause 2.15.24.1.5 de la présente Invitation à soumissionner).

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

7.10 Conditions supplémentaires de l'Invitation à soumissionner

7.10.1 Propriété des documents de l'Invitation à soumissionner

7.10.1.1 Tous les documents présentés ou préparés par l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat seront la propriété de la CCN, et le droit d'auteur lui appartiendra.

7.10.1.2 Tous documents et dossiers ainsi que les renseignements qu'ils contiennent, fournis à l'Entrepreneur et qui ont trait à ce Contrat doivent être considérés « confidentiel ». L'Entrepreneur se doit de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les documents et dossiers ou tous autres renseignements qu'ils contiennent ne sont ni copiés, remis, discutés ou divulgués de quelque manière que ce soit à toute personne ou toute autre entité, autre que le personnel de la CCN à moins d'avoir l'autorisation expresse de la CCN. L'Entrepreneur doit s'assurer que seuls ses employés autorisés auront accès aux dits documents et dossiers et que ses employés traiteront les documents et dossiers et tous autres renseignements qu'ils contiennent confidentiellement.

7.10.1.3 Selon les directives reçues par écrit de la CCN, l'Entrepreneur se doit de retourner immédiatement tous les documents et dossiers qui lui ont été fournis par la CCN, dès l'échéance, la cessation ou l'achèvement du Contrat, ou de détruire tous les documents et dossiers avec une preuve satisfaisante à l'appui qu'ils ont été détruits.

7.10.1.4 La CCN doit avoir libre accès à tous les documents et dossiers fournis à l'Entrepreneur en tout temps de la Durée du Contrat.

7.10.2 Accès à l'information

Les Soumissions seront considérées comme strictement confidentielles. Cependant, les Soumissionnaires ne doivent pas oublier que la CCN, à titre de société d'État, est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements fournis pourront être susceptibles de divulgation en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. En pareilles circonstances, la CCN sera exonérée de son obligation y afférente de préserver la confidentialité de ces renseignements. Ces renseignements ne sont généralement pas divulgués sans le consentement du Soumissionnaire pertinent, à moins d'une ordonnance en vertu de la loi. Cependant, le Soumissionnaire consent à ce que son Grand Total soit divulgué publiquement par la CCN et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre la CCN, ses employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation publique.

7.10.3 Limitations et avertissements

7.10.3.1 Les Soumissions seront irrévocables et demeureront inchangées à tous les aspects, y compris le prix, pendant la période de temps écoulée entre la date de clôture de la présente Invitation à soumissionner et la détermination du Soumissionnaire choisi, à moins d'une entente expresse entre la CCN et le Soumissionnaire.

7.10.3.2 La CCN se réserve le droit de demander des précisions au Soumissionnaire si, de l'avis exclusif de la CCN, la réponse présentée par le Soumissionnaire à une

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

exigence obligatoire de l'Invitation à soumissionner est peu pertinente ou vague. Aucun des renseignements précédemment soumis à la CCN ne pourra être incorporé à la présente Invitation à soumissionner par référence, mais ils devront tous être présentés une autre fois avec la Soumission; la CCN n'acceptera pas non plus de renseignements supplémentaires après la date de clôture de l'Invitation à soumissionner.

7.10.3.3 Rien, y compris, mais sans s'y limiter, la présente Invitation à soumissionner ou la réponse du Soumissionnaire à celle-ci, n'imposera à la CCN une obligation légale d'acheter ou d'acquérir autrement un produit ou des services auprès des Soumissionnaires choisis, à moins que l'Invitation à soumissionner n'ait reçu toutes les approbations externes requises et n'ait été signée par la CCN et le Soumissionnaire.

7.10.3.4 La CCN ne sera tenue de rembourser ou d'indemniser aucun des Soumissionnaires, de leurs sous-traitants ou de leurs fournisseurs pour les coûts relatifs à la préparation d'une réponse à la présente Invitation à soumissionner. Tous les exemplaires des soumissions déposées en réponse à la présente Invitation à soumissionner deviendront la propriété de la CCN et ne seront pas retournées.

7.10.3.5 Le Soumissionnaire choisi exonérera la CCN de tous dommages, réclamations, coûts et dépenses engagés ou subis par la CCN à la suite d'un recours ou d'une procédure judiciaire relativement à une violation faite, effectuée, causée, menacée ou poursuivie par toute personne qui était sous la direction ou le contrôle de l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat résultant et où cette personne fait une réclamation sur un droit moral, tel que défini dans la *Loi sur le droit d'auteur*. L'obligation d'exonération en vertu de la présente clause survit à la résiliation du Contrat résultant et demeurera en vigueur pour la durée du droit d'auteur sur les travaux créés dans le cadre du Contrat résultant. Cette exonération obligatoire relative aux allégations de violation de droits moraux s'ajoute aux autres exonérations obligatoires de l'Entrepreneur établies dans le Contrat.

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION**ANNEXE 7-A
PROPOSITION D'HONORAIRES (en dollars canadiens)**

- Les Honoraires fixes soumis doivent être applicables à la première Année de la Durée du Contrat débutant le 1^{er} avril 2014.
- Le prix forfaitaire tout inclus pour chaque item doit inclure toutes les exigences générales et spéciales.
- Ce formulaire doit être rempli au complet, signé et soumis.

Le prix forfaitaires tout inclus pour chaque unité de rapport doit couvrir la totalité des exigences générales et spéciales.

Item	Description	Honoraires fixes pour la première année Prix forfaitaires tout inclus (excluant les taxes)	Ventilation du Contrat en pourcentage
1	Sentiers de randonnée et pistes de ski	\$	%
2	Chemins d'accès forestiers	\$	%
3	Sentiers récréatifs	\$	%
4	Promenades de bois et passerelles	\$	%
5	Départs de sentiers/Terrains de stationnement	\$	%
6	Sites historiques et culturels	\$	%
7	Terrains naturels	\$	%
8	Responsabilité pour les dommages aux biens (voir l'item 3.14.3)	15 000,00 \$	
	Total partiel		
	13% Ontario TVH		
	GRAND TOTAL pour l'année 1		

ADDENDA: J'accuse (Nous accusons) réception des addenda suivants et en ai (avons) inclus les exigences dans ma (notre) proposition d'honoraires..

(Le Soumissionnaire doit inscrire le numéro et la date des addendas, le cas échéant)

J'offre (nous offrons) par la présente de fournir avec soin et professionnalisme les biens et les services décrits dans le dossier de soumission de la CCN N° NG247 aux Honoraires fixes incluant toutes les taxes applicables, pour la première Année de la Durée du Contrat. Pour les Années subséquentes (Années 2 à 4), je comprends et accepte (nous comprenons et acceptons) que les Honoraires fixes pour la première Année de la Durée du Contrat soient ajustés en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC) tel que décrit à la clause 2.16.

Je/nous engageons à conclure un contrat, comprenant tous les termes et conditions de l'appel d'offres, pour l'exécution des produits et services si avisée par la CCN de l'acceptation de la soumission.

SIGNATURE

EN FOI DE QUOI j'ai (nous) avons apposé ma (notre) signature

Ce _____ jour d'_____ 20_____

Signé, scellé et remis par le Soumissionnaire en présence de :

Nom de l'entreprise

Signature du Soumissionnaire / Poste et date

J'ai l'autorité de lier la corporation (pour le soumissionnaire corporatif)

Signature of Witness

Note : le Soumissionnaire consent à ce que son Grand Total soit divulgué publiquement par la CCN et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre la CCN, ses employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation publique

Personne-ressource pour le Contrat :



Téléphone (bureau) : _____

Télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

**ANNEXE 7-B
COMPAGNIES DE CAUTIONNEMENT RECONNUES**

 								
CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION								
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 25%;">Numéro de cautionnement</td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Montant</td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> </table>			Numéro de cautionnement			Montant	\$	
	Numéro de cautionnement							
	Montant	\$						
<p>SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;"></td> <td style="width: 30%;">à titre de débiteur</td> </tr> <tr> <td>principal (ci-après le débiteur principal), et</td> <td>, à titre de</td> </tr> </table>			à titre de débiteur	principal (ci-après le débiteur principal), et	, à titre de			
	à titre de débiteur							
principal (ci-après le débiteur principal), et	, à titre de							
<p>caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous</p>								
<p>réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN),</p>								
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">au paiement de la somme de</td> <td style="width: 30%;">dollars</td> </tr> </table>		au paiement de la somme de	dollars					
au paiement de la somme de	dollars							
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 10%;">(</td> <td style="width: 40%;"></td> <td style="width: 10%;">\$) en monnaie légale du Canada.</td> </tr> </table>		(\$) en monnaie légale du Canada.				
(\$) en monnaie légale du Canada.						
<p>SIGNÉ ET SCELLÉ le</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 10%;">jour de</td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 10%;">,</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 30%;">. ATTENDU QUE le débiteur</td> </tr> </table>			jour de		,		. ATTENDU QUE le débiteur	
	jour de		,		. ATTENDU QUE le débiteur			
<p>principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 40%;"></td> <td style="width: 10%;">jour de</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;">,</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> </table>			jour de		,			
	jour de		,					
<p>pour :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;"></td> <td style="width: 20%;">.</td> </tr> </table>			.					
	.							
<p>LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :</p> <p>(a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée; 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN; <p>(b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;</p> <p>dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.</p> <p>POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.</p> <p>POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.</p> <p>EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.</p>								
<p>SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 20%;">Débiteur principal</td> <td style="width: 30%;"></td> <td rowspan="3" style="width: 50%; vertical-align: top;">Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.</td> </tr> <tr> <td>Témoins</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Caution</td> <td></td> </tr> </table>		Débiteur principal		Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.	Témoins		Caution	
Débiteur principal		Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.						
Témoins								
Caution								

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

**ANNEXE 7-C
EXIGENCES QUANT AUX DOCUMENTS FAISANT PARTIE
DE LA SOUMISSION**

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Garantie de la soumission</u> ▪ <u>Proposition financière</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition d’honoraires et de ventilation en pourcentage signée ▪ Calendrier annuel de paiement des Honoraires fixes pour la première Année du Contrat ▪ Taux horaire/prix unitaire pour les services d’Entretien signé 	<p>Obligatoire</p>	<p style="text-align: center;">Clause 7.6</p> <p style="text-align: center;">Annexe 7-A</p> <p style="text-align: center;">Annexe 6-A</p> <p style="text-align: center;">Annexe 2-A</p>
---	---------------------------	---

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

ANNEXE 7-D PROGRAMME DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

[Programme de contrats fédéraux](#)

Se référer au formulaire :

Numéro	LAB1168
Titre	Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, Programme de contrats fédéraux

SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS POUR FINS D'IMPÔT

PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)	
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP		
		<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, ou les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		
		<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone no. / No. de ☐ telephone :	Fax no. / No. De télécopieur :
Postal code / Code postal	()	()

PART 'B' – STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' – STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN – mandatory for (1) & (2) / NAS – obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / No de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et de TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>		Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

PART 'C' – FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch number / No de la succursale	Institution no. / No de l'institution :	Account no. / No de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	
	Postal Code / Code postal :	

PART 'D' – PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' – CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____	_____	_____	_____
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).

Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).

Mail or fax to : Procurement Assistant, Procurement Services
 National Capital Commission
 202-40 Elgin Street
 Ottawa, ON K1P 1C7 Fax : (613) 239-5007

Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement
 Services de l'approvisionnement
 Commission de la capitale nationale
 40, rue Elgin, pièce 202
 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT
ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS D'IMPÔT**

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the Income Tax Act, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the Income Tax Act and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions : Marcel Sanscartier, Manager, Accounts Payable and Receivable – (613) 239-5241.

Direct payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct payment

Direct payment is a convenient, dependable and timesaving way to receive your invoice payment. Direct payment is completely confidential.

There is less risk of direct payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins d'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Marcel Sanscartier, Gestionnaire, comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5241.

Renseignements sur le paiement direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement vous sera envoyé par courriel.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement direct

Le paiement direct est une méthode pratique, fiable, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.